

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1894



BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1894

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1894

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1894



BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1894

10^e ANNÉE



JANV.-FÉV. 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1 & 2

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 5 décembre 1893, 9 et 31 janvier 1894, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Antoine (J.-M.-G.);
de la Kethulle de Ryhove (C.-E.-E.-M.-G.);
Dupont (E.);
Foulon (F.-J.);
Geeraerts (A.-G.);
Martin (B.-E.);
Misson (C.-M.-L.);
Samyn (A.-J.-F.);
Simou (V.-J.);
Verdick (E.-A.-A.).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par décret du Roi-Souverain en date du 29 janvier 1894, M. Dhanis (F.-E.-J.-M.), commissaire de district de 1^{re} classe, est nommé Inspecteur d'État.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre décret en date du 31 décembre 1888
(*Bull. off.*, 1889, p. 10).

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Lieutenant Général Baron de Rennette de Villers-Perwin est nommé Président de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, en remplacement de M. le Lieutenant Général Vicomte Jolly, décédé.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN FETVELDE.

Force publique. — Division et répartition.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre décret du 17 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 294),

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 17 novembre 1888, la force publique sera divisée en seize compagnies, qui seront réparties comme suit :

La 1^{re} compagnie, qui est en même temps compagnie d'instruction et de dépôt, a son quartier prin-

cipal à Boma, et assure le service des districts de Banana, Boma et Matadi;

La 2^e compagnie assure le service du district des cataractes ;

La 3^e compagnie assure le service du district du Stanley-Pool ;

La 4^e compagnie assure le service du district de l'Équateur ;

La 5^e compagnie assure le service du district de l'Ubanghi-Uellé ;

La 6^e compagnie assure le service du district de l'Aruwimi-Uellé ;

La 7^e compagnie assure le service du district du Kwango oriental ;

La 8^e compagnie assure le service du district du Kassai ;

La 9^e compagnie assure le service du district du Lualaba ;

Les 10^e, 11^e et 12^e compagnies assurent le service du district du Stanley-Falls et de la région administrative du Tanganyka ;

Les 13^e et 14^e compagnies assurent le service des territoires de l'Ubanghi-M'Bomu ;

Les 15^e et 16^e compagnies assurent le service des territoires de l'Uellé.

ARTICLE 2.

Les effectifs des compagnies et leurs cadres peuvent, quand le Gouverneur Général le juge nécessaire, être supérieurs à ceux prévus par l'article 4 du décret du 17 novembre 1888.

Dans chaque cas de l'espèce, le Gouverneur Général

arrête l'augmentation d'effectif et de cadre jugée nécessaire.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 1^{er} octobre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Force publique. — Effectif pour l'année 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif de la Force publique active est fixé, pour l'année 1894, au chiffre total de 4520 hommes.

L'effectif des compagnies auxiliaires et des camps d'instruction est déterminé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le contingent à recruter dans le territoire de l'État, conformément au décret du 30 juillet 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 230), pour l'année 1894, est fixé à 3550 hommes.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Comptabilité de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre *Secrétaire d'État* des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La perception et la manutention des deniers de l'État ne peuvent être effectuées que par des agents que Nous autoriserons à cet effet ou qu'autoriseront nos *Secrétaires d'État*, en vertu de pouvoirs conférés par Nous.

ARTICLE 2.

Un Trésorier Général, nommé par Nous et placé sous les ordres du *Secrétaire d'État* des Finances, est chargé d'opérer en Europe toutes les recettes et tous les paiements qui doivent y être effectués pour le compte de l'État.

Il reçoit des agents-comptables résidant en Afrique le produit des perceptions faites par ces derniers, et leur expédie, le cas échéant, les fonds qui peuvent être nécessaires en Afrique pour les dépenses de l'État, le tout suivant les instructions qui seront données par le *Secrétaire d'État* des Finances.

ARTICLE 3.

Les agents-comptables qui résident en Afrique sont placés sous les ordres d'un agent supérieur de l'État qui exercera, sous la haute autorité du Gouverneur Général au Congo, les fonctions de Directeur des Finances.

Les fonctions de Contrôleur de la comptabilité pourront être conférées par le Gouverneur Général au Congo, à des agents de l'État qui seront chargés, en

cette qualité, d'inspecter de temps en temps les livres et la caisse desdits agents-comptables, d'après les instructions que leur tracera le Directeur des Finances.

ARTICLE 4.

Tout agent-comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence ni défaut de précaution.

Les fonctionnaires chargés directement de la surveillance des agents-comptables et du contrôle de leur comptabilité sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui serait occasionné par un défaut de surveillance de leur part.

ARTICLE 5.

Aucune sortie de fonds de la caisse des agents-comptables ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'un mandat de payement délivré par le *Secrétaire d'État* compétent ou par un agent expressément délégué à cet effet, lequel ne pourra pas être lui-même un agent-comptable de l'État.

Sont seuls exceptés, les envois de fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2, et les avances qui pourront, dans des cas spéciaux, être expressément autorisées par le Département des Finances, à charge de régularisation ultérieure.

ARTICLE 6.

Tout agent-comptable doit résumer, jour par jour, dans un livre de caisse unique, toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées par lui pour les divers services dont il est chargé. Il doit justifier de ces recettes et de ces dépenses et rendre compte de sa gestion au Département des Finances, de la manière et aux époques qui seront prescrites par le *Secrétaire d'État* de ce Département.

Il est tenu de représenter, chaque fois qu'il en est requis, aux fonctionnaires sous les ordres desquels il est placé et aux agents désignés à l'article 3, tous les livres et documents relatifs à sa gestion, ainsi que les fonds et valeurs qui constituent son encaisse.

ARTICLE 7.

Notre *Secrétaire d'État* des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

HUB. VAN NEUSS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Personnel.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 décembre 1893, M. Tschoffen (Maurice), Docteur en droit, a été nommé Directeur de la Justice.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} janvier 1894, M. Rorcourt (Auguste), Docteur en droit, a été nommé Procureur d'État.

Conseils de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu, à raison des difficultés de communication, d'augmenter le nombre des conseils de guerre;

Vu les articles 1 et 3 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 14);

Revu l'arrêté du 22 juin 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 245);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sur toute l'étendue du territoire, en amont de Ma-

tadi, les chefs de postes de l'État, nominativement désignés par le Gouverneur Général, ou par les Commissaires de district agissant au nom du Gouverneur Général, exerceront les fonctions de juge de conseil de guerre.

ARTICLE 2.

La compétence territoriale de chaque conseil est déterminée par l'étendue du territoire soumis à l'autorité administrative de l'officier commandant le poste. Si, dans un poste, il n'est pas désigné de juge de conseil de guerre, il relèvera, au point de vue judiciaire, du poste voisin.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Boma, le 9 janvier 1894.

WAHIS.

Immatriculation des non-indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49) ;

Revu les arrêtés du 5 septembre 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 194) et du 1^{er} septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 76),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout non-indigène, qu'il ait ou non rempli cette for-

malité lors d'un premier séjour au Congo, est tenu de se faire immatriculer aux bureaux de l'état civil de Boma ou de Matadi, et de faire immatriculer les membres de sa famille, ainsi que le personnel non indigène sous ses ordres, résidant au Congo.

A cet effet, il devra remplir et faire remplir par les intéressés sous ses ordres, les bulletins qui lui seront délivrés à sa demande ou remis d'office sans frais.

ARTICLE 2.

Le bulletin sera dressé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Tout bulletin ne contenant pas toutes les indications demandées pourra être considéré comme inexistant.

ARTICLE 3.

Le bulletin sera signé par l'intéressé; s'il ne sait écrire, le bulletin sera rempli par un de ses chefs ou voisins qui signera en son nom.

ARTICLE 4.

Les bulletins dûment remplis seront adressés en franchise de port à l'officier de l'état civil à Matadi ou à Boma.

Il sera délivré aux intéressés une attestation constatant l'accomplissement des formalités de l'immatriculation.

ARTICLE 5.

L'immatriculation de tout non-indigène aura lieu dans les huit jours de son arrivée au Congo.

ARTICLE 6.

Le choix d'une résidence dans le bulletin tiendra lieu d'élection de domicile.

ARTICLE 7.

Tout non-indigène qui change de domicile est tenu de faire connaître, au Commissaire de district où il réside, le lieu de sa nouvelle résidence.

S'il quitte un district pour se rendre dans un autre, il devra également avertir le Commissaire de district du lieu de sa nouvelle résidence.

Dans les districts où il existe un bureau d'état civil, c'est à l'officier d'état civil que seront faites ces déclarations.

ARTICLE 8.

Les non-indigènes qui, faisant partie d'une expédition, n'ont pas de résidence fixe au Congo, indiqueront, à leur bulletin d'immatriculation, l'expédition à laquelle ils sont attachés. Si dans la suite ils viennent à acquérir une résidence fixe, ils en avertiront le Commissaire de district du lieu de cette résidence.

ARTICLE 9.

Les déclarations relatives au changement de résidence seront faites dans le plus bref délai possible. Il en sera accusé réception par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

ARTICLE 10.

Tout non-indigène quittant le territoire de l'État est tenu d'en avertir le Directeur de la Justice.

ARTICLE 11.

Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations au lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

ARTICLE 12.

Tous les bulletins d'immatriculation ou déclaration de changement de résidence seront transmis par chaque courrier au Directeur de la Justice par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

ARTICLE 13.

Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres, enverront chaque année au Directeur de la Justice une liste nominative du personnel non indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec indication de la nationalité et du lieu de résidence.

ARTICLE 14.

Toute infraction au présent arrêté sera punie de 1 à 7 jours de servitude pénale, ou d'une amende qui ne

pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 15.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

ARTICLE 16.

Les arrêtés du 5 septembre 1887 et du 1^{er} septembre 1890 sont abrogés.

ARTICLE 17.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur huit jours après affichage.

Boma, le 21 décembre 1893.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

POSTES.

Émission de valeurs postales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'article 16 du décret postal du 16 septembre 1885
(*Bull. off.*, 1885, p. 36),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis :

1° Une carte, réponse payée, de fr. 0,15 (fr. 0,05 + 0,10), impression verte et carmin sur fond bleu, pour le service intérieur ;

2° Une carte double de fr. 0,25 (fr. 0,10 + 0,15), impression bleue pâle et carmin sur fond jaune-paille, pour le service international.

Un exemplaire de chacune de ces valeurs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les cartes, réponse payée, de fr. 0,15 et de fr. 0,25 (intérieures et internationales) de l'émission précédente, actuellement en circulation, continueront à être admises jusqu'à épuisement de ces valeurs postales dans les bureaux de poste.

Bruxelles, le 30 janvier 1894.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

Concessions de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 7 novembre 1893, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Gaillet (H.-J.), ingénieur civil à Paris, un brevet d'importation pour « un nouveau système de transport à voie ferrée monorail (rail unique) dénommé : Monorail portatif à niveau ».

Ensuite d'une demande déposée le 29 décembre 1893, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Pellegrini (J.-E.), à Paris, un brevet d'importation pour « un nouveau procédé de fabrication par synthèse du sucre cristallisable ».

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1893, ont été poursuivis devant la juridiction répressive cent quatre-vingt-dix-huit délits, se décomposant comme suit :

Meurtres	2
Assassinats	2
Coups et blessures	27
Coups et blessures ayant occasionné la mort.	1
Empoisonnements	4
Article 6 du Code pénal	1
Attentats à la liberté individuelle	2
A REPORTER.	39

	REPORT.	39
Violation de domicile		1
Injures		3
Vols simples		62
Vols qualifiés.		4
Abus de confiance		1
Recels		3
Destruction de propriétés d'autrui		1
FausseS déclarations en justice		2
Rébellions envers la police		8
Violences envers les dépositaires de l'autorité publique		1
Concussion		1
Association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés		1
Menaces verbales		3
Trafic d'armes à feu perfectionnées.		1
Inobservance du règlement sur l'immatricu- lation		1
Ivresses publiques		7
Ruptures de contrats de service		3
Infractions au règlement maritime		1
Fait de traite		1
Inobservances graves des consignés.		7
Emploi des armes sans ordre		1
Pertes d'armes et d'effets militaires		4
Désertions simples		28
Insubordination		1
Détentions d'armes à feu perfectionnées		3
Tapages nocturnes		2
Infractions aux lois pénales		8
	TOTAL.	198

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1893.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	4	5,620		»	»		5	5,978	»	»
Anglais	10	15,711		»	»		11	17,550	»	»
Belges	»	»		12	92		»	»	12	92
Hollandais	4	3,250		40	1,065		4	3,250	48	1,109
Portugais	»	»		11	492		»	»	13	504
Totaux	18	24,581		61	1,649		20	26,778	73	1,705

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1893.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	8,014		»	»		6	8,066		»	»	
Anglais	14	20,765		»	»		14	20,765		»	»	
Belges	»	»	33	33	299		»	»	32	286		
Hollandais	1	1,123		7	259		1	1,123		7	259	
Portugais	»	»	15	15	776		»	»		15	832	
TOTAUX	21	29,001		55	1,334		21	29,954		55	1,377	

10^e ANNÉE



MARS-AVRIL-MAI 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3, 4 & 5

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 11, 28 et 29 mars, 17 avril, 15, 16 et 21 mai 1894, l'Étoile de service a été décernée à MM. Albert (E.-P.); Baltus (E.-M.-J.-B.-A.); Beaujean (J.-D.); Beirlaen (E.-A.-J.-L.); Boland (E.-C.-X.-Y.); Borgers (H.-E.); Borms (A.-A.-F.); Bourgnignon (A.); Brasseur (C.); Bultot (E.-J.); Cabaret (L.-L.-L.-F.); Chaltin (L.-N.); Christiaens (E.-E.); Costermans (P.-M.-A.); De Bock (A.-J.); Dehoépré (A.-T.); Dohet (A.-J.); Evrard (C.-H.-J.); Fristrøm (C.-H.); Geeraerts (J.-E.); Gustin (G.-F.-C.); Hennebert (G.-F.-M.); Henrard (A.-J.); Laschet (A.-J.); Lens (A.-H.-M.-C.); Malfeyt (J.-P.-F.-M.); Marmitte (J.-J.-B.); Michel (F.-L.); Pétilion (A.-A.-G.); Prévot (G.-J.-B.); Rasmussen (A.-E.); Richard (E.); Stevelinck (C.); Stöckel (J.-F.-W.-W.); Van Lint (J.-M.-O.).

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Nomination.**

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 mars 1894, M. le Lieutenant-Général Fischer (A.), Président du deuxième sous-comité de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge constituée à Bruxelles, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Déclaration signée à Bruxelles le 24 mars 1894 portant approbation par les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle du tracé de la frontière exécuté par leurs commissaires dans le Bas-Congo en exécution de la Convention conclue à Bruxelles le 25 mai 1891.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 5 de la Convention signée à Bruxelles le 25 mai 1891, d'effectuer le tracé de la frontière tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la susdite Convention, et ayant pris connaissance du procès-verbal du

18 avril 1893 signé, sous réserve de ratification, à Cabinda par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 18 avril 1893 dans les termes suivants :

« L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le dix-huitième jour du mois d'avril,
» Nous, Alexandre-Félix Fuchs, Inspecteur d'État,
» faisant fonctions de Gouverneur-Général de l'État
» Indépendant du Congo, et Antonio Sergio de Sousa,
» Capitaine de vaisseau, Gouverneur du district du
» Congo,

» Après nous être communiqué mutuellement nos
» pleins pouvoirs à l'effet d'exécuter de commun
» accord ou de faire exécuter par les délégués tech-
» niques de notre choix le tracé de la frontière du
» Bas-Congo tel qu'il résulte des articles 2. et 3 de la
» Convention du 25 mai 1891 et de signer, sous
» réserve de ratification, tous actes destinés à atteindre
» le but proposé, et après avoir pris connaissance des
» travaux de nos délégués respectifs consignés dans
» les procès-verbaux ci-annexés, lesquels travaux ont
» reçu notre approbation, avons convenu d'adopter
» dans les conditions ci-dessus rappelées le tracé sui-
» vant de la frontière tel qu'il a été déterminé par
» lesdits travaux :

» A. A la côte et à la Luculla :

» Un point sur la plage à trois cents mètres au
» Nord de la maison principale de la factorerie hol-
» landaise de Lunga, point dont la latitude est de
» 5° 47' 14" 31 Sud. Ce point a été déterminé par deux
» bornes provisoires, l'une au Nord, l'autre au Sud

» de la lagune de Lunga, formant avec ce point un
» triangle dont les côtés et les angles sont :

» $AB = 182$ mètres $A = 46^{\circ} 14'$;

» $AC = 114$ mètres $B = 38^{\circ} 35'$;

» $BC = 132$ mètres $C = 95^{\circ} 11'$.

» (Voir graphique n° 1.)

» Une droite de 950 mètres partant de ce point
» dans la direction Sud-Est et joignant l'embouchure
» de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la
» lagune du même nom ;

» Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à
» la mare de Mallongo, — les villages de Congo,
» N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant
» du Congo, ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe,
» Ganzy, Taly, Spita-Gagandjine, N'Goio, M'To,
» Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal.

» Le cours des rivières Venzo et Lulofé jusqu'à la
» source de cette dernière sur le versant de la mon-
» tagne Nime-Tchiamia, les coordonnées géographiques
» de cette source étant :

» Latitude Sud $5^{\circ} 44' 19''60$;

» Longitude Est Greenwich $12^{\circ} 17' 25''28$.

» Le parallèle de cette source jusqu'à son inter-
» section avec le méridien du confluent de la Luculla
» et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par
» d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent
» étant :

» Latitude Sud $5^{\circ} 10' 49''30$;

» Longitude Est Greenwich $12^{\circ} 32' 06''60$;

» Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre
» avec la rivière Luculla ;

» Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec
» le Chilongo (Loango Luce). (Voir graphiques nos 2
» et 3).

» Après avoir comparé les travaux faits de part et
» d'autre sur la Luculla depuis son embouchure jus-
» qu'à la rivière Lemba, affluent de la Luculla, et
» déterminé la position des villages frontières par rap-
» port à la position géographique de la résidence de
» Landana dont la longitude admise de part et d'autre
» est :

» Longitude Est Greenwich $12^{\circ} 08' 30''$; nos délè-
» gués techniques ont constaté et nous constatons :

» I, que les calculs et les graphiques sont iden-
» tiques ;

» II, que la latitude de la résidence de Landana
» est de $5^{\circ} 13' 17''$ Sud ;

» III, que les coordonnées géographiques de Tela
» M'embila (embouchure de la Luculla) sont :

» Latitude Sud $5^{\circ} 08' 16''75$;

» Longitude Est Greenwich $12^{\circ} 27' 48''85$;

» IV, que les coordonnées géographiques de la
» Culla Calla ou N'Zenze avec la Luculla sont :

» Latitude Sud $5^{\circ} 10' 49''30$;

» Longitude Est Greenwich $12^{\circ} 32' 06''60$;

» V, que la latitude de N'Zila-Zambi est :

» Latitude Sud $5^{\circ} 15' 31''77$;

» VI, que le méridien frontière passe à sept cent
» septante mètres à l'Ouest de l'habitation du chef de
» N'Zila-Zambi, d'où il résulte que la longitude de
» cette habitation est de : Est Greenwich $12^{\circ} 32' 31''50$;

» VII, que ce même méridien frontière laisse en
» territoire de l'État Indépendant du Congo, les vil-
» lages de N'Zila-Zambi et de N'Jellica, les villages de
» Chingovo et de Baca N'Coce restant au Portugal ;

» VIII, que la différence de la longitude entre la
» source de la Lulofe, et le méridien frontière est
» $0^{\circ} 14' 41''32$ ou mètres : 27,200.

» Sur la proposition de nos délégués techniques res-
» pectifs, nous avons convenu que le point d'inter-
» section du méridien frontière et du parallèle de la
» source de la Lulofé, sera marqué sur le terrain au
» moyen d'une borne.

» *B. A Nokki :*

» La droite partant du point situé à cent mètres au
» Nord de la maison principale de la factorerie de
» Domingos de Sousa (litt. G du graphique n° 4) et
» aboutissant à un autre point pris à deux mille mètres
» à l'Est sur le parallèle passant par la résidence de
» Nokki dont la latitude calculée par nos délégués est :

» Latitude Sud $5^{\circ} 52' 10'' 14$

» et la longitude adoptée :

» Longitude Est Greenwich $13^{\circ} 28' 25'' 25$.

» A partir de ce dernier point le parallèle de la
» résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la
» rivière Kuango (Cuango).

» Après avoir comparé tous les travaux (procès-
» verbaux n°s 1 et 3 des délégués techniques) exécutés
» pour déterminer la frontière à Nokki, nos délégués
» ont constaté et nous constatons :

» I, que les graphiques et les calculs sont iden-
» tiques ;

» II, qu'une partie des terrains de la factorerie de
» Domingos de Sousa reste au Nord de la ligne fron-
» tière conventionnelle ; cette partie est indiquée sur
» les graphiques n°s 4 et 5 par les lettres A, B, C, G ;

» III, que la latitude du point d'intersection de la
» ligne frontière G. F. avec le chemin de Nokki à
» Matadi (point D du graphique n° 4) est :

» Latitude Sud $5^{\circ} 51' 46'' 33$;

- » IV, que la latitude des points A, C, E, du graphique n° 4 est :
- » L (A) 5° 51' 38"85 . S.
- » L (C) 5° 51' 42"54 . S.
- » L (E) 5° 51' 53"91 . S.
- » Des bornes en maçonnerie ont été placées sur la
- » ligne frontière G.F. aux points suivants G.C.D.E.F.
- » du graphique n° 4 ainsi qu'en deux points situés
- » sur la droite G. F. entre E. F ;
- » V, que le parallèle de la résidence de Nokki
- » depuis le point F (graphiques nos 4 et 5), laisse en
- » territoire de l'État Indépendant du Congo les vil-
- » lages de Né Sonho, Kinzau, Palaballa, Folento et
- » un endroit appelé aussi Nokki (lettre N du gra-
- » phique n° 5), les villages de Quinsimi, Né-Vumo,
- » Quinsuga (chef de Né-Bibizula), Né-So-do-Quila,
- » Manilombe, Né-Tanga, Gunga et Cunga, situés au
- » au sud du parallèle restant au Portugal ;
- » VI, qu'il existe au point H du parallèle fron-
- » tière (graphique n° 5) une grande pierre. Cette pierre
- » a été considérée comme borne frontière et a été mar-
- » quée comme suit :
- » Côté nord P. N. (parallèle de Nokki) et E (État
- » Indépendant du Congo).
- » Côté Sud et Sud-Est, P. (Portugal) ;
- » VII, que le parallèle frontière a été marqué aussi
- » par des bornes en maçonnerie aux points I (ruis-
- » sean « Mia »), et K (montagne de Mazonze) (gra-
- » phique n° 5) ;
- » VIII, que rapportées à la longitude de Nokki, les
- » longitudes des points H I K (graphique n° 5) sont :
- » Long H = 13° 30' 33"12 Greenwich Est.
- » Long I = 13° 35' 47"05 Greenwich Est.
- » Long K = 13° 36' 24"23 Greenwich Est.

» De tout quoi nous avons dressé le présent procès-
» verbal.

» Ainsi fait à Cabinda aux jour, mois et an que
» dessus en quatre originaux dont deux en langue
» française et deux en langue portugaise.

» *Le Commissaire Royal*
» *de l'État Indépendant du Congo,*

» (s.) F. FUCHS.

» *Le Commissaire Royal*
» *du Portugal,*

» (s.) A. SERGIO DE SOUSA. »

A cet effet les soussignés,

Son Excellence Monsieur le Comte de Grelle-
Rogier, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de
l'État Indépendant du Congo,

et

Son Excellence Monsieur Martins d'Antas, Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa
Majesté Très-Fidèle,

dûment autorisés, ont consigné dans la présente Décla-
ration la ratification par leurs Gouvernements respec-
tifs de l'acte qui précède, ladite ratification devant
sortir ses pleins et entiers effets à la date du trente et
un mars mil huit cent quatre-vingt quatorze.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente
Déclaration qu'ils ont signée en double expédition et
revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Plénipotentiaire de Sa Majesté
le Roi-Souverain
de l'État Indépendant du Congo,*

COMTE DE GRELLE-ROGIER.

*Le Plénipotentiaire
de Sa Majesté Très-Fidèle,*

M. MARTINS D'ANTAS.

*Déclaration signée à Bruxelles, le 24 mars 1894,
portant approbation par les Gouvernements de
l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté
Très-Fidèle du tracé de la frontière exécuté par
leurs Commissaires dans la région du Lunda, en
exécution de la Convention conclue à Lisbonne le
25 mai 1891.*

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle, s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les Commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 2 de la Convention signée à Lisbonne le 25 mai 1891, d'effectuer le tracé de la frontière, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la susdite Convention, et ayant pris connaissance du procès-verbal du 26 juin 1893 signé, sous réserve de ratifi-

cation, à Loanda, par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 26 juin 1893 dans les termes suivants :

- » L'an mil huit cent nonante-trois, le vingt-sixième
- » jour du mois de juin,
- » Nous, George Grenfell, missionnaire de la mis-
- » sion Baptiste anglaise, et Jayme Lobo de Brito
- » Godins, Gouverneur Général par intérim de la
- » province d'Angola ;
- » Après avoir échangé nos diplômes, trouvés en
- » bonne et due forme, nous donnant pleins pouvoirs
- » de Commissaires royaux pour l'État Indépendant
- » du Congo et pour le Portugal, afin d'exécuter de
- » commun accord le tracé de la frontière dans la
- » région du Lunda, en nous conformant avec ce qui
- » se trouve stipulé aux articles 1^o et 2^o de la Conven-
- » tion de Lisbonne du 25 mai 1891. Le Commissaire
- » royal pour le Portugal ayant en plus le droit de
- » transmettre en entier ou en partie les pouvoirs qui
- » lui ont été conférés, faculté dont il a usé en délè-
- » guant ses pouvoirs au Lieutenant gradué de l'armée
- » portugaise, Simão-Candido Sarmiento, pour ce qui
- » concerne les travaux sur le terrain.
- » Après avoir pris connaissance des procès-verbaux
- » des cinq séances ci-joints, qui sont signés par les
- » prénommés George Grenfell, Commissaire royal,
- » et le Lieutenant Simão-Candido Sarmiento, Délégué
- » du Commissaire royal portugais pour les travaux
- » sur le terrain, et également par le Capitaine-Com-
- » mandant de la Force publique de l'État Indépen-
- » dant du Congo, Florent Gorin, Commissaire royal
- » pour les travaux techniques; nous décidons d'adop-

» *ter ad referendum* le tracé de la frontière, consigné
» dans le présent acte, qui ne sera pas signé par le
» précité Capitaine-Commandant Florent Gorin, qui
» se trouve absent, ce qui ne diminuera pas la valeur
» du présent document, vu que c'est la transcription
» des limites que le prénommé Capitaine-Comman-
» dant Florent Gorin a approuvées, lesquelles se
» trouvent mentionnées dans les cinq procès-verbaux
» précités.

» La continuation du thalweg du Kwango (Cuango)
» depuis le 8° parallèle jusqu'à l'embouchure de la
» Tungila (Utunguila) 8° 7' 40" latitude Sud approx.;
» le thalweg de la Tungila (Utunguila) jusqu'à son
» intersection avec le canal par lequel s'écoulent les
» eaux de la Lola; le thalweg du même canal jusqu'à
» sa jonction avec la Komba, 8' Ouest de la Wamba
» (Uhamba) et 8° 5' 40" latitude Sud approx.; faute
» d'une limite naturelle, la frontière jusqu'au thal-
» weg de la Wamba (Uhamba) sera démarquée par
» la ligne Est vrai, passant par le point de jonction
» précité (Komba et Lola).

» Le thalweg de la Wamba (Uhamba) depuis le
» le parallèle du point de jonction entre la Komba
» (Comba) et la Lola, jusqu'à l'embouchure de la
» Uövo (Nuovo); le thalweg de l'Uövo (Nuovo) jus-
» qu'à sa jonction avec le N'Kombo (Combo); le thal-
» weg du N'Kombo et de la Kamanguna (Caman-
» guna) (ou la rivière par laquelle les eaux de la
» rivière Lué entrent dans le N'Kombo) jusqu'au
» 8° degré latitude Sud. A partir de ce point, la limite
» sera le 8° parallèle jusqu'au thalweg de la Lucaia,
» ensuite le thalweg de cette rivière (Lukai) jusqu'à
» 7° 55' latitude Sud; le parallèle de ce point (7° 55' L.S.)
» jusqu'au Kwengo (Cuengo); de ce point, le thal-

» weg du Kwengo (Cuengo) jusqu'au 8^e degré; de là
» un parallèle jusqu'à la rivière Luita; le thalweg de
» la Luita jusqu'à sa jonction avec le Kwilu (Cuilu).
» A partir de la (7° 34' latitude Sud approx.) le paral-
» lèle jusqu'au thalweg de la Kama Bomba (Cama-
» bomba) ou Kangulungu (Congulungu); le thalweg
» de la Kangulungu jusqu'à la jonction de ses eaux
» avec la Loangué et le thalweg de la Loangué jusqu'au
» 7° latitude Sud. A partir de l'intersection du thal-
» weg de la Loangué et du 7^e degré, la continuation
» de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le thal-
» weg de la Lovua; le thalweg de la Lovua jusqu'à
» 6° 55' latitude Sud. De ce point (6° 55' L. S.) la limite
» sera déterminée par le parallèle jusqu'à son inter-
» section avec le thalweg de la Chikapa (Chicapa); le
» thalweg de cette rivière (Chicapa) jusqu'à 7° 17' lati-
» tude Sud; de ce point (7° 17' L. S.) le parallèle jus-
» qu'au thalweg du Kassai (Cassai).

» Fait à Loanda, en double original, le vingt-
» sixième jour du mois de juin de l'an mil huit cent
» nonante-trois.

Pour l'État Indépendant
du Congo,

(s.) GEORGE GRENFELL.

Pour le Portugal,

(s.) JAYME LOBO de BRITO GODINS. »

A cet effet, les soussignés Son Excellence Monsieur
le Comte de Grelle-Rogier, Secrétaire d'État des
Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo

et

Son Excellence Monsieur M. Martins d'Antas,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté Très-Fidèle,

dûment autorisés, ont consigné dans la présente déclaration la ratification par leurs Gouvernements respectifs de l'acte qui précède, ladite ratification devant sortir ses pleins et entiers effets à la date du trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'il ont signée en double expédition et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de mars 1800 quatre-vingt-quatorze.

*Le Plénipotentiaire de Sa Majesté
le Roi Souverain de l'État Indépendant
du Congo,*

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

*Le Plénipotentiaire
de Sa Majesté Très-Fidèle,*

MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 17 avril 1894, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Asser (L.-E.), ingénieur à La Haye (Hollande), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le traitement des matières féculentes destinées à la fabrication de la glucose ».

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Budget de 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires
d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses, tant ordinaires qu'exceptionnelles, pour l'année 1894 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV ci-annexés, à la somme de sept millions trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante-quatre francs.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur. fr.	6,791,600	»
TABLEAU III. — Département des Finances . . .	376,250	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étran- gères et de la Justice.	215,704	»
TOTAL . . . fr.	7,383,554	»

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'année 1894 sont évaluées, conformément au tableau I, ci-annexé, à la somme de quatre millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent quarante quatre francs.

ARTICLE 3.

Les Secrétaires d'État peuvent, chacun en ce qui

concerne son Département, ordonnancer les dépenses portées aux tableaux II, III et IV, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Les Secrétaires d'État peuvent déléguer, chacun pour ce qui concerne son Département, le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1895, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1895 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Nos Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

T A B L E A U I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor Belge. fr.	2,000,000 »
<i>a bis.</i>	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
<i>b.</i>	Taxes d'enregistrement	6,215 »
<i>c.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	27,910 »
<i>d.</i>	Droits de sortie y compris les amendes, etc.	710,200 »
<i>e.</i>	Droits d'entrée	275,520 »
<i>f.</i>	Id. sur les alcools	172,000 »
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	53,676 »
<i>h.</i>	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville	58,720 »
<i>i.</i>	Taxe sur les coupes de bois.	10,845 »
<i>j.</i>	Produit net des postes	45,930 »
<i>k.</i>	Taxes maritimes	37,150 »
<i>l.</i>	Recettes judiciaires	18,800 »
<i>m.</i>	Droits de chancellerie	1,870 »
<i>n.</i>	Transports et services divers de l'État	108 300 »
<i>o.</i>	Taxes sur le portage	52,308 »
<i>p.</i>	Produits du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. — Prestations, etc.	300,000 »
TOTAL DES RECETTES. . fr.		4,949 444 »

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	I. — Services d'Europe. <i>Montant total fr. 112,000.</i>			
1	Secrétaire d'État fr.	10,000 »	»	10,000 »
2	Personnel : traitements	55,800 »	»	55,800 »
3	Matériel, frais d'administration, télégrammes, bibliothèque. — Voyages en Europe.	46,200 »	»	46,200 »
	II. — Service administratif d'Afrique. <i>Montant total fr. 611,760.</i>			
4	Gouverneur Général et Inspecteurs d'État	101,450 »	»	101,450 »
5	Administration centrale à Boma : traitements.	30,860 »	»	30,860 »
6	Administration des districts : traitements	317,450 »	»	317,450 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel : vivres et autres objets de consommation : a) Payables en numéraire 128,800 » b) Payables en marchandises 17,900 »	146,700 »	»	146,700 »
8	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	15,300 »	»	15,300 »
	A REPORTER fr.	723,760 »	»	723,760 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles	
	REPORT . . . fr.	723,760 »	»	723,760 »
	III. — Force publique.			
	<i>Montant total fr. 3,508,700.</i>			
9	Force publique : Personnel blanc : traitements	300,600 »	122,800 »	423,400 »
10	Id. Personnel noir : salaire :			
	a) Payable en numéraire . fr. 899,007 »	914,675 »	482,432 »	1,397,107 »
	b) Payable en marchandises . 495,100 »			
11	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :			
	a) Payables en numéraire . fr. 304,060 »	309,500 »	280,140 »	649,640 »
	b) Payables en marchandises . 345,580 »			
12	Force publique : Transport et frais de recrute- ment du personnel noir	38,550 »	262,425 »	300,975 »
13	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	32,000 »	369,438 »	401,438 »
14	Force publique : Habillement et équipement . .	71,720 »	64,320 »	136,040 »
	IV. — Service de la marine.			
	<i>Montant total fr. 449,723.</i>			
15	Service de la marine : traitements :			
	a) Payables en numéraire . fr. 228,325 »	249,825 »	»	249,825 »
	b) Payables en marchandises . 21,300 »			
16	Service de la marine : Entretien du personnel :			
	a) Payable en numéraire . fr. 88,700 »	103,700 »	»	103,700 »
	b) Payable en marchandises . 15,000 »			
17	Service de la marine : Achat de bateaux	2,200 »	38,500 »	40,700 »
18	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible	55,500 »	»	55,500 »
	A REPORTER . . . fr.	2,862,030 »	1,620,055 »	4,482,085 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT, . . . fr.	2,862,030 »	1,620,055 »	4,482,085 »
	V. — Service sanitaire.			
	<i>Montant total fr. 155,415.</i>			
19	Service sanitaire : traitements	84,240 »	»	84,240 »
20	Id. Entretien du personnel :			
	a) Payable en numéraire . fr. 19,100 »	23,355 »	»	23,355 »
	b) Payable en marchandises . . 4,255 »			
21	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	25,820 »	»	25,820 »
	— — —			
	VI. — Travaux publics.			
	<i>Montant total fr. 697,487.</i>			
22	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils	65,200 »	»	65,200 »
23	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : traitements :			
	a) Payables en numéraire . fr. 116,250 »	137,550 »	»	137,550 »
	b) Payables en marchandises . . 21,300 »			
24	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans :			
	a) Payable en numéraire . fr. 63,700 »	69,490 »	»	69,490 »
	b) Payable en marchandises . . 5,790 »			
25	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier. .	27,000 »	»	27,000 »
26	Id. . Id. Télégraphes et travaux publics divers	»	208,247 »	208,247 »
	A REPORTER, . . . fr.	3,294,685 »	1,918,302 »	5,212,987 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT fr.	3,294,685	1,918,302	5,212,987 »
	VII. — Agriculture.			
	<i>Montant total fr. 68,827.</i>			
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500	»	7,500 »
28	Agriculture : Personnel : traitements	20,950	»	20,950 »
29	Id. Entretien du personnel, semences, outils et divers	40,377	»	40,377 »
	—			
	VIII. — Service des caravanes.			
	<i>Montant total fr. 948,736.</i>			
30	Service des caravanes	541,941	406,795	948,736 »
	—			
	IX. — Divers.			
	<i>Montant total fr. 561,050.</i>			
31	a) Missions diverses	»	110,000	175,500 »
	b) Établissements d'instruction	65,500	»	
32	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	141,000	48,250	189,250 »
33	Frets et assurances	130,000	41,300	171,300 »
34	Dépenses imprévues non libellées au budget	25,000	»	25,000 »
	—			
	TOTAUX DU TABLEAU II. fr.	4,266,953	2,524,647	6,791,600 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées sous le littéra a, aux articles 7, 11, 26, 29, 24, seront considérées comme formant un article unique, 34^a (vivres, etc., payables en numéraire) pour un crédit global de 604,360 francs.

De même, les sommes indiquées sous le littéra b, aux articles 7, 20, 21, 25, 26, 23, 24, seront considérées comme formant un article unique, 34^b (vivres, salaires, etc., payables en marchandises) pour un crédit global de 929,225 francs.

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Services d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 68,500.</i>	
35	Secrétaire d'État: indemnité fr.	4,000 »
36	Personnel: traitements	45,000 »
37	Matériel et frais d'administration	19,500 »
	II. — Services d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 274,500.</i>	
38	Personnel: traitements	150,000 »
39	Entretien du personnel	91,000 »
40	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	33,500 »
	III. — Dépenses diverses.	
	<i>Montant total fr. 33,250.</i>	
41	Achat de terres, indemnités dues pour expropria- tions et dépenses extraordinaires	250 »
42	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
43	Intérêts des capitaux	30,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III. . . . fr.	376,250 »

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
I. — Services d'Europe.		
<i>Montant total fr. 45,300.</i>		
44	Secrétaire d'État fr.	10,000 »
45	Personnel : traitements	28,000 »
46	Matériel et frais d'administration	5,500 »
—		
II. — Postes.		
<i>Montant total fr. 11,000.</i>		
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances)	»
48	a) Transport des correspondances et matériel postal	10,500 »
	b) Service des mandats-poste	500 »
—		
A REPORTER. fr.		54,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	54,500 »
	III. — Navigation.	
	<i>Montant total fr. 42,844.</i>	
49	Personnel : traitements	26,500 »
50	Entretien du personnel du commissariat maritime	7,044 »
51	Matériel et divers	9,000 »
	—	
	IV. — Justice.	
	<i>Montant total fr. 92,560.</i>	
52	Justice. — Personnel : traitements	73,000 »
53	Interprètes et frais divers de justice	2,500 »
54	Entretien du personnel judiciaire	17,060 »
	—	
	V. — Cultes.	
	<i>Montant total fr. 11,200.</i>	
55	Subsides aux missionnaires et divers.	11,200 »
	A R-PORTERfr.	200,804 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	200,804 »
	VI. — Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 14,900.</i>	
56	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant.	7,300 »
57	Bulletin officiel	1,600 »
58	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	6,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. . . . fr.	215,704 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.



COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le deuxième semestre 1893.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
Arachides	Kilog. 307	Fr. C. 82 28	Kilog. 307	Fr. C. 82 28
Café	»	»	35,617	50,861 08
Caoutchouc . . .	124,852	499,408 »	210,352	841,408 »
Copal rouge. . .	62	148 14	62	148 14
— blanc	»	.	1,385	356 78
Huile de palme.	829,395	395,621 41	992,601	473,470 68
Ivoire	84,697	1,693,940 »	88,090	1,761.800 »
Noix palmistes .	2,148,334	474,781 81	2,390,197	528,233 54
Sésame	6,180	1,656 24	53,751	14.405 27
Orseille	981	580 75	1,094	647 65
Rocou	162	78 97	162	78 97
Mais	1,948	389 60	1,948	389 60
Bois	75 ^m 3	4,500 »	75 ^m 3	4,500 »
TOTAUX	3,071,187 20	3,676,381 99

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
Arachides	Kilog. 307	Fr. C. 82 28	Kilog. 307	Fr. C. 82 28
Café	»	»	84,406	120,531 77
Caoutchouc . . .	241,153	964,612 »	462,320	1,849,316 »
Copal rouge . . .	107	255 66	107	255 66
Copal blanc . . .	»	»	7,196	1,853 60
Huile de palme . .	1,287,452	614,114 60	1,524,333	727,106 84
Ivoire	185,933	3,718,660 »	190,362	3,807,240 »
Noix palmistes . .	4,055,422	896,248 26	4,424,281	977,766 10
Sésame	11,074	2,967 83	63,389	16,988 25
Orseille	1,938	1,147 29	4,524	2,678 21
Rocou	197	96 63	197	96 63
Fibres végétales.	»	»	14,228	2,475 67
Riz	4,518	2,259 »	4,518	2,259 »
Piassava	850	680 85	1,412	1,131 01
Haricots	379	121 28	379	121 28
Mais	1,948	389 60	1,948	389 60
Bois	75 ^{m³}	4,500 »	75 ^{m³}	4,500 »
TOTAUX		6,206,134 68		7,514,791 39

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1893.

Tableau de développement par provenance et destination.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Chiloango.
 Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 307	Fr. 82 28	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 251	Fr. 67 27
	— (Haut-Congo)	»	»		56	15 01
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	307	82 28	TOTAL.	307	82 28
Café.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	84 406	120,531 77
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	82,604	117,958 51			
	Possessions portugaises (côte maritime)	1,802	2,573 26	TOTAL.	84,406	120,531 77

(Caoutchouc.)	— (Haut-Congo)	176,473	705,892 »	Possessions portug. (côte maritime)	5,287	21,148 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	241,153	964,612 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	1,653	6,612 »
	Possessions françaises (côte maritime)	664	2,556 »	Possessions franç. (Haut-Congo)	123,514	494,056 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	199,822	799,288 »	Allemagne	2,151	8,604 *
	Possessions portugaises (côte maritime)	20,690	82,760 »	Angleterre	22,051	88,204 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	462,329	1,849,316 »	Belgique	79,319	317,276 »	
(Copal rouge.)	État Indépendant (Bas-Congo)	107	255 66	Pays-Bas	228,354	913,416 »
	— (Haut-Congo)	»	»	TOTAL	462,329	1,849,316 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	107	255 66	Pays-Bas	107	255 66
(Copal blanc.)	État Indépendant	»	»	TOTAL	107	255 66
	Possessions portugaises (côte maritime)	7,196	1,853 69	Pays-Bas	7,196	1,853 69
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	7,196	1,853 69	TOTAL	7,196	1,853 69

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	1,287,432	614,114 60	Possessions portug. (côte maritime)	362,586	172,953 52
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,287,432	614,114 60	Allemagne	9,492	4,527 68
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	12,228	5,832 76	Angleterre	432,478	206,292 01
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	223,913	106,806 50	Belgique	232,045	110,085 40
	Possessions portugaises (côte maritime)	740	352 98	Pays-Bas	487,057	232,612 30
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,524,333	727,106 84	Portugal	75	35 78
	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	17,505	351,500 »	TOTAL	1,524,333	727,106 84
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	185,933	3,718,660 »	Possessions portug. (côte maritime)	1,386	27,720 »
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	152	3,040 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	400	8,000 »
	Possessions françaises (Haut- Congo)	2,090	50,800 »	Possessions franc. (Haut- Congo)	42,551	851,020 »
			Allemagne	477	9,540 »	
Ivoire.			Angleterre	5,991	119,820 »	
			Belgique	133,855	2,077,100 »	

TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	190,362	3,807,240 »	190,362	3,807,240 »
État Indépendant (Bas-Congo).	4,055,422	890,248 25		
— (Haut-Congo)	»	»	1,454,744	321,498 42
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,055,422	890,248 25		
Possessions françaises (côte maritime)	34,388	7,509 75	32,932	7,277 97
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	318,515	70,391 81	504,535	111,502 24
Possessions portugaises (côte maritime)	15,056	3,526 28	544,456	120,324 78
			337,742	74,640 98
			1,405,562	330,519 20
			54,310	12,002 51
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	4,424,281	977,766 10	4,424,281	977,766 10
État Indépendant (Bas-Congo).	11,074	2,967 83		
— (Haut-Congo)	»	»		
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	11,074	2,967 83		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	6,901	1,849 47	5,665	1,518 22
Possessions portugaises (côte maritime)	45,414	12,170 95	479	128 37
			57,245	15,341 66
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	63,389	16,088 25	63,389	16,088 25

Noix palmistes.

Nisane

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes,	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Orseille . . .	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. 1,938 »	Fr. c. 1,147 29 »		Kilogr.	Fr. c.
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,938	1,147 29	Pays-Bas	4,524	2,678 21
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	113	66 90			
	Possessions portugaises (côte maritime)	2,473	1,464 02			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	4,524	2,678 21	TOTAL	4,524	2,678 21
Rocou . . .	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	197 »	96 03 »	Pays-Bas	197	96 03
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	197	96 03	TOTAL	197	96 03
Fibres végétales.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	14,228	2,475 67
	Possessions portugaises (côte maritime)	14,228	2,475 67	TOTAL	14,228	2,475 67
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	14,228	2,475 67	TOTAL	14,228	2,475 67

Plissava.	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique	850	680 85
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	850	680 85	Pays-Bas.	562	450 16
	Possessions françaises (côte maritime)	562	450 16	TOTAL.	1,412	1,131 01
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,412	1,131 01			
Niz.	État Indépendant (Bas-Congo).	»	»	Possessions franç. (Haut-Congo).	4,518	2,259 »
	— (Haut-Congo)	4,518	2,259 »	TOTAL.	4,518	2,259 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,518	2,259 »			
Haricots.	État Indépendant (Bas-Congo).	379	121 28	Possessions portug. (côte maritime).	218	69 76
	— (Haut-Congo)	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo).	161	51 52
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	379	121 28	TOTAL.	379	121 28
Maïs.	État Indépendant (Bas-Congo).	1,948	389 60	Possessions portug. (côte maritime).	1,209	259 80
	— (Haut-Congo)	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo).	649	129 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,948	389 60	TOTAL.	1,948	389 60
Bois.	État Indépendant (Bas-Congo).	75m ³	4,500 »	Belgique	75m ³	4,500 »
	— (Haut-Congo)	»	»	TOTAL.	75m ³	4,500 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	75m ³	4,500 »			

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1893.

PROVENANCES.		COMMENCE		DESTINATIONS.		COMMENCE
		spécial.	général.			général.
		Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.
État Indépendant (Bas-Congo).		2,130,623	68	6,206,134	68	3,184,898
— (Haut-Congo).		4,075,511	»		»	1,734,270
Possessions françaises (Haut-Congo).		»	»	59,800	»	1,347,335
— (côte maritime).		»	»	19,578	67	545,234
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).		»	»	1,121,681	19	534,769
— (côte maritime).		»	»	107,596	85	134,173
TOTAL.		6,206,134	68	7,514,791	39	7,514,791
					TOTAL.	39

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant le deuxième semestre 1893.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
Allumettes.	Fr. C. 4,821 62	Fr. C. 5,084 92		
Animaux vivants. {	Bêtes à cornes	37,393 »	37,393 »	
	Anes	375 »	375 »	
	Autres.	16 »	16 »	
Armes, munitions et bûlleteries.	Canons	133,088 67	133,088 67	
	Fusils {	à silex	9,710 09	10,334 09
		à piston	30,666 03	30,666 03
		autres (Système perfectionné.)	40,888 42	40,678 42
	Pistolets et revolvers	974 »	1,099 »	
	Pièces de rechange	1,445 84	1,445 84	
	Cartouches	64,085 08	64,106 08	
Capsules	9,634 65	9,634 65		
A reporter.	333,098 40	333,981 70		

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 333,098 40	Fr. C. 333,081 70
Armes, munitions et buffleteries. <i>(Suite.)</i>	Poudre { de traite	58,307 64	53,512 60
	{ ordinaire et de mine.	22,613 53	22,613 53
	Explosifs	2,195 80	2,195 80
	Divers	19,315 57	19,328 57
	Buffleteries	21,798 19	21,798 19
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces de rechange pour machines et chaudières	13,266 31	13,266 31
	Bateaux et embarcations à voiles	42,000 »	42,000 »
	Pièces détachées pour bateaux	5,550 77	5,823 77
	Canots	6,640 »	6,640 »
	Toiles à voiles	1,030 84	1,030 84
	Ancres et chaînes pour la marine.	2,380 92	1,165 92
	Bois pour mâts, vergues et espars	158 »	517 »
	Autres agrès et appareils	1,845 81	1,865 91
			1,845 81
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	4,484 91	4,484 91
	{ autres	4,833 79	5,044 22
	Montres et fournitures	1,321 »	1,321 »
	Pendules et réveille-matin	814 38	1,719 38
Bois ouvré et objets en bois		38,998 68	39,360 18
	A reporter.	580,654 54	577,669 83

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.	Commerce général.		
	Report.	Fr. C. 380,654 54	Fr. C. 577,660 83		
Boissons.	Bières.	65,472 40	74,037 90		
	Eaux-de-vie {	de traite {	à 50 degrés ou moins	170,458 07	211,119 78
			à plus de 50 degrés.	69,126 77	79,654 38
			autres (y compris les liqueurs.)	40,563 16	41,655 06
Vins	90,490 11	93,365 41			
Bougies	7,377 51	7,681 41			
Café	2,390 30	2,390 30			
Campement (matériel de).	43,212 38	43,212 38			
Charbons.	Houille	35,250 63	43,750 63		
	Briquettes	39,607 46	31,107 46		
Cordages, filets et instruments de pêche.		3,045 52	4,238 07		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		13,320 83	15,025 35		
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	442,886 72	466,302 20		
	Farine (amidon, biscuits, fécules, etc.)	60,640 43	65,287 95		
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	9,269 04	9,305 94		
	Poisson sec	85,038 49	85,236 04		
	Pommes de terre et oignons .	17,193 48	17,440 48		
	Riz	114,971 50	130,527 24		
	Sel pour le trafic	19,661 89	22,381 92		
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	2,961 31	3,860 06		
	A reporter.	1,923,492 54	2,025,256 69		

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report . . .	Fr. C. 1,023,492 54	Fr. C. 2,025,256 69
Droguerie	15,849 58	16,694 40
Faïencerie et poterie	23,119 76	30,265 08
Graines et semences	2,790 74	2,795 74
Habillement et lingerie	126,270 86	137,478 48
Harnachement et sellerie	1,571 06	1,571 06
Huiles, graisses et bitumes. {		
Pétrole	7,166 66	7,613 20
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	17,776 12	17,509 57
Instruments, appareils scientifiques et autres	8,844 49	9,251 57
Wagons	15,400 »	15,400 »
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {		
Machines et mécaniques diverses	20,901 76	20,935 56
Pièces de rechange et accessoires	38,612 71	38,659 71
Outils divers	33,154 68	33,832 73
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	753 »	753 »
Constructions métalliques diverses	61,157 07	61,157 07
Matériaux de construction. {		
Briques	3 270 »	3,270 »
Chaux	48,097 37	47,936 07
Ciment	69,252 45	70,372 45
Autres	85,943 32	106,790 68
Mercerie et parfumerie	22,143 47	26,789 42
A reporter . . .	2,525,567 64	2,674 332 48

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 2,525,567 64	Fr. C. 2,674,332 48	
Métaux.	Acier	51 41	433 41	
	Antimoine	103 09	103 09	
	Cuivre et laiton. {	Fils	132,709 21	131,285 09
		Autres	1,577 80	3,037 80
	Étain	»	18 33	
	Fer.	Clous	13,589 79	13,045 63
		Fils	922 77	922 77
		Pontrelles	1,494 26	1,494 26
		Rails	78,136 07	78,136 07
		Tôles	25,034 50	25,303 50
		Autres	29,438 14	30,230 64
	Plomb	958 15	958 15	
	Zinc	740 62	1,393 32	
Meubles et ameublement		19,786 02	19,983 27	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés	9,713 07	9,829 43	
	Papiers et cartons.	7,105 04	7,146 35	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	14,834 41	14,877 70	
Produits chimiques		3,242 40	3,242 40	
Produits pharmaceutiques		23,197 04	24,182 47	
Quincaillerie		142,325 08	152,998 61	
(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).				
	A reporter	3,030,535 51	3,103,563 77	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 3,030,535 51	Fr. C. 3,193,563 77
Savons		8,784 99	10,719 24
Tabacs	Cigares et cigarettes.	13,183 37	12,156 97
	Autres	9,423 93	12,039 02
	écrus	102,234 40	112,731 70
	blanchis	32,941 63	43,996 63
	de coton { imprimés (autres que mouchoirs.)	406,507 33	525,564 »
	teints	370,660 52	428,591 31
	autres	73,389 50	75,871 05
	de laine { imprimés	469 06	469 06
	teints	366 45	366 45
Tissus	autres	53,378 27	70,978 89
	de chanvre et de jute	16,591 38	21,502 38
	de soie	10,705 94	10,705 94
	Velours	2,395 »	2,395 »
	Châles	1,249 35	1,249 35
	Tapis	15,347 71	20,662 71
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée	3,067 45	3,067 45
Verrerie et verroterie.	Verrerie	9,935 92	12,606 72
	Verroterie	82,350 87	110,496 87
	TOTALS.	4,244,438 58	4,686,625 11

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1863.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.					
	Commerce spécial.		Commerce général.			
	Fr.	C.	Fr.	C.		
Allumettes	8,198	38	8,732	63		
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes.	37,393	»	37,393	»	
	Anes et mules	2,575	»	2,575	»	
	Autres	16	»	16	»	
	Fourrages.	62	15	62	15	
Armes, munitions et buflleteries.	Canons	189,700	55	189,700	55	
	Fusils	à silex	36,996	48	42,620	48
		à piston	45,892	83	45,892	83
		autres (système perfectionné.)	56,361	86	56,541	86
	Pistolets et revolvers	1,225	74	1,350	74	
	Pièces de rechange	4,580	95	4,580	95	
	Cartouches	116,458	51	116,879	01	
Capsules.	13,105	86	13,185	86		
A reporter	512,567	31	519,531	06		

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	512,567	31	519,531	06	
Armes, munitions et buffleteries <i>(Suite.)</i>	Poudre {	de traite	195,542	60	249,948	76
		ordinaire et de mine	37,593	77	37,593	77
	Explosifs	15,020	02	15,020	02	
	Divers	49,865	31	50,183	31	
	Buffleteries	26,100	36	26,100	36	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	17,200	70	17,500	70	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Bateaux et embarcations à voiles	65,638	26	65,638	26	
	Pièces détachées pour bateaux.	10,867	91	13,090	91	
	Canots	12,170	»	12,170	»	
	Toiles à voiles	1,091	23	1,091	23	
	Ancres et chaînes pour la marine	6,228	82	5,913	82	
	Bois pour mâts, vergues et espars	158	»	517	»	
	Autres agrès et appareils	9,842	14	9,816	24	
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	5,751	46	5,751	46
		autres	7,352	71	7,563	14
	Montres et fournitures	2,563	75	2,543	75	
	Pendules et réveille-matin	1,988	63	3,743	63	
Bois ouvré et objets en bois		63,434	20	65,569	20	
	A reporter.	1,040,917	18	1,101,186	62	

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 1,040,917 18	Fr. C. 1,101,186 62	
	Bières.	127,366 77	135,803 57	
Boissons.	Eaux-de-vie de trait	à 50 degrés ou moins. à plus de 50 degrés.	389,129 19 143,361 97	448,106 40 161,297 91
	autres. (y compris les liqueurs.)	80,957 95	92,274 61	
	Vins	171,406 10	175,634 39	
	Bougies.	14,420 84	14,925 63	
	Café	10,565 37	10,606 67	
	Campement (matériel de).	60,059 29	59,659 29	
Charbons.	Houille	56,375 40	64,875 40	
	Briquettes.	84,394 32	84,394 32	
	Cordages, filets et instruments de pêche.	10,199 01	10,491 56	
	Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	24,750 89	26,797 21	
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	853,106 46	901,475 38	
	Farine (amidon, biscuits, féculs, etc.)	128,130 79	140,422 53	
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	26,705 69	26,898 59	
	Poisson sec	161,708 94	161,685 19	
	Pommes de terre et oignons .	30,950 73	31,216 48	
	A reporter.	3,413,446 89	3,647,741 75	

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	3,413,446	89	3,647,749	75
Denrées alimentaires. (Suite.)	Riz.	248,536	52	266,078	76
	Sel pour le trafic.	44,633	87	49,394	62
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	9,429	84	11,828	34
Droguerie.		24,368	91	27,473	58
Faïencerie et poterie.		65,153	64	77,655	46
Graines et semences.		18,811	75	18,818	75
Habillement et lingerie.		255,019	12	272,531	97
Harnachement et sellerie.		2,071	71	2,071	71
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	15,445	73	15,929	04
	Huiles, goudron, graisses, résine, etc.	40,207	12	42,783	22
Instruments, appareils scientifiques et autres.		19,997	88	20,565	96
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Locomotives.	123,172	80	123,172	80
	Wagons.	109,107	53	109,107	53
	Machines et mécaniques diverses.	43,626	76	43,890	56
	Pièces de rechange et accessoires.	135,459	37	135,990	37
	Outils divers.	79,141	01	80,809	41
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	4,202	72	4,252	72
	Constructions métalliques diverses.	236,070	81	236,070	81
	A reporter.	4,887,903	98	5,186,175	36

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	4,887,603	08	3,186,175	36
Matériaux de construction.	Briques.	12,760	70	13,330	70
	Chaux	59,521	46	59,972	96
	Ciment	120,270	34	122,173	84
	Autres	147,260	13	190,901	59
Mercerie et parfumerie		42,034	66	47,906	66
Acier.	Rails.	167,517	87	167,517	87
	Autres	47,694	54	57,098	54
Antimoine.		103	09	103	09
Cuivre et laiton.	Fils	239,526	86	238,733	04
	Autres	5,919	16	7,606	16
Étain		2	»	20	33
Métaux.	Clous.	34,740	12	35,405	06
	Fils	30,625	92	30,879	92
	Poutrelles.	1,494	26	1,494	26
	Rails.	128,015	23	128,478	23
	Tôles.	27,605	43	27,874	43
	Autres	190,514	27	192,851	47
	Plomb	1,390	44	1,390	44
Zinc		3,173	49	4,861	19
Meubles et ameublement		36,126	65	39,198	40
A reporter.		6,184,209	60	6,554,072	54

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.	Commerce général.		
	Report.	Fr. C. 6,184,209 60	Fr. C. 6,554,072 54		
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés. Papiers et cartons. Fournitures de bureau et impressions. Divers.	24,487 64	24,956 60		
		12,788 87	13,289 18		
		27,451 57	27,742 36		
Produits chimiques.		4,819 10	4,819 10		
Produits pharmaceutiques		57,318 07	59,243 »		
Quincaillerie (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).		263,474 97	287,724 57		
Savons.		19,595 91	21,674 89		
Tabacs.	Cigares et cigarettes.	21,930 53	22,077 13		
	Autres	21,808 74	25,238 43		
Tissus.	de coton	écrus.	230,358 40	240,855 70	
		blanchis	60,969 62	79,917 02	
		imprimés. (autres que mouchoirs.)	811,413 97	1,017,397 37	
		mouchoirs	5,636 50	9,047 50	
		teints	847,730 39	1,044,954 70	
		autres	140,146 37	138,727 94	
		de laine	blanchis	42 50	42 50
			imprimés.	469 06	469 06
			teints	366 45	14,766 45
			autres	141,952 88	172,522 87
A reporter.		8,877,171 14	9,759,439 51		

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	8,877,171	14	9,759,439	51
Tissus. (Suite.)	de chanvre et de jute	36,495	01	45,768	01
	de soie	20,064	87	20,383	12
	Velours.	2,395	»	3,289	50
	Châles	3,795	52	3,795	52
	Tapis.	40,582	72	48,589	72
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée.	6,969	48	7,051	48
Verrerie et verroterie.	Verrerie.	23,977	89	26,710	54
	Verroterie.	163,851	71	233,390	86
	TOTAUX.	9,175,103	34	10,148,418	20

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs consignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs			
	Fr. C.	C.	Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.	
Allemagne	2,765	22			2,765	2,765	22		2,765	22
Angleterre	721	76			721	721	76		721	76
Belgique	3,003	22			3,003	3,003	22		3,003	22
France	4	»			4	4	»		4	»
Pays-Bas	773	08		370	1,143	773	08	279	570	29
Portugal	480	»			480	480	»		480	»
Suède et Norvège	81	10			81	81	10		81	10
Total	7,848	38		370	8,108	7,848	38	300	8,408	38

Bêtes à cornes	Possessions portugaises	37,393 »	37,393 »	»	»	37,393 »
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»
Anes et mules.	Angleterre.	375 »	375 »	»	»	375 »
	Espagne (Iles canaries)	2,200 »	2,200 »	»	»	2,200 »
	TOTAL.	2,575 »	2,575 »	»	»	2,575 »
Autres.	Angleterre.	16 »	16 »	»	»	16 »
	Belgique	62 15	62 15	»	»	62 15
Fourrages	Allemagne.	160,500 »	160,500 »	»	»	160,500 »
	Angleterre.	3,171 47	3,171 47	»	»	3,171 47
	Belgique	26,029 08	26,029 08	»	»	26,029 08
	TOTAL.	189,700 55	189,700 55	»	»	189,700 55
Armes, munitions et buffeteries	Allemagne.	4,240 01	4,240 01	800 »	4,200 »	9,240 01
	Angleterre.	8,595 02	8,595 02	»	»	8,595 02
	Belgique	23,555 45	23,555 45	»	»	23,555 45
	France	80 »	80 »	»	»	80 »
	Pays-Bas	470 »	470 »	»	624 »	1,094 »
	Portugal	56 »	56 »	»	»	56 »
	TOTAL.	36,996 48	36,996 48	800 »	4,824 »	42,620 48

DÉS SIGNATION	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Fusils { à piston autres (système per- fectionné)	Belgique	45,892 83	»	45,892 83	45,892 83	»	»	45,892 83
	Angleterre	737 25	605 »	1,342 25	737 25	»	605 »	1,342 25
	Belgique	53,045 61	1,974 »	55,019 61	53,045 61	»	2,134 »	55,199 61
	TOTAL	53,782 86	2,579 »	56,361 86	53,782 86	»	2,739 »	56,541 86
Pistolets et revolvers.	Angleterre	20 »	»	20 »	20 »	»	»	20 »
	Belgique	1,088 74	167 »	1,265 74	1,088 74	»	233 »	1,271 74
	Pays-Bas	»	»	»	»	59 »	»	59 »
	TOTAL	1,088 74	167 »	1,225 74	1,088 74	59 »	233 »	1,350 74
Pièces de rechange	Belgique	4,530 95	50 »	4,580 95	4,530 95	»	50 »	4,580 95
	Allemagne	»	»	»	»	40 »	»	40 »
Cartouches	Angleterre	1,741 90	593 75	2,335 65	1,741 90	»	593 75	2,335 65
	Belgique	112,816 26	1,004 10	113,880 36	112,816 26	»	1,374 60	114,190 86
	France	102 50	»	102 50	102 50	»	»	102 50
	Pays-Bas	»	»	»	»	70 »	»	70 »
	Suisse	»	145 »	145 »	»	»	140 »	140 »
	TOTAL	114,660 66	1,792 85	116,458 51	114,660 66	110 »	2,108 35	116,870 01

**Armes,
munitions
et
buffleteries.**
(Suite.)

Capsules	Allemagne.	1,050 93	1,050 93	1,050 93	80 »	»	1,050 93
	Angleterre.	12,054 93	12,054 93	12,054 93	»	»	12,054 93
	Belgique	13,105 86	13,105 86	13,105 86	50 »	»	13,185 86
	Total.						
de traite.	Allemagne	87,450 51	87,450 51	87,450 51	4,900 »	4,616 »	97,035 51
	Angleterre.	2,440 47	2,440 47	2,440 47	»	»	2,440 47
	Belgique	79,538 87	79,538 87	79,538 87	3,487 46	2 773 »	85,799 33
	France	370 »	370 »	370 »	»	»	370 »
	Pays-Bas	9,845 15	9,845 15	9,845 15	15,900 »	29,200 »	54,945 15
Poudre	Portugal.	358 30	358 30	358 30	»	»	358 30
	Total.	180,012 50	180,012 50	180,012 50	24,347 46	36,584 »	240,948 76
ordinaire et de mine.	Allemagne.	7,728 95	7,728 95	7,728 95	»	»	7,728 95
	Belgique	20,855 81	20,855 82	20,855 82	»	0 »	20,854 82
Explosifs.	Total	37,584 77	37,584 77	37,584 77	»	0 »	37,583 77
	Belgique	15,020 02	15,020 02	15,020 02	»	»	15,020 02
Divers	Allemagne.	24,397 79	24,397 79	24,397 79	»	»	24,397 79
	Angleterre.	146 35	146 35	146 35	»	365 »	451 35
	Belgique	25,366 17	25,366 17	25,366 17	»	28 »	25,334 17
	Total	49,850 31	49,850 31	49,850 31	»	333 »	50,183 31
Buffleteries.	Angleterre.	42 50	42 50	42 50	»	»	42 50
	Belgique	26,057 86	26,057 86	26,057 86	»	»	26,057 86
	Total.	26,100 36	26,100 36	26,100 36	»	»	26,100 36

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Angleterre	Fr. C. 10,523 61	Fr. C. »	Fr. C. 10,523 61	Fr. C. 10,523 61	Fr. C. »	Fr. C. 10,523 61	
	Belgique	3,779 61	»	3,779 61	3,779 61	»	3,779 61	
	France	2,335 »	»	2,335 »	2,335 »	»	2,335 »	
	Pays-Bas	30 78	471 70	502 48	30 78	»	802 48	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	60 »	»	60 »	60 »	»	60 »	
	TOTAL.	16,729 »	471 70	17,200 70	16,729 »	»	17,500 70	
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Belgique	43,972 26	»	43,972 26	43,972 26	»	43,972 26	
	Portugal	5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	»	5,000 »	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	16,666 »	»	16,666 »	16,666 »	»	16,666 »	
		TOTAL.	65,638 26	»	65,638 26	65,638 26	»	65,638 26
	Pièces détachées pour bateaux.	Angleterre	4,715 76	»	4,715 76	4,715 76	»	4,715 76
Belgique		3,250 77	»	3,250 77	3,250 77	600 »	3,850 77	
France		2,757 38	»	2,757 38	2,757 38	»	2,757 38	
Pays-Bas		»	144 »	144 »	»	»	2,667 »	
		TOTAL.	10,723 91	144 »	10,867 91	10,723 91	600 »	13,000 91

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
en or et en argent	Angleterre.	Fr. C. 104 80	Fr. C. »	Fr. C. 104 80	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 104 80
	Belgique	5,195 60	»	5,195 66	5,195 66	»	»	5,195 66
	Pays-Bas	325 »	»	325 »	325 »	»	»	325 »
	Portugal	126 »	»	126 »	126 »	»	»	126 »
	TOTAL.		5 751 46	»	5 751 46	5 751 46	»	»
Bijoute- rie	Angleterre.	578 56	»	578 56	578 56	»	»	578 56
	Belgique	4,589 20	»	4,589 20	4,589 20	»	»	4,589 20
	Belgique	1,874 86	»	1,874 86	1,874 86	15 43	»	1,890 29
	Pays-Bas	310 »	»	310 »	310 »	195 »	»	505 »
	TOTAL.		7 352 71	»	7 352 71	7 352 71	210 43	»
Bijouterie et horlogerie.	Allemagne.	110 »	»	110 »	110 »	»	»	110 »
	Angleterre.	1,293 75	»	1,293 75	1,293 75	»	»	1,293 75
	Belgique	275 »	»	275 »	275 »	»	»	275 »
	France	85 »	»	85 »	85 »	»	»	85 »
	Pays-Bas	700 »	»	700 »	700 »	»	40 »	740 »
TOTAL.		2,503 75	»	2,503 75	2,503 75	»	40 »	2,543 75

Pendules et réveille-
matin

Allemagne.	393	»	»	393	»	»	150	»	543
Angleterre.	1,014 33	»	»	1,014 33	»	»	»	»	1,014 33
Autriche	40	»	»	40	»	»	»	»	40
Belgique	105 30	25	»	130 30	»	»	25	»	130 30
Pays-Bas	381	»	»	411	»	»	855	»	1,236
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	780
TOTAL.	1,933 63	55	»	1,988 63	1,933 63	780	1,630	»	3,743 63

Bois ouvré et objets en bois

Allemagne.	11,314 71	100	»	11,414 71	11,314 71	40	»	»	11,704 71
Angleterre.	15,499 94	»	»	15,499 94	15,499 94	»	»	»	15,499 94
Belgique	27,501 13	»	»	27,501 13	27,501 13	110	»	»	27,711 13
États-Unis d'Amérique	5	»	»	5	5	»	»	»	5
France	60	»	»	60	60	»	»	»	60
Pays-Bas	2,344	5,502 50	»	7,846 50	2,344	»	7,137 50	»	9,481 50
Portugal	1,082 92	»	»	1,082 92	1,082 92	»	»	»	1,082 92
Possessions portugaises (Côte maritime.)	24	»	»	24	24	»	»	»	24
TOTAL.	57,831 70	5,602 50	»	63,434 20	57,831 70	150	7,587 50	»	65,569 20

Boissons : Bières

Allemagne.	71,814 41	»	»	71,814 41	71,814 41	516	»	»	77,488 41
Angleterre.	1,005 98	»	»	1,005 98	1,005 98	»	»	»	1,005 98
Belgique	30,710 68	»	»	30,710 68	30,710 68	»	»	»	30,710 68
Pays-Bas	16,000 40	9,007 20	»	25,007 60	16,000 40	»	8,800	»	24,800 40
Portugal	814 10	»	»	814 10	814 10	»	»	»	814 10
Suisse	23	»	»	23	23	»	»	»	23
TOTAL.	121,359 57	9,007 20	»	127,367 77	121,359 57	516	13,928	»	135,803 57

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
à 50 degrés ou moins.	Allemagne	199,616 67	4,055 »	203,681 67	109,616 67	10,888 12	120,504 79
	Angleterre	8,045 94	»	8,045 94	8,045 94	»	8,045 94
	Belgique	33,893 10	»	33,893 10	33,893 10	»	33,893 10
	Danemark	48 »	»	48 »	48 »	»	48 »
	France	327 50	»	327 50	327 50	»	327 50
	Pays-Bas	85,755 09	53,251 85	139,007 84	85,755 09	195 »	85,950 09
	Portugal	3,236 61	»	3,236 61	2,236 61	»	2,236 61
	Possessions portugaises (Côte maritime).	487 93	»	487 93	487 93	»	487 93
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	500 60	»	500 60	500 60	»	500 60
	TOTAL.	331,812 34	57,316 85	389,129 19	331,812 34	11,083 12	342,895 46
de traite	Allemagne	107,888 84	2,600 »	110,488 84	107,888 84	12,204 99	122,093 83
	Angleterre	3,026 74	»	3,026 74	3,026 74	»	3,026 74
	Belgique	9,896 11	»	9,896 11	9,896 11	»	9,896 11
	Danemark	9 »	»	9 »	9 »	»	9 »
	France	200 »	»	200 »	200 »	»	200 »
	Pays-Bas	16,158 80	»	16,158 80	16,158 80	192 95	16,351 75
	Portugal	3,493 63	»	3,493 63	3,493 63	»	3,493 63
	Possessions portugaises (Côte maritime).	88 85	»	88 85	88 85	»	88 85
	TOTAL.	140,761 97	2,600 »	143,361 97	140,761 97	12,397 94	153,159 91
	Eaux- de-vie.	TOTAL.	472,574 31	59,916 85	532,491 16	472,574 31	23,481 06
TOTAL.		472,574 31	59,916 85	532,491 16	472,574 31	23,481 06	496,055 37

**Boissons
(Suite.)**

autres,
(y compris les
liqueurs).

Allemagne	10,158 16	10,158 16	1,040 »	1,040 »	1,000 »	12,108 16
Angleterre	17,527 85	17,527 85	1,040 »	1,040 »	1,250 »	18,777 85
Belgique	19,009 12	19,023 62	14 50	»	14 50	19,023 62
France	14,009 78	14,009 78	»	»	»	14,009 78
Pays-Bas	12,411 95	13,222 09	2,810 14	213 30	31,008 50	24,288 75
Portugal	2,020 05	2,020 05	»	»	»	2,020 05
Possessions portugaises (Côte maritime.)	176 »	176 »	»	»	»	176 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	190 40	190 40	»	»	»	190 40
TOTAL.	77,093 31	77,093 31	3,864 64	1,253 30	13,928 »	92,274 61
Allemagne	2,425 60	2,425 60	»	»	»	2,425 60
Angleterre	9,994 07	9,994 07	»	»	»	9,994 07
Belgique	53,157 33	53,157 33	1,377 35	»	1,375 35	54,532 68
Espagne	1,361 54	1,361 54	»	»	»	1,361 54
— (Iles Canaries)	281 24	281 24	»	»	»	281 24
France	7,154 01	7,154 01	»	»	»	7,154 01
Pays-Bas	11,938 29	11,938 29	»	173 »	2 »	12,113 29
Portugal	74,900 00	74,900 00	322 »	2,844 50	»	77,745 20
Possessions portugaises (Côte maritime.)	4,142 05	4,142 05	»	»	»	4,142 05
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	4,351 12	4,351 12	»	1,532 99	»	5,884 11
TOTAL.	169,760 75	169,760 75	1,699 35	4,550 29	1,377 35	175,634 39
Allemagne	459 20	459 20	»	»	»	459 20
Angleterre	5,354 83	5,354 83	»	202 50	»	5,557 33
Belgique	6,922 17	6,922 17	»	»	»	6,922 17
Pays-Bas	1,205 59	1,205 59	201 05	271 90	282 »	1,840 49
Portugal	128 »	128 »	»	»	»	128 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	9 44	»	9 44
TOTAL.	14,159 79	14,159 79	201 05	4,83 84	282 »	14,925 63

Vins

Bougies

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Café	Allemagne	140 »	»	140 »	140 »	»	»	140 »
	Angleterre	1,433 34	»	1,433 34	1,433 34	»	»	1,433 34
	Belgique	5,092 23	»	5,092 23	5,092 23	»	»	5,092 23
	Danemark	4 »	»	4 »	4 »	»	»	4 »
	Libéria (République de).	135 »	»	135 »	135 »	»	»	135 »
	Portugal	168 50	»	168 50	168 50	»	»	168 50
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	17 »	»	17 »	17 »	»	»	17 »
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	3,515 30	»	3,515 30	3,515 30	101 30	»	3,616 60
	Total.	10,505 37	»	10,505 37	10,505 37	101 30	»	10,606 67
	Campement (matériel de)	Angleterre	42,662 73	»	42,662 73	42,662 73	»	»
Belgique		16,098 32	»	16,098 32	16,098 32	»	»	16,098 32
États-Unis d'Amérique .		25 »	»	25 »	25 »	»	»	25 »
France		153 24	»	153 24	153 24	»	»	153 24
Pays-Bas		366 »	760 »	1,120 »	366 »	»	360 »	720 »
Total.	59,299 29	760 »	60,059 29	59,299 29	»	360 »	59,659 29	

Houille	Angleterre	44 580 »	44 580 »	44 580 »	44 580 »	44 580 »
	Belgique	11 795 40	11 795 40	11 795 40	11 795 40	20 205 40
	TOTAL	56 375 40	56 375 40	56 375 40	56 375 40	64 875 40
Briquettes	Belgique	84 304 32	84 304 32	84 304 32	84 304 32	84 304 32
	TOTAL	84 304 32	84 304 32	84 304 32	84 304 32	84 304 32
Cordages, filets et instruments de pêche	Allemagne	160 »	160 »	160 »	160 »	160 »
	Angleterre	1 047 95	1 047 95	1 047 95	1 047 95	1 047 95
	Belgique	5 685 06	5 685 06	5 685 06	5 685 06	5 711 31
	Pays-Bas	20 50	20 50	20 50	20 50	3 572 30
	TOTAL	6 922 51	6 922 51	6 922 51	6 922 51	10 491 56
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	Allemagne	214 93	214 93	214 93	214 93	214 93
	Angleterre	5 631 11	5 631 11	5 631 11	5 631 11	5 715 26
	Belgique	13 446 14	13 446 14	13 446 14	13 446 14	13 661 81
	Pays-Bas	5 340 45	5 340 45	5 340 45	5 340 45	6 078 95
	Portugal	71 20	71 20	71 20	71 20	71 20
	Suède et Norvège	47 06	47 06	47 06	47 06	47 06
TOTAL	10 105 51	10 105 51	10 105 51	10 105 51	11 500 27	
TOTAL	5 855 38	5 855 38	5 855 38	5 855 38	6 011 43	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	Allemagne	110,048 97	»	110,048 97	110,048 97	2,338 »	303 »	112,689 97
	Angleterre	270,577 44	»	270,577 44	270,577 44	5,145 64	»	275,723 08
	Belgique	364,632 64	4033 11	368,665 75	364,632 64	1,000 »	1,680 20	367,312 84
	Danemark	9,907 53	»	9,907 53	9,907 53	»	»	9,907 53
	États-Unis d'Amérique	2,699 93	»	2,699 93	2,699 93	»	»	2,699 93
	France	11,674 49	»	11,674 49	11,674 49	»	»	11,674 49
	Pays-Bas	38,086 25	21,478 98	60,565 23	38,086 25	13,421 08	49,047 70	101,458 03
	Portugal	14,074 26	»	14,074 26	14,074 26	129 90	»	14,204 16
	Possessions portugaises (Côte maritime),	2,836 75	»	2,836 75	2,836 75	»	»	2,836 75
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	167 75	»	167 75	167 75	912 49	»	1,080 24
	Suède et Norvège	37 20	»	37 20	37 20	»	»	37 20
	Suisse	1,851 16	»	1,851 16	1,851 16	»	»	1,851 16
	Total.		826,594 37	26,512 09	853,106 46	826,594 37	22,950 11	51,930 90

**Denrées
alimentaires.**

Farine
(Amidon, biscuits,
féculas, etc.)

Allemagne	2,428 47	»	2,428 47	2,428 47	80	»	150	»	2,658 47
Angleterre	31,731 55	1,574	33,305 55	31,731 55	382 90	»	370	»	32,184 45
Belgique	72,004 18	52 50	72,740 68	72,740 18	258 33	»	52 50	»	73,005 01
Danemark	7	»	7	7	»	»	»	»	7
États-Unis d'Amérique .	55	»	55	55	»	»	»	»	55
France	8,382 62	»	8,382 62	8,382 62	»	»	»	»	8,382 62
Pays-Bas	5,893 25	6,794 10	10,687 35	5,303 25	1,660 80	»	17,535	»	23,081 05
Portugal	441 74	»	441 74	441 74	»	»	»	»	441 74
Possessions portugaises (Côte maritime).	189 93	»	189 93	189 93	»	»	»	»	189 93
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	86 45	»	86 45	86 45	22 81	»	»	»	109 26
Total.	119,010 19	8,220 60	128,130 79	119,010 19	2,464 84	»	18,107 50	»	140,422 53

Grains
(Fèves, gruau, lentilles,
orge, etc.)

Allemagne	57 70	»	57 70	57 70	»	»	»	»	57 70
Angleterre	489 80	»	489 80	489 80	»	»	»	»	489 80
Belgique	25,122 95	»	25,122 95	25,122 95	»	»	»	»	25,122 95
France	437 72	»	437 72	437 72	»	»	»	»	437 72
Pays-Bas	39	385 90	424 90	30	»	»	578 80	»	617 80
Portugal	101 53	»	101 53	101 53	»	»	»	»	101 53
Possessions portugaises (Côte maritime).	66 50	»	66 50	66 50	»	»	»	»	66 50
Suisse	4 50	»	4 50	4 50	»	»	»	»	4 50
Total.	26,310 79	385 90	26,705 69	26,310 79	»	»	578 80	»	211,808 59

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. G.	Fr. G.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. G.	
Poisson sec.	Allemagne.	2,859 71	»	2,859 71	2,859 71	50 »	165 »	3,074 71
	Angleterre.	2,636 52	»	2,636 52	2,636 52	178 70	»	2,809 22
	Belgique	96,100 95	»	96,100 95	96,100 95	»	»	96,100 95
	France	3,768 62	»	3,768 62	3,768 62	»	»	3,768 62
	Pays-Bas	3,359 10	88 20	3,447 30	3,359 10	»	188 75	3,547 85
	Portugal	9,239 32	»	9,239 32	9,239 32	»	»	9,239 32
	Possessions portugaises (Côte maritime)	42,263 72	»	42,263 72	42,263 72	450 »	»	42,713 72
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	295 30	»	295 30	295 30	»	»	295 30
	Suède et Norwège	132 50	»	132 50	132 50	»	»	132 50
	Total.	160,650 74	58 20	160,708 94	160,650 74	678 70	383 75	161,683 19
Pommes de terre et oignons.	Allemagne.	1,120 88	6 »	1,125 88	1,120 88	»	»	1,120 88
	Angleterre	5,483 14	»	5,483 14	5,483 14	18 75	»	5,501 89
	Belgique	14,580 20	»	14,580 20	14,580 20	»	»	14,580 20
	Espagne (Iles Canaries)	2,075 85	»	2,075 85	2,075 85	»	»	2,075 85
	France	181 25	»	181 25	181 25	»	»	181 25
	Pays-Bas	1,249 50	1,550 25	3,209 75	1,749 50	»	1,863 25	3,552 75
	Portugal	3,531 41	»	3,531 41	3,531 41	»	»	3,531 41
	Possessions portugaises (Côte maritime)	505 »	»	505 »	505 »	»	»	505 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	158 25	»	158 25	158 25	»	»	158 25
	Total.	30,304 48	1,556 25	30,260 73	30,304 48	18 75	1,863 25	31,216 48

**Denrées
alimentaires
(Suite.)**

Riz

Allemagne	405 64	405 64	405 64	405 64	405 64	405 64
Angleterre	26,293 04	27,313 04	26,293 04	26,293 04	26,293 04	27,554 54
Belgique	105,228 29	105,228 29	105,228 29	105,228 29	105,228 29	106,749 03
États-Unis d'Amérique	274 40	274 40	274 40	274 40	274 40	274 40
France	7,463 40	7,463 40	7,463 40	7,463 40	7,463 40	7,463 40
Pays-Bas	5,060 25	10,972 75	5,060 25	5,060 25	5,060 25	32,752 75
Portugal	626 50	626 50	626 50	626 50	626 50	626 50
Possessions portugaises	312 50	312 50	312 50	312 50	312 50	312 50
(Côte maritime.)						
Total.	12,932 50	248,536 52	235,604 02	482 24	29,932 50	266,078 76
Allemagne	2,389 37	2,389 37	2,389 37	2,389 37	2,389 37	2,389 37
Angleterre	14,050 55	14,050 55	14,050 55	14,050 55	14,050 55	17,123 08
Belgique	8,051 42	8,051 42	8,051 42	8,051 42	8,051 42	10,957 04
France	79 80	79 80	79 80	79 80	79 80	79 80
Pays-Bas	17,777 25	17,777 25	17,777 25	17,777 25	17,777 25	17,781 75
Portugal	601 »	601 »	601 »	601 »	601 »	601 »
Possessions portugaises	42 83	42 83	42 83	42 83	42 83	42 83
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises	719 15	719 15	719 15	719 15	719 15	719 15
(Rive gauche du Congo)						
Total.	13 50	44,633 87	44,620 37	561 »	4,213 25	49,304 62
Allemagne	122 50	122 50	122 50	122 50	122 50	122 50
Angleterre	3,056 64	3,056 64	3,056 64	3,056 64	3,056 64	3,956 34
Belgique	2,481 10	2,481 10	2,481 10	2,481 10	2,481 10	2,481 10
Danemark	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
Pays-Bas	912 05	3,016 45	912 05	912 05	3,491 80	5,115 25
Portugal	107 85	107 85	107 85	107 85	107 85	107 85
Possessions portugaises	43 80	43 80	43 80	43 80	43 80	43 80
(Côte maritime.)						
Total.	2,103 50	9,429 84	7,326 34	793 85	3,708 15	11,828 34

Sel pour le trafic

Divers
(Épices, levure, the, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Allemagne.	1,343 »	»	1,343 »	1,343 »	»	»	1,343 »
	Angleterre.	6,323 03	»	6,323 03	6,323 03	133 45	»	6,456 48
	Belgique	10,531 08	175 »	10,706 08	10,531 08	6 82	175 »	10,712 90
	États-Unis d'Amérique	63 65	»	63 65	63 65	»	»	63 65
	France	1,967 48	»	1,967 48	1,967 48	»	»	1,967 48
	Pays-Bas	1,887 85	1,362 10	3,249 95	1,887 85	»	4,326 50	6,214 35
	Portugal	558 »	»	558 »	558 »	»	»	558 »
	Possessions portugaises (Côte maritime).	138 80	»	138 80	138 80	»	»	138 80
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	18 92	»	18 92	18 92	»	»	18 92
	Total.	22,831 81	1,537 10	24,368 91	22,831 81	140 27	4,501 50	27,473 58

Faïence et poterie

Allemagne	1,156 37	1,156 37	1,156 37	»	»	»	1,156 37
Angleterre	44,518 93	44,518 93	44,518 93	»	»	»	44,518 93
Belgique	5,829 44	5,829 44	5,829 44	»	»	»	5,855 44
Danemark	33 »	33 »	33 »	»	»	»	33 »
France	478 90	478 00	478 00	»	»	»	478 00
Pays-Bas	5,798 92	5,798 27	5,798 02	»	»	18,102 78	23,927 79
Portugal	1,213 48	1,213 48	1,213 48	»	»	»	1,568 48
Possessions portugaises (Côte maritime.)	10 »	10 »	10 »	»	»	»	10 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norwège	»	»	»	»	»	»	»
	28 25	28 25	28 25	»	»	»	28 25
Total.	59,036 39	59,036 64	59,036 39	6,117 25	510 29	18,108 78	77,655 46

Graines et semences

Allemagne	235 77	235 77	235 77	»	»	»	235 77
Angleterre	201 »	201 »	201 »	»	»	»	201 »
Belgique	17,453 24	17,453 24	17,453 24	»	»	»	17,453 24
Espagne (Iles Canaries)	200 »	200 »	200 »	»	»	»	200 »
Etats-Unis d'Amérique	212 »	212 »	212 »	»	»	»	212 »
France	166 34	166 34	166 34	»	»	»	166 34
Pays Bas	»	»	»	»	»	2 »	7 »
Portugal	10 »	10 »	10 »	»	»	»	10 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	20 20	20 20	20 20	»	»	»	20 20
Saint-Thomas (Ile)	280 »	280 »	280 »	»	»	»	280 »
Suède et Norwège	21 20	21 20	21 20	»	»	»	21 20
Total.	18,811 75	18,811 75	18,811 75	5 »	2 »	18,818 75	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		2,391 34	»	2,391 34	2,391 34	240 »	772 20	3,403 54
Angleterre		96,772 51	»	96,772 51	96,772 51	2,900 90	»	100,445 61
Autriche		25 »	»	25 »	25 »	»	»	25 »
Belgique		118,932 20	1,775 »	120,707 20	118,932 20	1,138 07	2,006 40	122,166 67
Danemark		265 »	»	265 »	265 »	»	»	265 »
États-Unis d'Amérique .		1,001 35	»	1,001 35	1,001 35	»	»	1,001 35
France		575 60	»	575 60	575 60	»	»	575 60
Grand-Duché de Luxem- bourg		25 »	»	25 »	25 »	»	»	25 »
Italie		202 »	»	202 »	202 »	»	»	202 »
Pays-Bas		23,427 85	781 »	24,208 85	23,427 85	1,282 50	10,051 »	34,761 35
Portugal		5,200 17	»	5,200 17	5,200 17	»	»	5,200 17
Possessions portugaises (Côte maritime).		280 »	»	280 »	280 »	»	»	280 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)		765 55	»	765 55	765 55	1,587 78	»	2,353 33
Suède et Norvège		2,484 55	»	2,484 55	2,484 55	»	»	2,484 55
Suisse		115 »	»	115 »	115 »	»	»	115 »

Habillemeut et lingerie

	2,071 71	2,071 71	2,071 71	2,071 71	2,071 71	2,071 71	2,071 71
Harnachement et sellerie.	Belgique	5,086 41	5,086 41	5,086 41	5,086 41	5,086 41	5,086 41
	Allemagne.	1,961 40	1,961 40	1,961 40	1,961 40	1,961 40	1,961 40
	Angleterre.	6,407 22	6,407 22	6,407 22	6,407 22	6,407 22	6,407 22
	Belgique	25 20	25 20	25 20	25 20	25 20	25 20
	États-Unis d'Amérique	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »
	France	879 20	1,518 10	876 20	112 35	968 40	1,056 95
	Pays-Bas	431 40	431 40	431 40	16 50	»	447 90
	Portugal	»	»	»	7 72	»	7 72
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
	Huiles, graisses et bitumes.	14,803 83	15,445 73	14,803 83	156 81	968 40	15,920 04
	TOTAL.	»	»	»	»	»	»
	Allemagne.	103 50	103 50	103 50	220 »	»	323 50
	Angleterre.	3,170 48	3,170 48	3,170 48	»	»	3,170 48
	Belgique	31,432 04	31,432 04	31,432 04	112 15	»	31,544 19
	France	4 »	4 »	4 »	»	»	4 »
	Pays-Bas	1,251 95	5,286 30	1,251 95	9 80	6,268 50	7,530 25
	Portugal.	148 30	148 30	148 30	»	»	148 30
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	62 50	62 50	62 50	»	»	62 50
	TOTAL.	36,172 77	40,207 12	36,172 77	341 95	6,268 50	42,783 22

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne	303 »	»	303 »	303 »	70 »	»	373 »
	Angleterre	1,827 52	»	1,827 52	1,827 52	»	»	1,827 52
	Belgique	10,877 28	»	10,877 28	10,877 28	281 08	»	11,158 36
	États-Unis d'Amérique .	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	France	61 48	»	61 48	61 48	»	»	61 48
	Grèce	50 »	»	50 »	50 »	»	»	50 »
	Pays-Bas	50 »	278 »	328 »	50 »	40 »	360 »	465 »
	Portugal	321 »	»	321 »	321 »	»	»	321 »
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	80 »	»	80 »
	Suède et Norvège	109 60	»	109 60	109 60	»	»	109 60
	TOTAL.	19,719 88	278 »	19,997 88	19,719 88	477 08	360 »	20,565 06
	Locomotives	123,172 80	»	123,172 80	123,172 80	»	»	123,172 80
TOTAL.	100,107 53	»	100,107 53	100,107 53	»	»	100,107 53	

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Allemagne.	4,107 »	»	4,107 »	»	4,107 »	»	4,107 »	
	Angleterre.	3,443 30	»	3,443 30	230 »	3,673 30	»	3,673 30	
	Belgique	35,703 46	»	35,703 46	»	35,703 46	»	35,703 46	
	États-Unis d'Amérique	75 »	»	75 »	»	75 »	»	75 »	
	Pays-Bas	157 »	»	157 »	33 80	190 80	»	190 80	
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Portugal	6 »	»	6 »	»	6 »	»	6 »	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	75 »	»	75 »	»	75 »	»	75 »	
	TOTAL.	43,626 76	»	43,626 76	203 80	43,830 56	»	43,830 56	
	Pièces de rechange et accessoires.	Angleterre.	173 75	»	173 75	»	173 75	»	173 75
		Belgique	132,501 60	»	132,501 60	»	132,501 60	»	132,501 60
Pays-Bas		2,594 02	190 »	2,784 02	17 »	2,801 02	704 »	3,505 02	
TOTAL.		135,269 37	100 »	135,369 37	17 »	135,386 37	704 »	136,090 37	
Outils divers		Allemagne.	2,091 18	»	2,091 18	478 »	2,569 18	30 »	2,599 18
	Angleterre.	11,373 84	»	11,373 84	487 25	11,861 09	»	11,861 09	
	Belgique	56,421 41	»	56,421 41	50 75	56,472 16	»	56,472 16	
	États-Unis d'Amérique	68 »	»	68 »	»	68 »	»	68 »	
	France	171 38	»	171 38	»	171 38	»	171 38	
	Pays-Bas	7,228 60	1,035 60	8,264 20	161 40	8,425 60	1,496 60	9,922 20	
	Portugal	678 »	»	678 »	»	678 »	»	678 »	
	Possessions portugaises (Côte maritime)	48 »	»	48 »	»	48 »	»	48 »	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	25 »	»	25 »	»	25 »	»	25 »	
	TOTAL.	78,105 41	1,035 60	79,141 01	1,177 40	80,318 41	1,526 60	81,845 01	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. (Suite.)	Belgique	Fr. C. 4,202 72	Fr. C. »	Fr. C. 4,202 72	Fr. C. 4,202 72	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 4,202 72
	Pays-Bas	»	»	»	»	50 »	»	50 »
	TOTAL.	4,202 72	»	4,202 72	4,202 72	50 »	»	4,252 72
Constructions métalliques diverses.	Angleterre.	435 50	»	435 50	435 50	»	»	435 50
	Belgique	235,635 31	»	235,635 31	235,635 31	»	»	235,635 31
	TOTAL.	236,070 81	»	236,070 81	236,070 81	»	»	236,070 81
Briques	Belgique	12,471 20	»	12,471 20	12,471 20	»	»	12,471 20
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	570 »	570 »
	Possessions françaises, (Haut-Congo.)	298 50	»	298 50	298 50	»	»	298 50
	TOTAL.	12,769 70	»	12,769 70	12,769 70	»	570 »	13,339 70

DESIGNATION D S	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.	
MARCHANDISES.	Allemagne.	Fr. C. 24 »	Fr. C. »	Fr. C. 24 »	Fr. C. 24 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 24 »	
	Angleterre.	20,396 10	»	20,396 10	20,396 10	3,070 50	750 »	24,810 60	
	Belgique	16,687 49	»	16,687 49	16,687 49	»	25 »	16,712 49	
	France	979 45	»	979 45	979 45	»	»	979 45	
	Pays-Bas	3,210 47	169 60	3,380 07	3,210 47	123 50	1,172 60	4,506 57	
	Portugal	344 15	»	344 15	344 15	»	»	344 15	
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	80 »	»	80 »	80 »	»	»	80 »	
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo)	»	»	»	»	300 »	»	300 »	
	Suède et Norvège	133 40	»	133 40	133 40	»	»	133 40	
	Suisse	10 »	»	10 »	10 »	»	»	10 »	
		Total.	41,865 06	169 60	42,034 66	41,865 06	4,094 »	1,947 60	47,906 66
	Acier.	Angleterre.	167,517 87	»	167,517 87	167,517 87	»	»	167,517 87
		Allemagne.	453 51	»	453 51	453 51	»	»	453 51
Belgique		47,241 03	»	47,241 03	47,241 03	»	»	47,241 03	
Pays-Bas		»	»	»	»	»	9,494 »	9,494 »	
	Total.	47,694 54	»	47,694 54	47,694 54	»	9,494 »	57,008 54	

Antimoine	Belgique	103 09	*	103 09	103 09	»	»	103 09
Allemagne	Allemagne	391 »	»	391 »	391 »	»	»	391 »
Angleterre	Angleterre	45,856 63	»	45,856 63	45,856 63	470 30	»	41,326 93
Fils	Belgique	171,237 04	6,042 »	177,279 04	171,237 04	»	4,777 88	176,014 92
	France	655 19	»	655 19	655 19	»	»	655 19
	Pays-Bas	10,345 »	»	10,345 »	10,345 »	»	»	10,345 »
	Portugal	5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	5,000 »
Cuivre et laiton.	TOTAL	233,484 86	6,042 »	239,526 86	233,484 86	470 30	4,777 88	238,735 04
Autres	Angleterre	329 »	»	329 »	329 »	»	2,170 »	2,499 »
	Belgique	3,167 16	»	3,167 16	3,167 16	»	»	3,167 16
	Pays-Bas	130 »	2,293 »	2,423 »	130 »	»	1,900 »	2,030 »
	TOTAL	3,626 16	2,293 »	5,919 16	3,626 16	»	4,070 »	7,696 16
Étain	Belgique	»	»	»	»	18 33	»	18 33
	France	2 »	»	2 »	2 »	»	»	2 »
	TOTAL	2 »	»	2 »	2 »	18 33	»	20 33
Fer : Clous	Allemagne	597 12	»	597 12	597 12	»	»	597 12
	Angleterre	2,694 65	»	2,694 65	2,694 65	59 10	»	2,753 75
	Belgique	28,202 06	»	28,202 06	28,202 06	44 94	»	28,247 »
	Pays-Bas	183 82	2,174 15	2,657 97	183 82	136 90	2,898 15	3,218 87
	Portugal	212 07	»	212 07	212 07	»	»	212 07
	Possessions portugaises (Côte maritime)	376 25	»	376 25	376 25	»	»	376 25
	TOTAL	32,265 97	2,174 15	34,440 12	32,265 97	240 94	2,898 15	35,405 06

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs		
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.
Fils	{ Angleterre. Belgique Pays-Bas	Fr. C. 29,753 51	Fr. C. »	Fr. C. 29,753 51	Fr. C. 35 »	Fr. C. »	Fr. C. 29,788 51
		» 502 41	» »	» 502 41	» »	» »	» 502 41
		» 23 »	287 »	» 310 »	» 23 »	» »	» 529 »
		Total. 30,338 92	287 »	» 30,625 92	30,338 92	»	» 506 »
Poutrelles.	{ Belgique Portugal	Fr. C. 1,434 26	» 0	Fr. C. 1,434 26	» »	» »	Fr. C. 1,434 26
		» 66 »	» 0	» 66 »	» »	» »	» 66 »
		» »	» »	» »	» »	» »	» »
		Total 1,494 26	»	» 1,494 26	1,494 26	»	»
Rails	{ Angleterre. Belgique Pays-Bas	Fr. C. 118,566 41	» »	Fr. C. 118,566 41	» »	» »	Fr. C. 118,566 41
		» 9,448 82	» »	» 9,448 82	» »	» »	» 9,448 82
		» »	» »	» »	» »	» »	» 463 »
		Total. 128,015 23	»	» 128,015 23	128,015 23	»	» 463 »
Tôles	{ Angleterre. Belgique Pays-Bas	Fr. C. 6,010 91	» »	Fr. C. 6,010 91	» »	» »	Fr. C. 6,010 91
		» 21,594 52	» »	» 21,594 52	» »	» »	» 21,594 52
		» »	» »	» »	» »	» »	» 269 »
		Total. 27,605 43	»	» 27,605 43	27,605 43	»	» 269 »

Fer
(Suite.)

Métaux (Suite.)	Autres	19,530 17	19,530 17	10,530 17	987 50	85 »	20 520 07
	Belgique	168,680 20	168,680 20	168,680 20	400 »	»	169,080 20
	Pays-Bas	218 »	428 30	218 »	»	1,075 »	1,293 5
	Portugal	316 60	316 60	316 60	»	»	316 60
	Possessions portugaises (Côte maritime)	1,550 »	1,550 »	1,550 »	»	»	1,550 »
	TOTAL	190,303 97	190,514 27	190,303 97	1,387 50	1,160 »	192,851 47
Plomb	Angleterre	132 50	132 50	132 50	»	»	132 50
	Belgique	1,150 04	1,150 04	1,150 04	»	»	1,150 04
	France	50 »	50 »	50 »	»	»	50 »
	Pays-Bas	»	108 »	»	»	68 »	68 »
	TOTAL	1,322 44	1,390 44	1,322 44	»	68 »	1,390 44
Zinc	Angleterre	1,800 87	1,800 87	1,800 87	»	»	1,800 87
	Belgique	106 12	106 12	106 12	»	»	106 12
	Pays-Bas	420 »	1,003 50	420 »	7 20	2,324 »	2,751 20
	Portugal	104 »	104 »	104 »	»	»	104 »
	TOTAL	2,529 00	3,173 40	2,529 99	7 20	2,324 »	4,801 19
Meubles et ameublement	Allemagne	389 »	389 »	389 »	»	»	389 »
	Angleterre	14,052 02	14,052 02	14,052 02	721 25	»	14,774 17
	Belgique	19,888 03	19,888 03	19,888 03	»	125 »	20,013 03
	Espagne (Iles Canaries)	100 »	100 »	100 »	»	»	100 »
	Etats Unis d'Amérique	150 »	130 »	150 »	»	»	150 »
	France	108 75	108 75	108 75	»	»	108 75
	Pays-Bas	244 20	435 70	244 20	52 »	2,365 »	2,061 20
	Portugal	800 »	800 »	800 »	»	»	800 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	87 »	87 »	87 »	»	»	87 »
	Suède et Norvège	120 25	120 25	120 25	»	»	120 25
	TOTAL	35,035 15	50,129 65	35,035 15	773 25	2,490 »	39,098 40

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Livres, registres et imprimés.	Allemagne	»	»	»	»	»	»
	Angleterre	7,722 »	»	7,722 »	199 60	»	7,921 60
	Belgique	16,055 04	»	16,055 04	20 91	»	16,075 95
	Danemark	25 »	»	25 »	»	»	25 »
	Etats-Unis d'Amérique	236 »	»	236 »	»	»	236 »
	France	4 »	»	4 »	»	»	4 »
	Pays-Bas	129 60	100 »	229 60	»	»	538 05
Portugal	156 »	»	156 »	156 »	»	156 »	
	TOTAL.	24,377 64	160 »	24,487 64	24,327 64	408 45	24,956 60
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Allemagne	57 50	»	57 50	»	»	182 50
	Angleterre	3,320 86	»	3,320 86	»	»	3,320 86
	Belgique	8,618 16	»	8,618 16	»	»	8,641 02
	France	49 60	»	49 60	»	»	49 60
	Pays-Bas	594 »	56 »	650 »	504 »	6 25	1 001 45
	Portugal	90 »	»	90 »	»	»	90 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.) Posses stons portugaises (Rive gauche du Congo.)	2 75	»	2 75	2 75	»	2 75
	TOTAL.	12,732 87	56 »	12,788 87	12,732 87	401 20	13,289 18

Allemagne.	227 20	227 20	227 20	125 »	25 »	377 20
Angleterre.	4,409 71	4,409 71	4,409 71	15 »	»	4,514 71
Belgique	22,274 71	22,274 71	22,274 71	18 20	»	22,293 »
Etats-Unis d'Amérique.	22 »	22 »	22 »	»	»	22 »
France	2 70	2 70	2 70	»	»	2 70
Pays-Bas	224 55	224 55	202 55	»	120 50	332 05
Portugal	110 »	110 »	110 »	»	»	110 »
Possessions portugaises .	64 »	64 »	64 »	»	»	64 »
(Côte maritime.)						
Suède et Norvège	26 70	26 70	26 70	»	»	26 70
TOTAL	27,420 57	27,429 57	27,429 57	158 29	154 50	27,742 36
Allemagne	75 »	75 »	75 »	»	»	75 »
Angleterre.	2,303 50	2,303 50	2,303 50	»	»	2,303 50
Belgique	1,900 02	1,900 02	1,900 02	»	40 »	2,030 02
France	205 53	205 53	205 53	»	»	205 53
Pays-Bas	14 »	14 »	14 »	»	46 10	60 10
Portugal	44 »	44 »	44 »	»	»	44 »
Suède et Norvège	10 95	10 95	10 95	»	»	10 95
TOTAL	4 733 »	4 733 »	4 733 »	»	86 10	4 819 10
Allemagne.	3 »	3 »	3 »	45 »	400 »	448 »
Angleterre.	10,345 22	10,345 22	10,345 22	587 50	»	10,932 72
Autriche	20 »	20 »	20 »	»	»	20 »
Belgique	44,026 01	44,026 01	44,026 01	107 13	20 »	45,053 14
Danemark.	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
France	75 54	75 54	75 54	»	»	75 54
Pays-Bas	870 »	1,005 50	870 »	340 30	1,228 50	2,438 80
Portugal	236 80	236 80	236 80	»	»	236 80
Possessions portugaises .	»	»	»	20 »	»	20 »
(Rive gauche du Congo.)						
TOTAL	50,494 57	57,518 07	50,494 57	1,099 03	1,648 50	59,243 »

**Fournitures de bureau
et impressions.
Divers.**

Produits chimiques

Produits pharmaceutiques

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts,	Total.	en consomma- tion.	en transit,	en entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Quincaillerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)	Allemagne	16,189 68	»	16 189 68	16,189 68	3,687 66	3,727 »	23,604 34
	Angleterre.	121,235 23	»	121,235 23	121,235 23	3,406 81	»	124,642 04
	Belgique	88,204 95	64 90	88,269 85	88,204 95	514 10	227 »	88,046 05
	Danemark.	61 50	»	61 50	61 50	»	»	61 50
	France	813 56	»	813 56	813 56	»	»	813 56
	Italie	212 18	»	212 18	212 18	»	»	212 18
	Pays-Bas	28,147 92	2,064 20	30,212 12	28,147 92	1,687 65	11,040 00	41,776 17
	Portugal	4,913 03	»	4,913 03	4,913 03	45 »	»	4,958 03
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	25 »	25 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	248 50	»	248 50	248 50	»	»	248 50
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	764 51	»	764 51	764 51	1,117 88	»	1,882 39
	Suède et Norwège	554 81	»	554 81	554 81	»	»	554 81
	Total.	261,345 87	2,129 10	263,474 97	261,345 87	10,459 10	15,919 60	287,724 57

Savons

Allemagne.	826 00	826 00	826 00	826 00
Angleterre.	7,083 60	7,083 60	7,083 60	7,083 60
Belgique	6,926 81	6,926 81	6,926 81	6,926 81
France	150 »	150 »	150 »	150 »
Pays-Bas.	2,403 35	2,403 45	2,403 35	2,403 35
Portugal	1,032 97	1,032 97	1,032 97	1,032 97
Possessions portugaises. (Côte maritime)	60 »	60 »	60 »	60 »
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»
Total.	18,492 81	18,492 81	18,492 81	18,492 81

Cigares et cigarettes.

Allemagne.	816 »	816 »	816 »	816 »
Angleterre.	850 46	850 46	850 46	850 46
Belgique	11,791 06	11,791 06	11,791 06	11,791 06
Danemark.	9 »	9 »	9 »	9 »
France	300 »	300 »	300 »	300 »
Pays-Bas	5,066 91	5,066 91	5,066 91	5,066 91
Portugal.	441 20	441 20	441 20	441 20
Suisse.	15 »	15 »	15 »	15 »
Total.	19,830 53	19,830 53	19,830 53	19,830 53

Tabacs

Allemagne.	2,414 »	2,414 »	2,414 »	2,414 »
Angleterre.	3,466 60	3,466 60	3,466 60	3,466 60
Belgique	6,015 45	6,015 45	6,015 45	6,015 45
Danemark.	46 »	46 »	46 »	46 »
France	55 »	55 »	55 »	55 »
Grand-Duché de Luxem- bourg.	13 »	13 »	13 »	13 »
Pays-Bas	4,154 78	4,154 78	4,154 78	4,154 78
Portugal	1,086 67	1,086 67	1,086 67	1,086 67
Possessions francaises. (Haut-Congo.)	400 »	400 »	400 »	400 »
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	57 24	57 24	57 24	57 24
Suède et Norvège	15 »	15 »	15 »	15 »
Total.	17,747 74	17,747 74	17,747 74	17,747 74

870 00 6,020 60 25,238 43

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL..			COMMERCE GÉNÉRAL..				
		Valeurs.			Valeurs				
		Importa- tions directes	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.	
écrus	Angleterre.	Fr. C. 31,134 69	Fr. C. »	Fr. C. 31,134 69	Fr. C. 31,134 69	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 31,134 69	
	Belgique	187,046 01	»	187,046 01	187,046 01	»	»	187,046 01	
	États-Unis d'Amérique	44 05	»	44 95	44 95	»	»	44 95	
	France	31 80	»	31 80	31 80	»	»	31 80	
	Pays-Bas	9,735 56	»	9,735 56	9,735 56	10,497 30	»	20,232 86	
	Portugal	2,306 50	»	2,306 50	2,306 50	»	»	2,306 50	
	Suède et Norvège	58 89	»	58 89	58 89	»	»	58 89	
	Total.	230,358 40	»	230,358 40	230,358 40	10,497 30	»	240,855 70	
	blanchis	Allemagne.	580 74	»	580 74	580 74	»	»	580 74
		Angleterre.	34,093 01	»	34,093 01	34,093 01	»	4,150 »	38,243 01
Belgique.		5,150 72	»	5,150 72	5,150 72	»	»	5,150 72	
France		113 95	»	113 95	113 95	»	»	113 95	
Pays-Bas		15,870 37	480 »	16,350 37	15,870 37	»	11,943 »	27,813 37	
Portugal		4,680 83	»	4,680 83	4,680 83	»	»	4,680 83	
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	3,335 »	»	3,335 »	
Total.	60,489 62	480 »	60,969 62	60,489 62	3,335 »	16,093 »	79,917 62		

Tissus de coton												
imprimés. (Autres que mouchoirs.)	Allemagne.	4 010 66	»	4 010 66	4 010 66	»	»	52 025 61	375	»	4 385 66	
	Angleterre.	502 201 26	»	502 201 26	502 201 26	»	»	»	45 432	»	690 348 87	
	Belgique	84 170 99	35 782 53	119 953 55	84 170 99	»	»	»	34 443 40	»	118 614 30	
	Etats-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	France.	552 45	»	552 45	552 45	»	»	»	»	»	552 45	
	Pays-Bas.	58 400 83	22 025 30	80 425 13	58 400 83	»	»	30 370	»	»	188 930 88	
	Portugal.	14 128 72	»	14 128 72	14 128 72	»	»	2 077 40	»	»	14 128 72	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 077 40
	Total.	753 604 91	57 809 06	811 413 97	753 604 91	94 273 01	189 419 45	»	»	»	1 017 227 37	
	mouchoirs	Angleterre.	5 636 50	»	5 636 50	5 636 50	»	»	»	»	»	5 636 50
Pays-Bas.		»	»	»	»	»	»	»	3 411	»	3 411	
Total.		5 636 50	»	5 636 50	5 636 50	»	»	»	3 411	»	9 047 50	
teints		Allemagne.	8 039 18	»	8 039 18	8 039 18	»	»	»	»	»	10 426 18
		Angleterre.	409 090 93	»	409 090 93	409 090 93	»	»	»	»	»	479 034 77
		Belgique	374 806 69	»	374 806 69	374 806 69	»	»	35 221 84	»	»	420 047 61
		Etats-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	»	»	»	14 348 40	»	»
		France.	550 20	»	550 20	550 20	»	»	»	»	»	550 20
		Pays-Bas.	828 26	»	828 26	828 26	»	»	»	»	»	828 26
		Portugal.	46 888 98	288	47 176 98	46 888 98	»	»	14 356 10	»	»	101 228 48
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	5 715 15	»	5 715 15	5 715 15	»	»	»	»	»	5 715 15	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	847 442 30	288	847 730 30	847 442 30	108 564 51	88 047 80	»	»	»	1 044 054 70	
autres	Angleterre.	32 872 17	»	32 872 17	32 872 17	»	»	»	»	»	32 872 17	
	Belgique	92 089 07	3 000 58	95 089 65	92 089 07	»	»	331 15	»	»	92 410 22	
	France.	900 73	»	900 73	900 73	»	»	»	»	»	900 73	
	Pays-Bas.	7 014 30	1 264	8 278 30	7 014 30	»	»	»	»	»	11 033 30	
	Portugal.	1 300	»	1 300	1 300	»	»	»	»	»	1 300	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	140 50	»	140 50	140 50	»	»	»	»	»	140 50	
	Total.	134 081 79	5 174 58	140 146 37	134 081 79	321 15	3 425	»	»	»	138 727 94	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
blanchis	Pays-Bas	42 50	»	42 50	42 50	»	»	42 50	
	imprimés.	469 06	»	469 06	469 06	»	»	469 06	
teints	Angleterre.	»	»	»	»	»	14,400 »	14,400 »	
	Belgique	10 »	»	10 »	10 »	»	»	10 »	
	France	108 41	»	108 41	108 41	»	»	108 41	
	Pays-Bas	248 04	»	248 04	248 04	»	»	248 04	
	Total.	366 45	»	366 45	366 45	»	14,400 »	14,766 45	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.
Châles	Angleterre	Fr. C. 1,200 17	Fr. C. »	Fr. C. 1,200 17	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 1,200 17
	Pays-Bas	1,755 82	»	1,755 82	»	»	1,755 82
	Portugal	271 50	»	271 50	»	»	271 50
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	508 c3	»	508 c3	»	»	508 c3
	Total.	3,795 52	»	3,795 52	»	»	3,795 52
Tapis	Angleterre	25,880 56	»	25,880 56	»	»	25,880 56
	Belgique	3,259 46	»	3,259 46	»	»	3,259 46
	Pays-Bas	6,913 »	3,685 70	10,628 70	»	»	13,483 70
	Portugal	514 »	»	514 »	»	»	514 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	300 »	»	300 »	»	»	300 »	
	Total	36,897 02	3,685 70	40,582 72	1,462 »	»	48,589 72
Bâches, toile cirée et goudronnée.	Angleterre	295 75	»	295 75	»	»	295 75
	Belgique	5,904 63	»	5,904 63	»	»	5,904 63
	Pays-Bas	289 10	480 »	769 10	»	»	851 10
	Total.	6,489 48	480 »	6,969 48	»	»	7,051 48

Tissus.
(Suite.)

Verrerie	10,203 51	10,548 51	10,203 51	86 70	345 »	10,635 21
Angleterre.	3,488 56	3,493 41	3,488 56	»	»	3,488 56
Belgique	4,013 87	4,013 87	4,013 87	»	5 »	4,018 87
États-Unis d'Amérique	00 »	60 »	60 »	»	»	60 »
France	85 »	85 »	85 »	»	»	85 »
Pays-Bas	3,127 45	4,276 »	3,127 45	3 »	3,791 35	6,921 80
Portugal	464 10	464 10	464 10	»	»	464 10
Possessions portugaises (Côte maritime.)	132 »	132 »	132 »	»	»	132 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	5 »	5 »	5 »	»	»	5 »
Total.	22 479 49	23 977 89	22 479 49	89 70	4 141 35	26 710 54
Verroterie	13,072 71	13,072 71	13,072 71	11,983 65	2,252 »	27,308 36
Angleterre.	19,398 07	19,398 07	19,398 07	1,695 50	»	21,093 57
Autriche	6,248 74	6,248 74	6,248 74	»	»	6,248 74
Belgique	16,912 86	16,912 86	16,912 86	682 50	6,000 »	23,595 36
France	161 94	161 94	161 94	»	»	161 94
Italie	86,236 27	86,236 27	86,236 27	»	»	86,236 27
Pays-Bas	4,152 13	10,442 13	4 152 13	28,295 50	23,045 »	30,392 63
Portugal	260 48	260 48	260 48	975 »	»	1,235 48
Possessions françaises (Haut-Congo)	6,637 50	6,637 50	6,637 50	»	»	6,637 50
Suisse.	4,481 01	4,481 01	4,481 01	»	»	4,481 01
Total.	157,561 71	163,851 71	157,561 71	43,632 15	32,197 »	233,390 86

**Verrerie
et
verroterie.**

IMPORTATIONS.

Année 1893.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE	COMMERCE
	SPECIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. C.	Fr. C.
Belgique	4,422,661 73	4,482,969 95
Angleterre	2,591,237 61	2,822,476 92
Allemagne	900,532 38	1,009 817 79
Pays-Bas	724,460 34	1,260,416 74
Portugal	178,408 98	184,017 68
Possessions portugaises (côte maritime) . .	125,815 31	126,265 31
Italie	86,943 59	86,943 59
France	78,065 27	78,110 51
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	13,861 42	50,258 06
Danemark	10,434 53	10,434 53
Possessions françaises (Haut-Congo) . . .	7,336 »	7,336 »
Suisse	6,679 67	6,679 67
Autriche	6,333 74	6,333 74
États-Unis d'Amérique	5,737 68	5,737 68
Espagne (Iles Canaries)	4,857 09	4,857 09
Suède et Norwège	3,873 46	3,873 46
Espagne	1,361 54	1,361 54
Saint-Thomas (Ile)	280 »	280 »
Libéria (République de)	135 »	135 »
Grèce	50 »	50 »
Grand-Duché de Luxembourg	38 »	38 »
Possessions françaises (côte maritime) . .	»	25 »
TOTAUX	9,175 103 34	10,148,418 26

STATISTIQUE

DES

ARMES, MUNITIONS ET EAUX-DE-VIE DE TRAITE
IMPORTÉES
DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
PENDANT L'ANNÉE 1893.

*Tableau de développement par espèce de marchandises
et par pays de provenance.*

Armes et munitions.	Fusils { a piston. Belgique	4,764	»	4,764	45,892	83	4,764	45,892	83	
	Autres { (Systeme perfectionné.)	Angleterre.	8	12	20	1,342	25	20	1,342	25
		Belgique	3,465	17	3,482	55,019	61	3,485	55,190	61
	TOTAL.	3,473	29	3,502	56,361	86	3,565	56,541	86	
Pistolets et revolvers.	Angleterre.	1	»	1	20	»	1	20	»	
	Belgique	95	7	102	1,265	74	104	1,271	74	
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	1	50	»	
	TOTAL.	96	7	103	1,225	74	106	1,350	74	
Cartouches	Allemagne.	»	»	»	»	»	200	200	40	
	Angleterre.	14,840	5,000	19,840	2,335	65	19,840	2,335	65	
	Belgique	1,104,758	7,587	1,112,345	113,860	36	1,104,758	114,190	80	
	France	300	»	300	102	50	300	102	50	
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	600	70	»	
	Suisse.	»	800	800	140	»	»	800	140	
	TOTAL.	1,119,898	13,387	1,133,285	116,458	51	1,119,898	117,870	61	
Capsules	Allemagne.	»	»	»	»	»	1,600	80	»	
	Angleterre.	450,000	»	450,000	1,050	63	450,000	1,050	63	
	Belgique	3,103,470	»	3,103,470	12,054	93	3,103,470	12,054	93	
	TOTAL.	3,553,470	»	3,553,470	13,105	86	3,555,070	13,185	86	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS d'où PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		QUANTITÉS.				QUANTITÉS.			
		Total des marchandises mises en consommation.				Total des marchandises entrées.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Valeur.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Poudre de traite	Allemagne.	Kilogr. 105,023	Kilogr. »	Kilogr. 105,023	Fr. C. 87,459 51	Kilogr. 6,550	Kilogr. 3,350	Kilogr. 114,923	Fr. C. 97,035 51
	Angleterre.	2,280	»	2,280	2,440 47	»	»	2,280	2,440 47
	Belgique.	100,048	14,679	115,027	89,814 17	5,232	4,200	110,380	85,790 33
	France.	370	»	370	370 »	»	»	370	370 »
	Pays-Bas.	12,194	7,000	19,194	15,100 15	20,400	31,332	63,926	54,945 15
Portugal.	400	»	400	358 30	»	»	400	358 30	
	TOTAL.	221,215	21,679	242,894	195,542 60	221,215	38,882	292,279	240,948 70
Poudre ordinaire et de mine.	Allemagne.	Litres. 14,467	»	14,467	7,728 95	»	»	14,467	7,728 95
	Belgique.	31,260	5	31,265	29,864 82	»	5	31,265	29,864 82
	TOTAL.	45,727	5	45,732	37,593 77	45,727	5	45,732	37,593 77
	TOTAL.	Litres. 607,302	8,130	615,432	203,681 67	Litres. 607,302	41,458	674,048	228,629 08
Allemagne.	18,534	»	18,534	8,945 94	»	10,500	35,034	15,137 28	
Angleterre.	94,286	»	94,286	33,893 10	»	»	94,286	33,893 10	
Belgique.	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.	»	»	»	»	»	»	»	»	

Armes et munitions. (Suite.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Force publique. — Commandant de compagnie. Attributions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1893 (*Bull. off.*, 1894, p. 3);

Revu le règlement du 29 décembre 1888 sur les services et la comptabilité de la Force publique;

Revu le règlement de discipline militaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le commandant de compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission qui lui est délivrée par le commissaire de district sous les ordres duquel il est placé. Copie de cette commission est envoyée au Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le commandant de compagnie est responsable vis-à-vis du commissaire de district de la discipline, de l'instruction, de l'habillement, de l'alimentation de la troupe ainsi que de l'entretien du matériel de guerre.

Il est responsable vis-à-vis du Commandant de la Force publique de l'administration de la compagnie et de celle du matériel de guerre.

ARTICLE 3.

Le commandant de compagnie administre, suivant les instructions en vigueur, tout le personnel placé sous ses ordres; il correspond à ce sujet directement avec le Commandant de la Force publique et lui fournit les pièces suivantes :

Mensuellement :

1° L'état de solde prescrit par la circulaire A. VI. 20 du 28 mars 1892;

2° L'état des avances faites au personnel noir (modèle n° 20 du règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique);

3° La situation mensuelle du personnel militaire (modèle n° 19 du règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique);

4° L'état des mutations survenues dans l'armement (modèle n° 1 ci-joint);

5° L'état des mutations survenues dans le personnel militaire noir (modèle n° 2 ci-joint);

Trimestriellement :

1° L'état des munitions brûlées (circulaire A. VI. 26 du 2 juillet 1891 et lettre-circulaire n° 1561 du 23 avril 1892);

2° L'état nominatif du personnel militaire noir (à établir seulement pour les postes qui ne fournissent pas l'état de solde), circulaire A. VI. 17 du 5 mars 1892.

Semestriellement :

L'inventaire du matériel de guerre (modèle n° 18 du

règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique).

En ce qui concerne les pièces non périodiques, toutes celles qui sont prescrites par le règlement du 29 décembre 1888.

Le commandant de compagnie veille à ce que les pièces de comptabilité des postes détachés lui soient fournies aux dates fixées.

ARTICLE 4.

Le commandant de compagnie donne les renseignements nécessaires pour les besoins en vivres au commissaire de district qui comprend dans ses réquisitions semestrielles l'effectif de la compagnie.

ARTICLE 5.

Le commandant de compagnie exerce le pouvoir disciplinaire prévu à l'article 6 du chapitre II ainsi qu'aux paragraphes A et D de l'article 23 du chapitre IX du règlement du 5 juillet 1888.

Les punitions et peines non prévues aux susdits articles et paragraphes sont infligées par le commissaire de district.

ARTICLE 6.

Le commandant de compagnie inspecte ou fait inspecter les troupes des postes aussi fréquemment que possible afin de s'assurer que l'instruction militaire s'y fait conformément aux prescriptions. Il adresse mensuellement au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du commissaire de district, un rapport,

modèle n° 3 ci-joint, sur l'instruction de la compagnie. S'il y a lieu, le commissaire de district y consigne ses avis et considérations.

ARTICLE 7.

Le commissaire de district dispose de la troupe en dehors des heures d'exercice fixées au tableau du service journalier du 22 mars 1892 et *absolument*, chaque fois qu'il en a besoin pour une opération militaire.

ARTICLE 8.

Trimestriellement le commissaire de district inspecte les troupes placées sous son autorité; il passe une visite minutieuse du matériel de guerre et s'assure qu'il est au complet conformément aux écritures; il vérifie également les livres et pièces de comptabilité.

Sous la date du premier jour de chaque trimestre, il adresse au Gouverneur Général un rapport détaillé sur le résultat de son inspection et y joint les propositions qu'il croirait devoir formuler en vue d'améliorer l'organisation de la Force publique.

Boma, le 14 novembre 1893.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

ÉTAT CIVIL.

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1892.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	18 mars 1892. Boma.	Domingo. Mlle N' Dangui.	C. Huoninck. A. Youssef.	L'officier de l'état civil, à Boma.
2	18 mars 1892. Boma.	Abduramanuapara. Mlle M' Bouca.	Idem.	Idem.
3	18 mars 1892. Boma.	Bolo. Mlle Ricki.	Idem.	Idem.
4	18 mars 1892. Boma.	Suberu Seda. Mlle Bamadi.	Idem.	Idem.
5	18 mars 1892. Boma.	Mama Léopold. Mlle Alima.	Idem.	Idem.
6	18 mars 1892. Boma.	Awonou. Mlle M'...	Idem.	Idem.

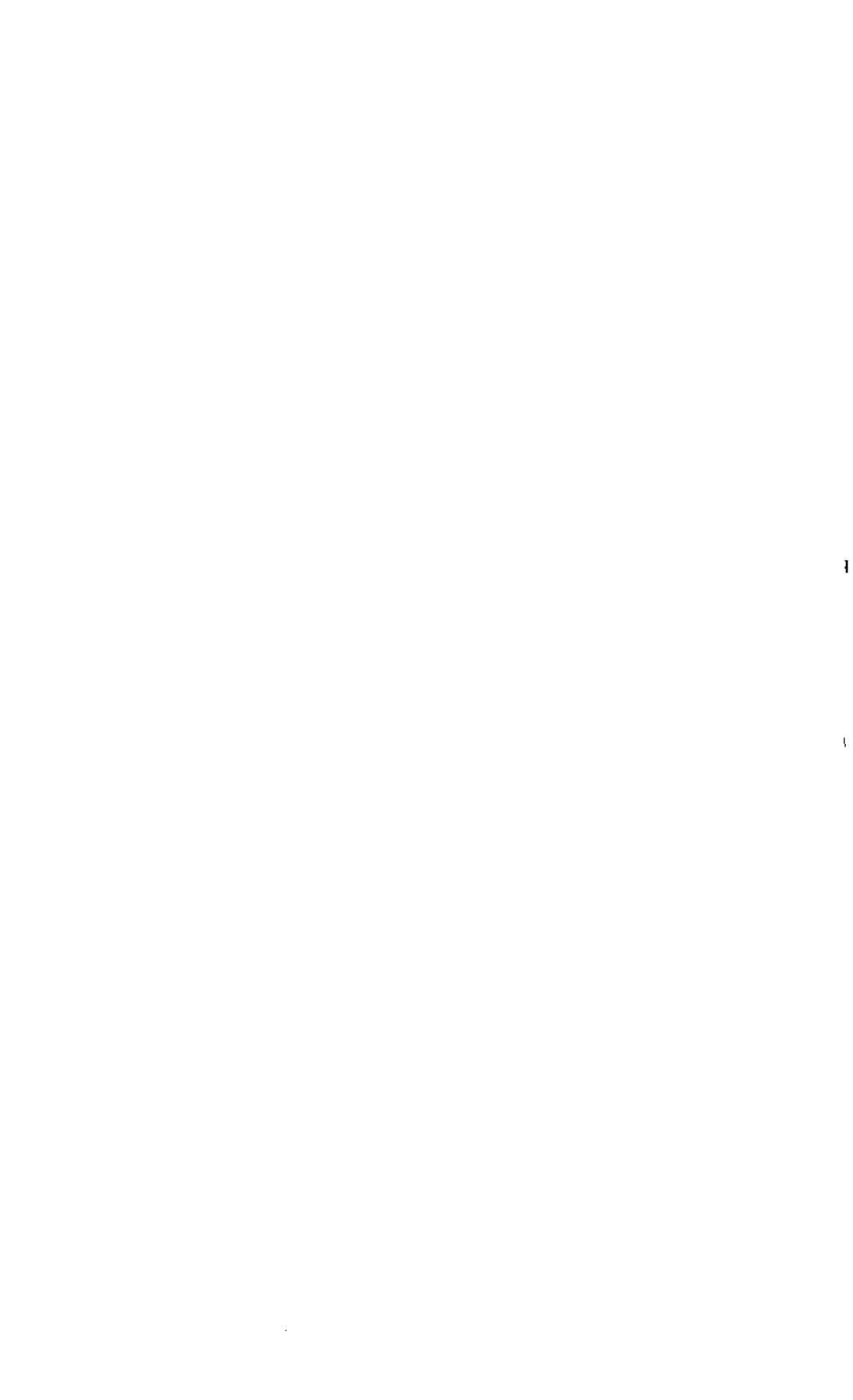
7	18 mars 1892. Boma.	Moses A. Smith. Mlle Yésé.	Idem.	Idem.
8	1 ^{er} avril 1892. Equateurville.	Meichandi ben Ounari. Mlle Atourma.	Palante. Jubien.	Le commissaire de district à Equateurville.
9	9 mai 1892. Boma.	J.-A. Cruickshank. Mlle N' Kila.	C. Hunoinck. Matthys.	L'officier de l'état civil à Boma.
10	10 juillet 1892. Léopoldville.	Joseph Hyle. Mlle Leindakélé.	Georges Quarley. James Quarley.	Le commissaire de district a. i., à Léopoldville.
11	5 novembre 1892. Boma.	Momodu. Mlle Marijaho.	E. Dupont. E. Vanderschueren.	Le substitut du Procureur d'Etat.
12	5 novembre 1892. Boma.	Ojé. Mlle Amina.	Idem.	Idem.
13	5 novembre 1892. Boma.	Ijo Awo. Mlle Assana.	Idem.	Idem.
14	5 novembre 1892. Boma.	Ojokuté. Mlle Barikisu.	Idem.	Idem.

Mouvement du port de Bona, pendant l'année 1897.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	30	35,895	»	»	29	34,445	»	»
Américains	»	»	2	10	»	»	2	10
Anglais	51	69,496	3	405	51	69,496	3	465
Belges	»	»	172	1,970	»	»	174	1,910
Hollandais	5	5,053	34	1,363	4	4,211	35	1,451
Portugais	»	»	73	3,283	»	»	75	3,339
Totaux	86	110,444	284	7,091	84	108,152	280	7,175

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1893.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	23	24,369	»	»	25	26,508	»	»
Américains	»	»	1	30	»	»	1	30
Anglais.	41	55,151	1	152	43	58,820	1	152
Belges	»	»	24	351	»	»	24	351
Hollandais.	15	14,204	146	3,402	17	16,447	140	3,525
Norvégien.	1	435	»	»	»	»	»	»
Portugais	»	»	55	2,277	»	»	58	2,377
TOTAUX.	80	94,159	227	6,302	85	101,874	233	6,435



10^e ANNÉE



JUIN-JUILLET-AOÛT 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 6, 7 & 8

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 1^{er} mai, 15 et 16 juin et 3 août 1894, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Arend (N.-V.-L.);
Bertrand (J.-L.-F.-P.);
Clausen (E.-P.-M.);
Doquier (P.-H.-J.);
Massart (E.);
Renier (G.-F.-J.);
Rolin (P.-A.);
Tyteca (G.-H.).

Par décision du Roi-Souverain en date du 2 août 1894, la localité de *Kirundu* s'appellera désormais *Ponthierville*.

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Nomination.**

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 août 1894, M. Carbonnelle (V.), membre de la Chambre des Représentants et bourgmestre de Tournai, a été nommé membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Direction de l'Agriculture et de l'Industrie. — Création.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à Boma une direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

ARTICLE 2.

Le Directeur de l'Agriculture est spécialement chargé :

a) De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'État;

Il est tenu de s'assurer par de fréquentes tournées d'inspection de l'exécution des instructions du Gouvernement, relatives notamment aux plantations de café, de cacao, d'élaïs, etc.

b) De l'étude des essences forestières et de leur exploitation, de la conservation et de la plantation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement;

c) De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectuées par l'État;

d) De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes en vue de l'exploitation de ces produits;

Il forme des collections des diverses productions manufacturières.

e) De la surveillance générale des troupeaux de l'État et de tout ce qui concerne l'élève du bétail.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 18 juin 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

**Directions des Transports et de l'Agriculture.
Nominations.**

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 juillet 1894, ont été nommés :

Directeur des Transports : M. Bolle (A.);

Directeur de l'Agriculture : M. Diderrich (N.),
Ingénieur.

**Force publique. — Levée de 1894. — Fixation
des contingents.**

Le nombre d'hommes à lever, dans chaque district, en 1894, est fixé comme suit :

Banana	} Postes de la Lemba	60
		Banana
Boma		180
Matadi		80
Cataractes		100
Stanley-Pool		100
Kwango oriental		120
Kassai		250
Équateur		200
Ubangi-Uellé		300
Ubangi-Bomu		300
Aruwimi-Uellé		280
Haut-Uellé		600
Lualaba		250
Manyéma		700

Boma, le 24 mars 1894.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

**Hypothèque sur la concession du chemin de fer
de Matadi au Stanley-Pool.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que la Compagnie du chemin de fer du Congo désire hypothéquer la concession qui lui a été accordée par décret du 9 novembre 1889, et ce, pour se procurer les sommes nécessaires à la continuation des travaux de construction du chemin de fer ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool est un droit réel immobilier et, moyennant Notre autorisation, est susceptible d'hypothèque pendant la durée de la concession.

Ce droit réel s'étend aux stations, magasins, piers, docks, ponts, barrages, aqueducs et autres ouvrages constituant une partie intégrante du chemin de fer,

comme étant nécessaire à son existence ou exploitation.

Il comprend également tout le matériel fixe et mobile, ainsi que l'outillage, les matériaux, les approvisionnements de toute nature nécessaires ou utiles pour la construction du chemin de fer avec ses dépendances, à son entretien et à son exploitation.

L'hypothèque est, de sa nature, indivisible et suit les biens, dans quelques mains qu'ils passent. Elle donne droit aux créanciers hypothécaires, par préférence à tous autres créanciers, au prix de la réalisation des biens hypothéqués et au produit net à en provenir.

ARTICLE 2.

La Compagnie du chemin de fer du Congo est autorisée à garantir, par droit de première hypothèque, sur sa concession, un emprunt d'un capital nominal de 2 millions $\frac{1}{2}$ de francs rapportant 5 % d'intérêt annuel payable semestriellement et remboursable dans un délai qui ne dépassera pas le terme de huit mois.

Ce droit d'hypothèque pourra être constitué par simple acte sous seing privé et sera enregistré au Département des Finances dans la forme que prescrira le Secrétaire d'État des Finances. Lorsque l'emprunt hypothécaire sera réalisé, mention en sera faite au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

La radiation du droit hypothécaire sera prononcée par le Secrétaire d'État du Département des Finances lorsque l'emprunt aura été remboursé : mention en sera faite au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

L'exercice des droits hypothécaires définis aux articles 4 et suivants ne pourra jamais avoir pour effet de modifier en rien les droits de l'État vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer, ni les obligations incombant à celle-ci. Toutefois, l'État ne pourra exercer le droit de rachat prévu aux articles 30 et 31, ni prononcer la déchéance prévue à l'article 35 de la convention du 9 novembre 1889, qu'en se substituant aux créanciers hypothécaires en leur remboursant leurs créances au pair augmenté des intérêts restant à payer jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

L'exercice des droits hypothécaires ne pourra non plus jamais entraver le service de l'exploitation du chemin de fer ; en conséquence, les créanciers ne pourront jamais saisir la ligne ouverte au service public ni les dépendances nécessaire à son usage. Sont également exclus de tout droit de saisir le matériel fixe et roulant ainsi que les approvisionnements de toute nature et les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et des frais généraux.

ARTICLE 4.

Les droits des créanciers hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer s'exerceront exclusivement sur :

- 1° Les recettes nettes de l'exploitation ;
- 2° Le produit du prix à provenir de la vente du corps de la ligne avec ses dépendances, de son matériel fixe et roulant, des approvisionnements de toute nature

ainsi que de la concession pour le temps restant à courir et qui seront compris dans une seule et même enchère.

ARTICLE 5.

A défaut par la Société débitrice de remplir les engagements pris par elle envers les créanciers hypothécaires, ceux-ci auront le droit de faire vendre leur gage dans la forme des ventes publiques volontaires après les publications d'usage à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

La vente aura lieu aux enchères publiques par le ministère d'un délégué nommé sur requête par le Secrétaire d'État de la Justice et à des conditions qui seront déterminées de commun accord entre l'administrateur provisoire et le ou les délégués des créanciers hypothécaires dont il est question à l'article suivant, litt. A et B.

En tout cas, la vente ne sera parfaite que par l'agrément de l'acquéreur par l'État Indépendant du Congo.

La vente donnera lieu à un droit fiscal fixe de 2,000 francs.

ARTICLE 6.

La vente aux enchères publiques n'aura lieu qu'après une période provisoire d'exploitation, régie par les stipulations suivantes et assurée par les soins du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à la requête des créanciers hypothécaires ou de la Compagnie du chemin de fer en défaut ou même d'office.

A. L'État nommera un administrateur provisoire d'exploitation qui dressera inventaire des valeurs

actives et passives de l'entreprise, acceptera d'être comptable des espèces en caisse, approvisionnements, etc., etc., et assurera la continuation de l'exploitation au moyen de ces ressources.

B. L'administrateur provisoire sera assisté d'un délégué de la Compagnie du chemin de fer du Congo et d'un ou plusieurs délégués des créanciers hypothécaires.

Pour la nomination de ces derniers délégués, l'administrateur provisoire de l'État prendra l'initiative de faire convoquer à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, dans le plus bref délai possible, une assemblée des créanciers hypothécaires, afin de faire désigner par ceux-ci à la simple majorité, par importance de créances, un ou plusieurs délégués chargés de leurs intérêts.

C. L'administrateur provisoire institué par l'État aura le pouvoir de prendre toutes mesures ayant pour but la continuation de l'exploitation et la conservation du gage des créanciers.

Il aura également, après une exploitation de douze mois à dater du jour où l'État aura assumé l'administration de la ligne, et à la requête des délégués des créanciers hypothécaires, le mandat de poursuivre, au nom des créanciers, la vente prévue à l'article ci-dessus, de leur gage hypothécaire, et — avec l'assistance d'un délégué du Secrétaire d'État des Finances — de toucher le prix de la vente, pour, après déduction des frais et créances pour salaires ou approvisionnements délivrés mais non acquittés, être par lui remis aux délégués des créanciers hypothécaires qui le répartiront entre les ayants droit; ensuite de quoi l'administrateur provisoire aura mandat de requérir du

Secrétaire d'État du Département des Finances la main-levée entière et définitive de l'hypothèque qui, au profit de tous les créanciers hypothécaires, grève l'entreprise.

D. Pendant la période intérimaire de l'exploitation, la Compagnie du chemin de fer aura le droit de reprendre possession de l'entreprise en offrant de rembourser en espèces et au comptant toutes les dettes gagées ou chirographaires.

E. Lors de la mise en vente aux enchères, que celle-ci ait lieu au bout de douze mois d'exploitation provisoire ou plus tard, par suite d'un accord avec les délégués des créanciers hypothécaires, l'État Indépendant du Congo aura le droit de rembourser l'emprunt hypothécaire, de continuer l'exploitation provisoire sans l'intervention des délégués des créanciers et de reprendre vis-à-vis de la Compagnie du chemin de fer l'exercice des droits de déchéance inscrits dans l'acte de concession du 9 novembre 1889.

F. Les tarifs en vigueur resteront fixés pendant la période de l'exploitation provisoire et ne pourront être élevés ou abaissés que de commun accord entre l'administrateur de l'État et les délégués de la Compagnie du chemin de fer et des créanciers hypothécaires.

G. Pendant les douze mois prévus d'exploitation provisoire, le produit net de l'exploitation sera conservé en caisse pour être réparti ultérieurement aux créanciers hypothécaires.

Si, l'année révolue, l'exploitation est continuée, un compte de revenus sera régulièrement dressé et le produit disponible pourra être réparti par les soins des délégués des créanciers hypothécaires entre ceux-ci et selon leurs droits respectifs et prorata temporis.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 25 août 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Par convention du 17 août 1894 avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Bruxelles, MM. Philippson-Horwitz et C^{ie}, M. G. Brugmann, MM. Cassel et C^{ie}, la Caisse Commerciale de Bruxelles, la Banque Liégeoise, le Crédit Général Liégeois, le Crédit Général de Belgique, MM. G. de Lhoneux et C^{ie}, M. Delloye-Matthieu, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, la Compagnie du chemin de fer du Congo a emprunté la somme de 2,500,000 francs pour continuer les travaux de construction de la ligne de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool.

Le remboursement dudit emprunt est garanti par un droit de première hypothèque sur la concession du chemin de fer. Cette hypothèque a été enregistrée au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le 29 août 1894.

**Vente des marchandises à bord des bateaux mouillant
dans le Bas-Congo. — Droit de licence.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 4 mai dernier par le
Gouverneur Général au Congo, établissant un droit
de licence annuelle pour la vente des marchandises
à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État du
Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance visée ci-dessus est approuvée.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo, mettent en vente des marchandises, autres que des vivres frais, doivent être pourvus d'une licence annuelle délivrée par le Receveur des impôts.

ARTICLE 2.

La délivrance de cette licence donne lieu au paiement d'une somme de cent francs, à titre d'impôt direct et personnel.

ARTICLE 3.

Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une amende de cinq cents francs. Les marchandises exposées en vente seront en outre saisies et confisquées.

ARTICLE 4.

L'ordonnance du 7 février 1894 est rapportée.

ARTICLE 5.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 4 mai 1894.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Consulat.

Par décret du 25 juin 1894, la démission honorable de ses fonctions de Consul Général de l'État à Lisbonne, offerte par M. Ceulemans (Émile), est acceptée.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 25 juillet 1894, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à la Compagnie des constructions démontables et hygiéniques à Paris, un brevet d'invention pour « application de tubes en métal à la construction d'abris ou de hangars démontables ».

Ensuite d'une demande déposée le 25 juillet 1894, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à la Compagnie des constructions démontables et hygiéniques à Paris, un brevet d'invention pour « nouveaux matériaux de construction à âme métallique ».

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1893.

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Impriés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Unis postaux.	TOTAUX des colonies.
<i>Europe.</i>											
Allemagne.	456	1,040	724	»	»	»	12	24	4	4	2,264
Autriche-Hongrie . . .	116	20	»	»	»	»	8	»	»	»	144
Belgique	17,096	4,328	404	876	32	12	20	1,400	116	88	24,372
Danemark.	288	16	»	»	»	»	12	4	»	4	324
Espagne.	68	»	»	»	»	»	4	8	»	»	80
France	1,276	56	4	72	»	»	12	86	»	»	1,500
Grande-Bretagne. . . .	4,368	252	»	56	16	8	8	104	12	»	4,764
Grèce.	24	»	»	»	»	»	»	4	»	»	28
Italie	124	24	»	»	»	»	8	4	»	»	110
Luxembourg	76	12	»	8	»	»	8	4	»	»	112
Norvège	224	68	»	4	»	»	4	»	»	»	300
Pays-Bas	276	120	»	8	»	»	8	16	»	»	428
Portugal	1,176	12	»	4	»	»	8	68	36	»	1,304
Russie	44	4	»	»	»	»	»	28	»	»	76
Serbie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Suède.	1,196	140	12	128	»	»	»	16	»	»	1,492
Suisse	124	8	»	16	»	»	8	»	»	4	160
<i>Afrique.</i>											
Algérie	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32
Egypte	64	12	»	»	»	»	»	»	»	»	76
Libéria	16	»	»	»	»	»	»	12	»	»	28
Protectorats allem. . .	60	»	4	4	»	»	»	»	»	»	68
Colonies britanniq. . .	728	8	»	28	»	»	4	»	»	»	768
— françaises.	396	12	»	8	»	»	12	36	»	»	464
— portugaises.	1,396	32	»	52	4	4	»	192	12	»	1,692
Pays étrangers à l'Union	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
A REPORTER.	29,576	6,164	1,152	1,264	52	24	136	2,000	180	100	40,648

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1893 (suite).*

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT.	20,576	6,164	1,152	1,264	52	24	136	2,000	180	100	40,648
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	2,264	104	»	40	4	4	4	4	»	»	2,421
Argentine	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Bésil.	28	»	»	»	»	»	»	4	»	»	32
Canada	92	4	»	»	»	»	»	»	»	»	96
Chili	4	8	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Colombie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Costa-Rica	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Mexique	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Nicaragua	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Uruguay	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Vénézuëla	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Colonies espagnoles	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
— néerland.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Asie.</i>											
Chine et Corée.	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32
Inde britannique.	44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44
Japon.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Turquie d'Asie.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Colonies britanniq.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
— françaises	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
— néerland.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
<i>Océanie et Australie.</i>											
Iles Hawai ou Sand- wich	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Colonies britanniq. de l'Australasie.	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
TOTAUX	32,212	6,384	1,152	1,304	56	28	140	2,008	180	100	43,464

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1893.

	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'adresses.	Echantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	17,872	356	2,104	40	1,404	244	88	21,686	2,704	432	48	2622	49,554
B. Service international :													
a) Réception.	38,460	302	1,772	24	30,888	56	300	112	»	1,784	»	1956	75,744
b) Expédition	32,212	»	5,284	1,152	1,304	56	28	140	»	2,008	180	100	43,464
c) Transit	260	»	28	»	264	»	4	»	»	20	»	»	576

N. B. Pendant les quatre mois qu'a fonctionné le service des mandats poste en 1893, il a été échangé en service intérieur 13 mandats pour une valeur de fr. 1,383,02, et en service international il a été payé 13 mandats pour une valeur de fr. 2,917,61 et il en a été émis 210 pour une valeur totale de fr. 36,883,65.

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,724	»	»	3	3,724	»	»
Anglais.	9	13,412	»	»	9	13,412	»	»
Belges	»	»	8	70	»	»	9	78
Hollandais.	3	2,807	60	1,340	3	2,807	48	1,287
Portugais	»	»	10	275	»	»	10	275
Totaux.	15	19,943	78	1,685	15	19,943	67	1,640

Mouvement du port de Roma pendant le premier trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	0	7,330	»	»	0	7,330	»	»
Anglais	11	17,034	1	10	11	17,034	1	10
Belges	»	»	20	253	»	»	21	280
Hollandais	»	»	15	491	»	»	14	462
Portugais	»	»	13	783	»	»	12	675
Totaux	17	24,364	49	1,537	17	24,364	48	1,427

10^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 13 juillet
et 31 août 1894, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Baras (E.-A.-J.);
Berger (Z.);
Cerekel (E.-G.-V.);
De Bonnier (L.-J.);
De Graeve (H.-P.-C.);
Delava (L.-J.);
Diderrich (N.);
Dubois (J.-M.);
Frank (G.-F.);
Goffin (J.-L.-L.);
Henneuse (J.-A.-O.);
Mathieu (E.-F.-J.);
Moulin (H.-G.-O.);
Raynaud (E.-J.-E.);
Richard (A.-J.-M.).

L'autorisation de porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies a été accordée :

- 1° Par arrêté du 11 août 1894, à M. Milz (J.-A.);
 - 2° Par arrêté du 25 août 1894, à MM. Van Dorpe (J.-J.) et Van den Kerckhove (F.-E.).
-

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chemins de fer. — Règlement pour les agents en service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de peines qui ne pourront excéder huit jours de prison et 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, les machinistes ou autres agents responsables qui en contrevenant sur la partie en exploitation de la voie ferrée aux dispositions du règlement édicté par la Compagnie du chemin de fer du Congo sous le titre *Service du machiniste*, tel qu'il est annexé au présent arrêté, exposeront à des accidents les trains ou les personnes qui y ont pris passage.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 26 mai 1894.

WAHIS.

Annexe à l'arrêté du 26 mai 1894.

SERVICE DU MACHINISTE.

RÉSUMÉ :

- 1° Entretien en parfait état de toutes les parties de la machine ;
 - 2° Visite minutieuse et fréquente pendant les heures de service ;
 - 3° Obéissance immédiate à tous les signaux ;
 - 4° Attention constante sur la route ;
 - 5° Ralentissement aux points dangereux ;
 - 6° Conduite régulière des trains dans les délais voulus.
-

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. **Hierarchie.** — Le machiniste est placé :
Dans les remises et ateliers, sous les ordres de l'ingénieur du service de la traction ou de son délégué, le chef d'atelier.
En route ou sur les travaux sous la direction de l'agent qui conduit le train ou les travaux.
En station, sous la direction de l'agent du service des transports.
2. **Instruction du chauffeur.** — Le machiniste se fait un devoir d'instruire son chauffeur et de lui apprendre à soigner, à entretenir, à conduire une locomotive et à connaître la signification des signaux.
Il s'assurera tout d'abord que le chauffeur est capable d'arrêter la machine en cas de besoin.
3. **Serre-frein.** — Le machiniste s'assure que le serre-frein placé sous ses ordres immédiats remplit ponctuellement toutes ses obligations quant à la manœuvre des freins.
Il fait rapport sur tout manquement du serre-frein à ses obligations.

Il faut au moins un serre-frein par série de trois wagons.

Le serre-frein se place sur le dernier wagon de la série, en commençant du côté de la locomotive.

4. **Ivresse.** — L'ivresse pendant les heures de service sur la ligne, en station ou au dépôt, sera considérée comme prouvant l'incapacité chez l'agent en défaut qui sera dégradé, qu'il s'agisse d'un machiniste, d'un chauffeur ou d'un serre-frein.

5. **Étrangers sur les locomotives.** — Il est expressément défendu de laisser monter sur les locomotives toute personne autre qu'un ingénieur, un chef d'atelier ou un pilote.

Aucune autre personne que le mécanicien désigné par le service de la traction ne peut conduire une locomotive, même en gare.

Les chefs de train et les mécaniciens seront rendus responsables de toute infraction à cet ordre.

6. **Responsabilité.** — En route, le machiniste est responsable de la conduite de la machine, de la sécurité et de la régularité de la marche.

B. — SERVICE D'ATELIER.

7. **Heures de service.** — Le machiniste doit, les jours où il ne roule pas, se trouver à l'atelier pendant les heures qui lui sont fixées, et il se trouve astreint aux mêmes règles que les ouvriers des ateliers.

8. **Travail.** — Il exécute les travaux commandés par le chef d'atelier.

Il visite les pièces de mouvement, les essieux, les roues, etc., de la machine dont il a la conduite.

Il entretient les joints, les boîtes à bourrage, à graisse et à l'huile, les coussinets des bielles et des essieux et exécute, en général, les petites réparations.

Il dirige le lavage de la chaudière.

Il est aidé dans ces réparations par son chauffeur.

C. — SERVICE DE LA VOIE.

9. **Présence.** — Le machiniste doit être à la remise en temps utile pour être prêt à l'heure fixée pour le départ du train ou de la machine seule, le cas échéant, sous peine d'une amende à fixer par l'ingénieur chef du service de la traction.

10. **Examen de la machine.** — Il s'assure avant le départ du dépôt :

Que la pression de vapeur est suffisante; que tout le mécanisme est en bon état.

Que tous les robinets, les injecteurs ou l'injecteur et la pompe fonctionnent.

Que la machine peut rouler régulièrement et avec sécurité.

Que le frein et le sifflet fonctionnent convenablement.

Que la machine porte les engins indiqués à l'annexe n° 1 et que ceux-ci sont en bon état.

S'il a des observations à faire à la suite de cet examen, il les soumet au chef d'atelier.

11. **Alimentation de la machine avant le départ.** — Le machiniste vérifie s'il est muni des quantités nécessaires d'eau, de combustible, d'huile et de graisse, et s'assure que sa trémie est bien fournie de sable sec.

Il alimente le foyer et la chaudière, de manière que la machine se trouve dans de bonnes conditions pour le départ.

L'allumage des locomotives se fait soit par les soins des ouvriers des dépôts après vérification par le chef de remise de la hauteur du niveau d'eau et de la bonne pose des barreaux de grille, soit par les soins des chauffeurs, suivant les instructions du chef de dépôt.

12. **Attelage. — Graissage.** — Le machiniste se place en tête du convoi quand l'ordre lui en est donné. Cette manœuvre de recul doit être effectuée lentement, le chauffeur au frein s'il s'agit d'un frein à vis, lui-même s'il s'agit d'un frein à vapeur, de manière à éviter tout choc.

Il s'assure que la machine est bien attachée au convoi, graisse le mécanisme, remplit bien les graisseurs et les boîtes et a soin d'avoir les lumières bien débouchées.

13. Connaissance de la voie. — Le machiniste est censé connaître parfaitement la section de ligne sur laquelle il doit voyager.

DÉPART. — Au signal de départ, le machiniste donne un coup de sifflet avant d'ouvrir le modérateur, opère le démarrage sans secousse et met ensuite vivement le train en vitesse.

Le machiniste est responsable des ruptures d'attelage causées par la trop brusque mise en marche des locomotives.

Un machiniste ne peut, sous aucun prétexte, se mettre en route sans en avoir reçu l'ordre de l'agent à ce délégué, à moins que le train soit en pleine voie ou sur un évitement où il doit faire seul une manœuvre.

14. En route. — Attention. — Le machiniste se tient debout sur la plateforme de la locomotive, à portée de la poignée du modérateur et du levier de changement de mouvement, et si sa présence était nécessaire sur un autre point de la machine, il doit être remplacé au modérateur par le chauffeur.

Il doit, tout en s'occupant de la conduite de la machine :

a) Porter une attention soutenue sur ce qui se passe sur la voie et aux signaux qui pourraient lui être faits ;

b) Regarder fréquemment le train, surtout au départ, à chaque mise en marche ou changement d'allure, afin de s'assurer que le train est encore entier et qu'aucun signal n'est fait par un agent de la voie ;

c) Tâcher de se rendre compte immédiatement des causes de toute résistance inusitée dans la marche du train ou de toute variation subite dans l'allure de la machine ;

d) Redoubler d'attention à l'entrée et au passage des courbes, bifurcations, passages à niveau et points difficiles et dangereux, et en arrivant près la gare de Matadi ;

e) En cas de brouillard, redoubler de prudence, notamment à l'approche des signaux de la voie afin de pouvoir s'arrêter en temps devant un signal d'arrêt ;

f) Porter son attention sur les aiguilles à l'approche des bifurcations ;

g) Siffler ou sonner dans la traversée des agglomérations.

des passages à niveau, à l'entrée des tranchées en courbe, dans tous les endroits où il peut y avoir des personnes sur la voie et aux endroits où la machine n'est visible qu'à une faible distance.

Les coups de sifflet ou les sonneries doivent avoir assez de durée et être assez répétés pour que toute personne qui se trouverait sur la voie ait le temps de se garer.

En tout temps, à la traversée des endroits spécifiés aux litt. *d, f, g*, et en cas de brouillard, à l'approche des bifurcations et des signaux fixes, le chauffeur cesse tout travail pour se tenir prêt à faire fonctionner instantanément le frein et pour observer la route.

En général, le machiniste oblige le chauffeur à se tenir au frein à main lorsque cet agent n'est pas occupé à l'alimentation du foyer et ils s'abstiennent entre eux de toute conversation étrangère au service.

Les machinistes et chauffeurs ne peuvent circuler sur la machine ou le long de celle-ci qu'en cas de nécessité absolue et seulement après avoir ralenti suffisamment la vitesse du train.

15. Marche. — Vitesse. — Il est strictement défendu au machiniste de dépasser une vitesse de 20 kilomètres à l'heure en pleine voie.

Le machiniste ne prendra toutefois cette vitesse qu'en ligne droite ou dans les courbes d'un rayon supérieur à 100 mètres.

Il doit ralentir sa marche à la vitesse de 15 kilomètres à l'heure dans les courbes d'un rayon inférieur à 100 mètres et il doit ralentir suffisamment pour pouvoir faire arrêt immédiatement au passage sur les excentriques à contre-pointe et aux endroits réputés difficiles ou dangereux.

Le machiniste fait en temps opportun les signaux prescrits et tient compte immédiatement de ceux qui lui sont faits.

Tout machiniste qui aura forcé un signal d'arrêt sera responsable des suites que son acte aura entraînées.

16. Emploi de deux locomotives. — Machine d'allège. — Lorsque la charge d'un train nécessite l'emploi d'une machine d'allège, cette seconde locomotive doit être placée en queue du train et, dans ce cas, la charge maxima

du train sera égale à la charge que pourrait remorquer, sur la section à parcourir, la première locomotive, majorée des huit dixièmes de la charge que pourrait remorquer seule la machine d'allège sur la même section; cette machine d'allège doit être accrochée au train.

A la descente des fortes pentes, la machine d'allège est mise en tête et doit fonctionner comme frein par tous les moyens dont elle est pourvue.

17. Conduite du train. — Le machiniste de tête est responsable de la mise en marche, de l'arrêt et, en général, de la conduite du train.

Le machiniste de queue ne doit pas donner de choc au train, lors de la mise en marche et de l'arrêt.

18. Mise en marche. — Le machiniste de tête annoncera la mise en marche par le coup de sifflet prescrit. Le machiniste de queue répondra immédiatement par un coup de sifflet semblable et ouvrira en même temps son modérateur. Ce n'est qu'après avoir entendu la réponse du machiniste de queue que celui de tête ouvrira à son tour le modérateur.

19. Arrêt. — Le machiniste de tête annoncera l'arrêt par le coup de sifflet prescrit, fermera son modérateur et serrera ses freins le premier.

Le machiniste de queue lui répondra en prenant les mêmes mesures à son tour et le dernier.

20. Alimentation de la machine en route. — Il doit toujours y avoir au moins 10 centimètres d'eau au-dessus du ciel du foyer de la machine; les tôles étant découvertes, pourraient rougir et l'eau venant de nouveau en contact avec les tôles rougies se vaporiserait instantanément et pourrait déterminer une explosion.

Les tôles rougies pourraient, en outre, se déformer ou se rompre sous la pression de la vapeur.

En rampe ou en pente, la hauteur d'eau sera augmentée de manière que l'extrémité des tubes supérieurs ne soit jamais découverte.

Le machiniste alimente la chaudière d'une manière régulière, en évitant d'avoir le niveau de l'eau trop élevé, pour que la vapeur reste sèche.

Il s'assure fréquemment que les appareils d'alimentation, injecteur et pompe, fonctionnent régulièrement; dans ce but, il aura soin de se servir non seulement de l'injecteur, mais aussi de temps à autre, de la pompe.

Il maintient la pression égale dans la chaudière et la plus voisine possible du maximum que les soupapes comportent; il veille avec soin à ce que cette pression maxima ne soit pas dépassée.

Il lui est strictement défendu de charger les soupapes, sous peine d'être dégradé.

Il manœuvre le modérateur et le levier de changement de marche, suivant la charge et la vitesse, de façon à obtenir la détente la plus convenable.

Toutefois, pour les locomotives circulant à vide ou avec une faible charge, il ne marchera pas à détente, mais régularisera la vitesse par la manœuvre du modérateur.

Il veille à ce que le combustible soit chargé par petites quantités à la fois et étendu d'une manière égale sur toutes les parties de la grille, dans le but d'éviter la production de fumée.

21. **Robinetts purgeurs.** — Il ne doit pas faire usage des purgeurs sans une nécessité bien réelle. En règle générale, les purgeurs seront ouverts lorsque le modérateur sera fermé.

22. **Renversement de la vapeur.** — La marche à contre-vapeur avec les machines non pourvues du moyen d'injecter de l'eau dans l'échappement, en même temps que de la vapeur, n'est autorisée que dans les cas d'absolue nécessité.

Il est interdit de graisser les tiroirs ou les cylindres au moment où l'on va faire usage de la contre-vapeur.

Pendant la marche à contre-vapeur, le machiniste doit porter tout spécialement son attention sur le manomètre.

23. **Marche avec régulateur fermé.** — Lorsque, en cours de route, le machiniste ferme son régulateur, il met son levier de changement de marche à fond, pour réduire la période de compression de l'air aspiré dans la boîte à fumée.

24. **Arrêts.** — En arrivant au point d'arrêt, le machiniste prendra ses dispositions de manière à ne pas le dépasser. Le ralentissement, puis l'arrêt, devront avoir lieu sans chocs et tout en perdant le moins de temps possible.

Il est responsable de l'arrêt en temps utile.

Il redouble de précautions en raison de l'importance de la charge et de l'influence de l'atmosphère sur les rails.

Il ne doit faire usage de la marche à contre-vapeur que le plus rarement possible.

25. **Stationnement.** — Il profite des arrêts :

1° Pour examiner si aucune pièce ne chauffe ;

2° Pour graisser les pièces qui manquent d'huile ;

3° Pour jeter un rapide coup d'œil sur le mécanisme et les roues, afin de voir si rien n'y manque ;

4° Pour prendre, aux stations d'alimentation, les quantités nécessaires d'eau et de charbon ;

5° Pour signaler aux agents des travaux tout fait intéressant la marche des trains ;

6° Pour faire graisser les boîtes et les axes des wagons et faire voir si les bandages sont intacts.

26. **Arrivée.** — Le machiniste doit arriver au terme du voyage avec beaucoup d'eau dans la chaudière et peu de combustible sur la grille, de manière à préparer la machine au stationnement et à pouvoir retourner facilement le feu pour enlever les mâchefers.

Il doit conserver assez de pression pour pouvoir arrêter en cas de besoin, et assez de feu pour faire les manœuvres commandées.

27. **Garage.** — Il gare ensuite son train, s'il y a lieu, et exécute les manœuvres qui lui sont commandées.

28. **Soin de la machine après l'arrivée.** — Le machiniste remplit les soutes à eau et à combustible.

Il mène la machine à son lieu de stationnement, place le levier de changement de marche *au milieu*, fait serrer le frein et ouvre les purgeurs.

Il fait nettoyer le feu par son chauffeur.

Il veille à ce que les tubes et la boîte à fumée soient bien nettoyés.

Il examine la machine dans tous ses détails et prend les ordres du chef d'atelier pour les travaux qu'exigerait l'état de la machine.

Il est strictement défendu de jeter les mâchefers soit dans des endroits où ils pourraient provoquer des incendies, soit sur les excentriques.

29. **Repos.** — Il ne peut abandonner la machine qu'après en avoir confié la surveillance à l'agent désigné pour cette garde et avoir obtenu l'autorisation du chef d'atelier qui lui fixe l'heure à laquelle il doit être de retour à la machine.

Toutefois, le mécanicien ne peut quitter sa machine que pour autant que le niveau d'eau ne soit pas à sa limite inférieure.

Toute locomotive qui stationne pendant plusieurs heures ou est allumée en réserve aura sa pression maintenue entre cinq et six atmosphères jusque une demi-heure environ avant le départ.

30. **Fin de la journée.** — A l'arrivée du dernier voyage de la journée, après avoir rempli les soutes à eau et à charbon, il fait tirer le feu et vider la boîte à fumée par le chauffeur.

Il s'approvisionne ensuite de suif, d'huile et de sable sec et examine sa machine *dans tous ses détails*.

31. **Rapport.** — Il est tenu de faire connaître au chef d'atelier toutes les observations qu'il a faites sur l'état et la marche de la machine et des wagons, la manœuvre des freins, toutes les particularités qu'il aura remarquées pendant le service de la journée. Il en est de même pour tout ce qui concerne l'état de la voie, des fils et poteaux téléphoniques.

Il prend les ordres du chef d'atelier, notamment quant au travail qui lui est assigné pour le lendemain.

D. — SERVICE DES MANŒUVRES.

32. **Manœuvres.** — Le machiniste exécute les manœuvres qui lui sont commandées; il les fait avec prudence, sans donner de chocs au matériel et en portant spécialement son attention sur les aiguilles.

Il voit notamment si la pointe est bien appliquée contre le rail contre-aiguille et cachée sous le bourrelet de celui-ci.

La mise en mouvement de la machine ne peut avoir lieu que sur un ordre de celui qui dirige les manœuvres.

Il est formellement défendu d'enrayer les wagons à l'aide de pièces de bois ou de fer placées entre les rails des roues et les plaques de garde.

Même dans les manœuvres, le machiniste doit toujours être accompagné de son chauffeur et du ou des serre-freins.

Il est strictement interdit au chauffeur de manœuvrer la locomotive, à moins qu'en présence et sous la responsabilité du machiniste.

E. — DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT.

33. Rupture d'un tube. — Le machiniste fera tous ses efforts pour tamponer aux deux extrémités le tube brisé, tout en maintenant un niveau d'eau convenable.

Si ce résultat ne peut être atteint, il tire le feu après avoir détaché la machine du train. S'il ne peut tirer le feu, il le couvre de terre ou de gazon, tout en l'aspergeant d'eau.

Il fait demander une machine de secours.

Ces dernières mesures sont également appliquées en cas de bris d'une soupape de sûreté, d'une fuite à la chaudière, ou de toute autre avarie ayant pour conséquence un manque d'eau.

Si, en cas de bris d'une soupape de sûreté, le machiniste peut caler celle-ci, il pourra poursuivre en se guidant d'après les indications du manomètre. La locomotive sera remplacée par le premier dépôt.

34. Rupture de l'arbre du modérateur. -- Si le modérateur reste ouvert, il faut tâcher de manœuvrer avec le levier de changement de marche.

S'il reste fermé, il faut demander du secours et tirer le feu.

35. Vérification de la nature d'une avarie au mécanisme. — En cas de bris d'un corps de piston, le

machiniste pourra s'assurer de la manière suivante quel côté de la machine est avarié :

Il déplacera la machine de telle sorte que, du côté qu'il veut examiner, le côté droit par exemple, les manivelles aient la direction du fil à plomb, puis serrera le frein.

Il ouvrira les robinets purgeurs, le modérateur et poussera le levier de changement de marche à fond.

Si la vapeur s'échappe en jet continu, *à la fois par les deux purgeurs du cylindre*, c'est que le côté droit de la machine est avarié.

36. Avaries aux tiroirs ou aux tables de tiroirs. —

Si, les manivelles du côté avarié étant verticales et le tiroir au centre, les deux purgeurs laissent échapper la vapeur ou si encore cette vapeur s'échappe en abondance par la cheminée, il faut tirer les feux et demander du secours. Si un seul purgeur débite, on pourra caler le tiroir dans cette position, pousser le piston à fond et vers le purgeur qui ne débite pas, le caler dans cette position et achever de disposer la machine pour fonctionner à l'aide de l'autre cylindre.

Les purgeurs du cylindre avarié seront fermés.

37. Rupture d'une pièce de mécanisme autre qu'un piston. — L'on doit :

Disposer la machine de manière à pouvoir marcher avec un cylindre;

Démonter les bielles du côté avarié;

Découpler la coulisse du même côté;

Pousser à fond le piston et la coulisse du même côté et les fixer dans cette position.

38. Bris d'un piston. — Il faut :

Disposer la machine de manière à pouvoir marcher avec un cylindre, démonter la bielle, découpler la coulisse et la fixer solidement au milieu, ouvrir les purgeurs du cylindre qui ne fonctionnent plus.

39. Bris des couvercles du cylindre. — Il faut :

Disposer la machine de manière à pouvoir marcher avec un cylindre ;

Démonter la bielle ;

Découpler la glissière et la fixer au milieu ;

Si l'on prévoit qu'avec un cylindre la machine n'aura pas assez de force pour traîner le train, il faut demander du secours, tout en disposant la machine comme pour la marche à un cylindre.

40. **Bielle d'accouplement rompue ou pllée.** — Il faut la démonter, ainsi que celle correspondante de l'autre côté.

41. **Avaries aux appareils d'alimentation.** — Si les deux appareils viennent à manquer à la fois et à ne plus donner d'eau, il faut :

Tirer le feu, demander du secours, démonter les bielles.

42. **Avaries aux roues ou essieux.** — En cas de rupture d'essieu, de roue décalée ou de bandage lâché, il faut demander du secours, puis prendre les mesures ci-après :

Essieu ou roue du *milieu*. Placer des cales au-dessus des boîtes à graisse d'avant et d'arrière, après avoir démonté les bielles d'accouplement, soulever les roues du milieu de manière à ce qu'elles ne touchent plus les rails.

Essieu ou roue d'*avant*. Démonter les bielles d'accouplement. Placer l'avant de la machine sur un petit wagon, soulever les roues de manière à ce qu'elles ne touchent plus les rails.

Essieu ou roue d'*arrière*. Soulever les roues d'arrière.

L'on maintient les roues soulevées en plaçant des cales sous les boîtes à graisse.

Il faut détendre les ressorts pour faciliter le placement des cales.

Dans tous les cas, il faut tirer le feu et, après le calage, alléger la machine de toute l'eau qu'elle porte.

43. **Avaries aux ressorts et aux colonnes de ressort.** — Caler, au moyen de cales en bois ou en fer placées entre la boîte à graisse et le longeron, non seulement la boîte dont le ressort ne fonctionne plus, mais aussi l'autre boîte du même essieu.

Se servir autant que possible de cales en bois dur.

Placer les cales de manière qu'elles ne puissent tomber par les vibrations de la marche.

Une fois le calage effectué, la machine pourra continuer à remorquer le train, mais à une vitesse de 10 kilomètres au maximum.

Au passage des excentriques et croisements, la vitesse sera réduite à celle du pas de l'homme.

Le machiniste s'arrêtera de temps à autre pour s'assurer que les cales sont en bon état, qu'aucune boîte à graisse ne chauffe, etc.

La machine sera remplacée aussitôt que possible.

44. **Rupture d'un tube indicateur.** — Le machiniste doit s'assurer fréquemment du niveau de l'eau au moyen des robinets d'épreuve.

45. **Avarie au manomètre.** — Le machiniste doit continuer jusqu'au bout la remorque du train en se guidant sur la soupape de sûreté. Rentré au dépôt, il fera remplacer ou réparer le manomètre.

46. **Déraillement.** — A la première secousse produite par le déraillement, le machiniste et le chauffeur doivent instantanément : le premier, fermer le modérateur; le second, serrer le frein.

Le machiniste siffle vivement aux freins.

Ces mouvements doivent s'exécuter sans réflexion, pour ainsi dire, et sans chercher à se rendre compte de l'accident.

La machine arrêtée, le machiniste visite d'abord son foyer, et, suivant la gravité de l'accident, se décide soit à jeter le feu, soit à le couvrir de terre, de sable ou de gazon.

Il prend ses précautions pour que son feu ne communique pas l'incendie au train.

Si le train est piloté, il s'assure auprès du pilote que les signaux ont été faits dans les deux sens; si le machiniste est seul agent blanc sur le train, il fait lui-même faire les signaux et prendre toutes les mesures de précaution.

Il s'occupe ensuite du relèvement de la locomotive.

Avant d'appliquer les crics, le machiniste doit examiner attentivement la position de la locomotive et bien déterminer la marche qu'il va suivre. Il ne doit employer que les moyens les plus prudents et les plus certains.

Chaque déraillement présente des circonstances particulières; néanmoins, certaines mesures sont indispensables et d'une application générale.

Ainsi, il faut caler les boîtes à graisse de manière à les rendre solidaires des châssis et indépendantes des ressorts.

Avant de lever, il faut solidement caler les roues de l'extrémité opposée et les empêcher de s'enfoncer dans le sol.

Du côté où fonctionnent les crics, des agents doivent placer des pièces de bois sous les roues à mesure qu'elles s'élèvent.

Lorsque les bourrelets sont arrivés au-dessus des rails et que la locomotive n'en est pas éloignée, on peut quelquefois l'y ramener directement par le chariot horizontal du cric.

Si elle est assez loin, il vaut mieux placer d'abord un rail à plat sous chaque paire de roues et graisser les parties frottantes.

Avant de se remettre en route, le machiniste devra bien examiner s'il ne manque rien à la locomotive.

47. Déraillement d'un wagon. — Lorsque le machiniste a vu dans le train un wagon déraillé, il doit immédiatement faire arrêt.

La locomotive ayant été mise en état de stationner, il procédera au relèvement du wagon d'après les mêmes principes que ceux appliqués pour la locomotive.

Si les deux trucks sont hors de service, il faut naturellement demander du secours.

Dans tout déraillement, le machiniste est spécialement chargé de la conduite du travail mécanique pour remettre sur la voie la locomotive, les wagons, etc., jusqu'à ce qu'un agent supérieur en grade arrive sur les lieux pour diriger ce travail.

Dans tous les cas d'accidents, les efforts du machiniste et de tous les agents de la Compagnie doivent être employés à débarrasser immédiatement la voie pour le rétablissement le plus prompt du service.

Lorsque le machiniste est obligé de jeter le feu, il doit le faire de manière qu'aucun amas de combustible incandescent ne se trouve sous les wagons ou les voitures du train.

48. **Séparation de trains.** — Le machiniste donne le signal d'avertissement et a soin de n'arrêter sa machine que lorsqu'il est certain de ne pas être rejoint par la partie détachée.

Il ne recule pour se rattacher qu'après s'être assuré que la partie laissée en arrière est bien arrêtée, et en se conformant aux prescriptions de l'article 52.

Si les deux parties du train se suivent, le machiniste devra agir avec la plus grande prudence, afin d'éviter que la seconde partie ne rejoigne brusquement la première.

Si la partie détachée est hors de vue, la marche en avant doit être continuée jusqu'à la première station ou jusqu'au premier garage.

Tout train qui rencontre sur sa route une partie de train scindé, la poussera jusqu'à la prochaine station ou jusqu'au premier garage, en se conformant aux prescriptions de l'article 51.

F. — PRESCRIPTIONS DIVERSES.

49. **Intervalle entre les trains.** — Lorsque le machiniste a devant lui un train en marche, il doit le suivre à intervalle d'au moins cinq minutes.

Les gardes-route et agents de la voie doivent donner le signal de ralentissement aux trains qui ne respectent pas les intervalles ci-dessus déterminés.

50. **Croisements de route.** — Lorsqu'une machine doit croiser un train dans une station, il doit redoubler d'attention, modérer sa vitesse et se tenir prêt à arrêter au besoin.

51. **Machine poussant un train.** — Lorsque, par exception, un machiniste doit refouler un train, il ne peut, sous aucun prétexte, marcher à une vitesse de plus de 10 kilomètres à l'heure (6 minutes par kil.) et il doit profiter de la plus prochaine voie d'évitement pour se remettre en tête; sauf sur les sections soumises à des prescriptions spéciales.

52. **Recul.** — Si un train, une partie de train ou une machine isolée est obligée de rebrousser chemin, la marche en arrière doit se faire lentement, avec toute prudence, un

garde précédant à 700 mètres avec un drapeau rouge le jour, une lanterne rouge et un fallot allumés la nuit.

53. Ponts. — La traversée des grands ponts métalliques doit se faire à une vitesse très modérée.

54. La voie est considérée comme libre et, par suite, tout obstacle à la circulation doit être signalé.

En cas d'arrêt du train, ou de la locomotive à vide, les signaux d'arrêt devront être faits à *700 mètres au moins de distance*, en avant et en arrière.

Les mêmes précautions sont prises pour protéger tout wagon de service qui serait mis en circulation sans être remorqué par une locomotive.

55. Croisement des trains. — Dans les stations de croisement, les signaux seront constamment tournés à l'arrêt, dans les deux directions.

Ces signaux ne seront effacés successivement qu'au fur et à mesure de l'arrivée des trains.

56. Demande de secours. — Lorsqu'un train ou une machine se trouvera en détresse, la demande de secours sera faite par écrit dans la forme suivante par le chef-train, ou à son défaut par le mécanicien : « Train... ou machine à vide entre les stations *A* et *B*, demande du secours; » elle sera portée, au pas de course, par les agents de la route qui se la remettront de poste en poste.

Il est formellement interdit d'adresser la demande de secours dans deux directions à la fois.

Si elle est adressée en avant, elle sera portée par le machiniste toutes les fois que la machine sera en état de poursuivre sa marche.

Dans ce cas le machiniste réglera la marche de la machine de façon à ne pas avoir d'avance sur la marche réglementaire que son train devait avoir.

Lorsqu'un train rejoindra, entre deux stations, un train en détresse et qu'une demande de secours n'aura pas été adressée en avant, la machine du deuxième train poussera le premier jusqu'à la première station, en abandonnant au besoin son train qu'elle reviendra prendre ensuite.

Dans ce cas, et jusqu'au retour de la machine, le train ou la partie du train arrivant laissé sur la voie, ne devra pas

être poussé soit par la machine de secours qui aurait été demandée en arrière, soit par un troisième train qui surviendrait dans le même sens.

Lorsqu'un train en détresse pourra continuer sa marche et que, par suite la machine de secours demandée en arrière ne sera pas nécessaire, le convoyeur ou le machiniste avertira le chef de poste auquel du secours a été demandé.

57. **Rupture d'attelage.** — Si, par suite de rupture d'attelage, une partie de train est laissée en route, entre deux stations, tout train survenant dans le même sens la poussera jusqu'à la première station, à moins que l'agent resté sur les wagons laissés n'ait demandé du secours en avant ou que le retour de la machine ne soit convenu avec le mécanicien.

58. **Signaux.** — Les signaux à la disposition du machiniste sont :

Le sifflet à vapeur ;

Les lanternes placées sur le devant et sur le derrière de la machine ;

Deux drapeaux rouges ;

Un drapeau blanc ;

Deux lanternes à trois couleurs ;

Quatre falots (torches) ou falots à pétrole ;

Un briquet ou allumettes chimiques.

Pendant la nuit et en temps de brouillard, toutes les lanternes doivent être constamment allumées.

59. **Toute locomotive** circulant pendant la nuit porte à l'avant un feu rouge.

Une locomotive marchant seule sur la route doit porter à l'avant un disque rouge et à l'arrière un disque rouge également.

Dans le cas où la circulation d'une machine à vide termine le service dans un sens, elle portera également à l'arrière et sur la droite, comme signal supplémentaire, une lanterne à deux couleurs présentant le feu rouge à l'avant et le feu vert à l'arrière.

Le feu rouge d'une machine garée doit être masqué.

Toute locomotive circulant la nuit dans une station, doit porter un feu rouge à l'avant et à l'arrière.

Toute lumière servant de signal sur une locomotive ou sur un train, qui viendrait à s'éteindre, devra être rallumée le plus tôt possible.

60. **Signaux à faire.** — L'usage du sifflet à vapeur est réglé comme suit :

1° **Un coup bref :**

Pour la mise en marche d'une machine avec ou sans train ;

Pour faire desserrer les freins ;

2° **Un coup bref et un coup allongé :**

Pour faire serrer le frein d'arrière, soit en pleine route, soit à l'approche des stations ;

3° **Un coup allongé :**

Pour servir d'avertissement sur la route ;

Pour annoncer le train aux stations où on ne fait pas arrêt.

Pour informer un signaleur que le train est arrêté devant le signal à distance.

En cas de rupture d'attelage. Dans ce cas, la machine ne peut être arrêtée que quand le machiniste est certain que la partie détachée est immobile.

4° **Plusieurs coups brefs et vivement répétés :**

Pour donner l'alarme et serrer immédiatement tous les freins.

61. **Tout signal** d'arrêt ou de ralentissement émanant de la route ou du train est répété sur-le-champ par le machiniste au moyen du sifflet à vapeur.

Si un train ou une machine demande du secours la nuit ou en temps de brouillard, le machiniste place un falot allumé de chaque côté de la machine en détresse.

Une machine envoyée au secours doit également être munie de deux falots allumés. En outre, le machiniste marchera avec la plus grande prudence et donnera le signal d'avertissement à des intervalles rapprochés.

62. En règle générale, les falots servent de signal supplémentaire dans les circonstances où une collision est à craindre.

63. Interprétation des signaux donnés de la route. — A la vue des drapeaux rouges ou des feux rouges, le machiniste s'arrête le plus promptement possible.

A défaut d'autre signal, tout objet ou toute lumière fortement agité commande également arrêt aux trains jusqu'à ce que la cause de ce signal soit reconnue.

64. A la vue des drapeaux blancs ou des feux verts, le machiniste ralentit sa marche ; si après un parcours d'un kilomètre le signal n'est pas répété, il reprend sa vitesse normale, mais il continue toutefois à observer la route en redoublant d'attention.

Le drapeau blanc, le jour, ou le feu vert, la nuit, attachés à une perche plantée sur l'accotement, indiquent que la voie est en mauvais état, 500 mètres plus loin.

65. En cas de rupture d'attelage, les gardes-route attirent l'attention des agents de la partie antérieure du train, en donnant des coups de cornet longs et continus et en agitant le drapeau blanc le jour et le feu vert la nuit.

Ces mêmes signaux seront répétés dans la direction de la marche du train pour avertir les gardes-route voisins.

Le machiniste donne le signal d'avertissement (un coup de sifflet allongé) et a soin de n'arrêter sa machine que lorsqu'il s'est assuré que la partie détachée est immobile. (Voir art. n° 60.)

66. Dès qu'un train ou une machine quitte une station, le garde-route ou le garde-excentriques, placé à la sortie, donne deux coups de cornet allongés. Ce signal est répété par tous les gardes-route et les gardes-barrières jusqu'à la station qui suit et sans attendre que le train soit en vue.

67. A l'approche des trains et des machines, tous les agents se retirent de la voie et se placent sur l'accotement.

Les gardes, ayant en main leurs drapeaux prêts à être arborés ou leur lanterne, lumière face à la voie, se tiennent à 1^m50 du rail extérieur gauche du train arrivant.

68. Interprétation des signaux donnés du train. — Les convoyeurs commandent :

- 1° Le départ, par un coup de sifflet à main ;
- 2° L'attention, par un coup allongé du sifflet à main ;

3° Le ralentissement, en présentant le drapeau blanc ou le feu vert, ou en donnant un coup de sifflet bref et un coup de sifflet allongé;

4° L'arrêt, en agitant le drapeau rouge ou le feu rouge, ou en donnant plusieurs coups précipités du sifflet à main.

Les signaux au moyen des lanternes et drapeaux doivent être faits sur la gauche du train et reproduits jusqu'à ce que le machiniste ait répondu.

69. Interprétation des signaux donnés par les ouvriers-manceuvres. — Les manœuvres par locomotives sont commandées au moyen d'un cornet d'un modèle spécial;

La marche en avant est commandée par deux coups de cornet;

La marche en arrière par trois coups de cornet;

Le ralentissement par un coup prolongé;

L'arrêt par trois coups brefs et vivement répétés à plusieurs reprises.

En cas de doute, le machiniste reste à l'arrêt et le signal est répété.

70. Signaux fixes de la voie. — Un voyant rouge ou un feu rouge commande l'arrêt des trains.

Tout signal oblique doit être considéré comme à l'arrêt, de même que tout signal dont la lanterne est éteinte.

Tout machiniste doit donc, lorsque ces signaux lui sont présentés, prendre toutes les mesures pour ne pas dépasser l'endroit où ils sont placés.

Si le machiniste a été arrêté au signal d'arrêt, il donne un coup de sifflet avant de se mettre en marche après ouverture du signal.

71. Mesures de précaution. — Tous les signaux de nuit sont généralement employés en temps de brouillard et lorsque les signaux de jour sont insuffisants.

72. Si, pour un motif quelconque, une machine à vide fait arrêt en pleine voie ou devant un signal à l'arrêt, les mesures suivantes devront être prises sans hésitation et quelle que soit d'ailleurs la certitude que l'on puisse avoir qu'aucun train ne peut survenir :

Le chauffeur ou serre-frein se portera immédiatement en arrière, au pas de course, pour faire, à 400 mètres au moins, les signaux d'arrêt qui doivent protéger la machine; il sera fait de même à l'avant.

Le machiniste se portera au besoin lui-même soit à l'avant, soit à l'arrière de sa machine pour la protéger (seul cas dans lequel il lui soit permis de quitter sa machine).

Ces agents devront être porteurs pendant le jour d'un drapeau rouge, pendant la nuit d'une lanterne rouge avec les moyens de rallumer.

Si l'agent chargé de protéger la machine rencontre un agent de la voie, il le charge d'assurer les signaux aux points convenables et revient à sa locomotive.

73. En règle générale, le machiniste veille à ce que les freins et les appareils à signaux, mis à sa disposition, soient toujours au complet et en état de fonctionner régulièrement.

Il prête une attention soutenue aux signaux; il leur doit obéissance entière et immédiate.

Le machiniste redouble d'attention à l'approche des stations, excentriques et autres points qui commandent des précautions ainsi que dans toutes circonstances où la régularité de la marche pourrait être compromise, soit par suite de brouillard, soit par suite de retard, d'accident, etc., etc.

74. Les machinistes doivent relire fréquemment leur livret de service et le conserver avec soin; ils doivent pouvoir le présenter à toute réquisition.

En cas de cessation de fonctions, le livret est remis au chef immédiat.

Le fonctionnaire qui dirige l'atelier doit apporter toute sa sollicitude à l'instruction de ses subordonnés.

Il s'applique, dans ses cours théoriques, à leur donner des explications claires et précises, de manière à leur bien faire saisir la portée de chacune des prescriptions de leur service.

Les chefs de service et les chefs immédiats veilleront à ce que le présent règlement reçoive dans toutes ses parties une exécution ponctuelle et uniforme.

ACCESSOIRES

JOINTS A CHAQUE LOCOMOTIVE.

- 1 *Jeu de clefs à fourches* ;
- 2 *Clefs anglaises* (une grande et une petite) ;
- 1 *Tisonnier* ;
- 1 *Bidon* ;
- 1 *Pince à main* ;
- 1 *Burette à long bec* ;
- 1 *Tire-feu* ;
- 2 *Burins* ;
- 1 *Chasse-tampon* ;
- 1 *Bec d'âne* ;
- 1 *Marteau à main* ;
- 1 *Chasse-clavette* ;
- 1 *Masse en bronze* ;
- 1 *Chasse-goupille* ;
- 2 *Pelles à charbon* ;
- 1 *Grande pince* ;
- 2 *Vérins* à chariot d'une force de 10,000 kilogr. ;
- 2 *Crics* à crémaillère dont un de 5,000 et un de 10,000 kilogr. ;
- 3 *Drapeaux* pour signaux (2 rouges, 1 blanc) ;
- 2 *Disques rouges* ;
- 1 *Lanterne* à trois couleurs ;
- 1 *Lanterne* pour le manomètre et indicateur de niveau ;
- 6 *Tampons* à boucher les tubes ;
- 1 Assortiment de *blocs en bois* pour crics et de *cales en bois* pour les boîtes ;
- 1 Assortiment de *chanvre*, de *tresses* et *cordes* pour faire des garnitures ;
- 2 *Tubes* d'indicateur de niveau ;
- 1 *Chaîne* longue.

Le machiniste est responsable des outils qui lui sont confiés.

Il ne peut en recevoir d'autres qu'en remettant ceux hors de service. Les outils perdus sont remplacés à ses frais.

ABRÉGÉ DES SIGNAUX

Drapeau rouge :	Agité par un agent sur la voie ou planté dans la voie.	Prescrit l'arrêt.
	Agité par un garde du train.	Prescrit l'arrêt.
Falot allumé :	Annonce une machine envoyée au secours.	
Lanterne rouge :	Agitée par un agent sur la voie ou plantée dans la voie.	Signifie arrêt.
	Agitée par un agent du train.	Signifie arrêt.
Drapeau blanc :	Fixé sur la route ou présenté par un agent sur la route.	Prescrit le ralentissement, l'attention.
	Agité par un agent du train.	Prescrit le ralentissement.
	Agité par un garde-route avec sons longs et continus de cornet.	Annonce une rupture d'attelage.
Disque rouge :	Placé sur le devant de la machine.	A toutes les machines circulant la nuit sur la route ou dans les stations.
	Placé à l'arrière de la machine.	A toutes les locomotives circulant à vide la nuit dans les stations ou sur la voie.
	Placé à l'arrière du train.	Tous les trains circulant la nuit en pleine route.
Lanterne verte :	Fixée ou présentée sur la route.	Prescrit le ralentissement.
	Agitée par un garde du train.	Prescrit le ralentissement.
	Agitée par un garde-route avec sons longs et continus de cornet.	Annonce une rupture d'attelage.
Sifflet à main :	Un coup donné par le convoyeur ou le chef de gare.	Ordre de départ au machiniste.
	Coups précipités	Ordre d'arrêt donné par un convoyeur au machiniste.

	Un coup bref	Annonce la mise en marche d'une machine au repos avec ou sans train, ou indique, si le train est en mouvement, qu'il faut lâcher les freins.
	Un coup bref et un coup allongé.	Prescrivent de faire serrer graduellement le frein d'arrière pour faire ralentir le train, soit en pleine voie soit à l'approche des stations.
Sifflet à vapeur :	Un coup allongé	Pour attirer l'attention, servir d'avertissement sur la route, annoncer les trains aux stations où l'on ne s'arrête pas ou faire connaître au signaleur que le train est complètement arrêté devant le signal à distance ; annonce également une rupture d'attelage.
	Trois coups brefs et vivement répétés.	Signal d'alarme, prescrit de serrer immédiatement tous les freins.
	Deux coups	Prescrivent la marche en avant.
	Trois coups	Prescrivent la marche en arrière.
Cornet :	Un coup prolongé	Prescrit le ralentissement.
	Trois coups brefs et vivement répétés à plusieurs reprises.	Prescrivent l'arrêt.
	Sons longs et continus et drapeau blanc ou lanterne verte agité.	Annoncent une rupture d'attelage.



DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Navigation.

RAPPORT DE M. L'INSPECTEUR D'ÉTAT G. LE MARINEL
SUR LES RAPIDES DU HAUT-OUBANGUI.

Rapides de Zongo.

Les rapides de Zongo se composent de deux obstacles distincts, le premier formé par une ligne rocheuse traversant le fleuve et le deuxième par des rocs et l'île des Lances.

En ces deux endroits, l'obstacle est simplement formé par la violence du courant qui augmente avec la crue du fleuve.

En toute saison, il y a assez d'eau pour les steamers et, lorsque le courant le permet, les vapeurs passent les rapides. Mais à mesure que les eaux montent, les rapides augmentent de violence et il vient un moment où les steamers ne peuvent plus vaincre le courant. Le steamer *Alima* aurait cependant passé Zongo au moment des plus fortes eaux (septembre-octobre); mais tel n'est pas le cas général.

Pendant un certain temps, on peut encore passer les rapides en franchissant les deux lignes en traînant les steamers à l'aide de câbles tirés de la rive.

Rapide de Bonga.

Le rapide de Bonga est formé par un haut fond rocheux qui s'étend dans toute la largeur de la rivière et se prolonge sur un parcours de 300 à 500 mètres.

En cet endroit, la largeur du fleuve atteint environ 1,800 mètres. Aux eaux hautes le tout est couvert, mais aux eaux basses les rocs affleurent partout ne laissant aucun passage suffisant pour un steamer. Le courant devient violent et nulle part il n'y a de la profondeur. A cette époque Bonga est infranchissable.

Lorsque les eaux remontent un peu, on peut faire passer un steamer à la traîne en suivant la rive gauche, et à un moment donné le niveau s'élève suffisamment pour permettre de passer à la vapeur.

Bonga, en somme, n'est un obstacle qu'aux eaux basses et moyennes.

Rapide de Belly.

Le rapide de Belly est formé par un rétrécissement du fleuve entre deux pointes rocheuses placées obliquement, et au-dessus desquelles se trouvent des îlots rocheux, le tout provoquant des courants violents et non en ligne droite.

En tout temps le rapide existe. Aux eaux moyennes, juin-juillet, les steamers de l'État allégés peuvent remonter à la vapeur. Aux eaux hautes, le steamer français *Alima* l'a fait et il n'est pas prouvé qu'à cette époque le courant soit beaucoup plus fort étant donné l'augmentation considérable qu'éprouve en cet endroit la section du fleuve avec la hauteur.

La descente se fait à la vapeur; elle est dangereuse aux eaux basses-moyennes (fin de décembre, 15 juin), à cause des rocs qui forcent à changer brusquement de direction dans un courant fort, et par conséquent à marcher vite et gouverner très bien.

Ce rapide est donc assez embarrassant, car il varie beaucoup pour 1 mètre d'eau de plus ou de moins.

Rapide des Éléphants.

Le rapide des Éléphants est formé par un seuil rocheux coupant la rivière très obliquement à partir du village de Bagona et formant deux îles.

L'eau s'écoule par trois grandes voies présentant toujours le caractère des rapides.

La première voie obstruée par des rocs sur une assez grande longueur est impraticable. La grande masse d'eau s'écoule par le rapide; les rocs couverts aux eaux hautes, laissent aux basses eaux un passage assez large pour un steamer, mais le courant est toujours violent. Pour monter par ce chemin, il faut une grande vitesse, et pour descendre il faut gouverner très bien. Nos steamers n'ont jamais tenté ce passage, mais le steamer *Alima* l'aurait franchi vers octobre 1890 dans les deux sens. Pourtant une pareille navigation n'a rien de rassurant.

Le second passage, obstrué par des rocs, et presque à sec aux eaux basses, est infranchissable directement. Lorsque les eaux atteignent une hauteur suffisante, on peut faire passer les steamers à la corde en serrant au plus près la rive. C'est la voie adoptée par M. Vangèle. On profite dans ce cas d'une dépression qui coupe la pointe et forme alors une sorte de canal d'eau relativement tranquille.

La dépression présente une largeur de 15 à 25 mètres, une longueur de 120 mètres et une profondeur moyenne de 1^m,50 par rapport à la surface générale des rocs. Le fond est à 1^m,20 environ au-dessous du niveau des plus basses eaux, et est formé surtout de grosses pierres détachées.

Rapide de Banzy.

A Banzyville le fleuve est resserré entre deux pointes rocheuses laissant entre elles une dépression très étroite et très profonde.

L'obstacle ne consiste que dans la violence du courant. Nos steamers *A. I. A.* et *En Avant* peuvent remonter de fin décembre à fin avril. Plus tard, on doit s'aider du câble, mais quand les eaux montent encore, il vient un moment où par suite de la disposition des rocs, il est impossible d'employer ce moyen. Alors Banzy est absolument infranchissable.

Rapides de Cétéma.

Les rapides de Cétéma sont formés par trois lignes rocheuses traversant la rivière en rayonnant du village de Gouné.

La première ligne ne forme à vrai dire pas de rapide; l'eau est très profonde si la rivière est étroite et les steamers remontent le courant sans peine.

La seconde ligne forme l'obstacle le plus sérieux. L'eau s'écoule par quatre passes en formant rapides partout. La première, qui est de beaucoup la plus considérable, présente une masse d'eau suffisante en tout temps mais son courant est trop fort pour être remonté par nos steamers si ce n'est vers le minimum des eaux. A la descente, cette voie est suivie sans inconvénient.

Les deuxième et troisième passes sont obstruées aux eaux basses et impossibles à resserrer aux hautes eaux.

La quatrième passe est celle par laquelle on fait passer les steamers à la corde lorsque le niveau est suffisant. En effet, cette voie n'est praticable qu'en fin

mai, obstruée qu'elle est par de grosses pierres détachées. Aux hautes eaux, d'autre part, le halage serait presque impossible à cause des arbres de la rive qui barrent la route à suivre par les hommes.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Péage sur la route de Boma au Stanley-Pool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un péage sur la route de Boma au Stanley-Pool, par Mumba, Kizulu, Sanga-Kinsuka (Issangila), Kingila, Manyanga et Kendolo, en vue d'indemniser l'État des frais qu'il supporte pour l'établissement et l'entretien des ponts, passages d'eau et hangars;

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 21 mai 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 162).

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un péage au profit de l'État, par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, tant à la montée qu'à la descente, par la route de Boma, Mumba, Kizulu, Sanga-Kinsuka (Issangila), Kingila, Manyanga, Kendolo et Stanley-Pool. Cette taxe est réglée comme suit :

1^o Deux francs par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport doit s'effectuer par porteur entre Boma et un point quelconque de la rive gauche du Stanley-Pool ou *vice versa*;

2° Un franc : a) par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport doit s'effectuer par porteur entre Boma et Manyanga ou un autre point quelconque situé au Sud de ce poste ou *vice versa*.

b) entre Manyanga ou un autre point quelconque situé dans un rayon de 50 kilomètres de ce poste et un point quelconque de la rive gauche du Stanley-Pool ou *vice versa*.

ARTICLE 2.

Jusqu'à disposition ultérieure, le péage, tel qu'il est établi à l'article premier, sera également perçu pour tous les colis ou objets quelconques transportés autrement que par porteurs.

ARTICLE 3.

Sont chargés de la vente des tickets, les receveurs des impôts à Boma et au Stanley-Pool et le chef de poste de Manyanga ou tout autre agent à désigner ultérieurement.

ARTICLE 4.

Tout colis ou objet en cours de transport, tant à la montée qu'à la descente, doit être revêtu d'autant de tickets qu'il comporte de charges ou parties de charges de 30 kilogrammes au plus. Sur chaque ticket l'expéditeur indique à l'encre et lisiblement :

- 1° La date du départ de la charge ;
- 2° L'endroit d'où l'expédition a été faite ;
- 3° Le lieu de destination de la charge ;
- 4° Le nom de l'expéditeur.

ARTICLE 5.

Tout expéditeur doit faire accompagner chaque caravane d'un bordereau indiquant le nombre de charges ou fractions de charges de 30 kilogrammes, ainsi que le nom du chef de la caravane.

ARTICLE 6.

Les tickets ne sont valables que pendant *deux mois* de leur date, indiquée conformément à l'article 4, pour les charges visées au 1^o de l'article premier, et pendant *un mois* pour les autres charges.

ARTICLE 7.

Les tickets, ainsi que les bordereaux, sont annulés à l'emporte-pièce et par des marques différentes, aux postes de Mumba, Lulu, Sanga-Kinsuka (Issangila), Kingila, Manyanga et Inkissi, ainsi qu'aux autres postes qui seraient établis dans la suite.

ARTICLE 8.

Il pourra être accordé exceptionnellement une réduction de tarif aux expéditeurs des charges destinées à des points intermédiaires.

ARTICLE 9.

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 31 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 174), sont applicables aux expédi-

tions par la route de Boma, Mumba, Kizulu, Sanga-Kinsuka (Issangila), Kingila, Manyanga, Kendolo et Stanley-Pool.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1895. Jusqu'à décision contraire, il ne sera pas applicable aux indigènes transportant pour leur compte, entre Boma, Mumba et Issangila ou vice versa, des produits devant servir ou des marchandises ayant servi à des opérations commerciales.

Boma, le 24 juillet 1894.

WAHIS.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier semestre 1894.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. Cc.	Kilog.	Fr. Cc.
Arachides	»	»	1,766	476 82
Café	»	»	104,456	188,020 80
Caoutchouc . . .	97,858	391,432 »	248,220	992,880 »
Copal rouge. . .	1,040	2,485 60	1,040	2,485 60
— blanc.	1,934	3,287 80	20,155	49,563 50
Huile de palme.	686,607	357,035 64	828,762	430,956 24
Ivoire	91,973	1,839,460 »	92,480	1,849,600 »
Noix palmistes .	2,327,786	581,946 50	2,626,730	656,682 50
Sésame	5,310	1,407 15	30,578	8,103 17
Orseille	267	119 08	18,570	8,282 22
Rocou	30	45 24	30	45 24
Fibres végétales .	»	»	36,259	6,309 07
Peaux brutes . .	1,193	1,020 01	2,240	1,915 20
Piassava.	285	192 37	285	192 37
Mais.	1,921	384 20	1,921	384 20
Bois	34 ^{m³}	2,040 »	34 ^{m³}	2,040 »
TOTAUX.		3,180,855 59		4,197,936 93

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant le premier semestre 1894.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
	Fr. C.	Fr. C.		
Allumettes	3,237 42	3,494 12		
Bêtes à cornes	25,796 »	25,796 »		
Animaux vivants et fourrages.	Moutons	950 50	950 50	
	Porcs	20 »	20 »	
	Chevaux	8,750 »	8,750 »	
	Autres	25 »	25 »	
	Fourrages	50 »	50 »	
Armes, munitions et balleteries.	Canons	49,005 35	49,005 35	
	Fusils	à silex	28,677 11	28,677 11
		à piston	28,208 53	28,208 53
		autres (Système perfectionné.)	76,469 04	77,396 04
	Pistolets et revolvers	748 88	709 88	
	Pièces de rechange	18,110 03	18,110 03	
A reporter	240,047 86	241,192 56		

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 240,047 86	Fr. C. 241,192 56
Armes, munitions et bûfleteries. (Suite.)	Armes blanches	165 »	165 »
	Cartouches	72,651 51	73,235 52
	Capsules	10,924 47	10,924 47
	Poudre { de traite	123,061 36	122,219 16
	{ ordinaire et de mine.	9,259 79	9,259 79
	Explosifs	346 92	346 92
	Divers	59,924 87	59,924 87
	Bûfleteries	37,483 10	37,483 10
	Pièces de rechange pour ma- chines et chaudières	12,648 71	12,648 71
	Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Bateaux et embarcations à voiles	6,250 »
Pièces détachées pour bateaux		1,585 20	1,585 20
Canots		22,510 85	22,510 85
Toiles à voiles		1,897 09	1,897 09
Ancres et chaînes pour la ma- rine		952 90	952 90
Autres agrès et appareils		1,301 67	1,501 67
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	853 76	1,009 21
	{ autres	2,326 84	2,326 84
	Montres et fournitures	1,670 50	1,867 55
	Pendules et réveille-matin	1,409 17	1,409 17
Bois ouvré et objets en bois		55,520 69	55,705 69
A reporter.		662,792 26	669,916 27

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 662,792 26	Fr. C. 669,916 27	
Boissons.	Bières.	65,751 74	65,438 89	
	Eaux-de-vic {	de traite { à 50 degrés ou moins.	208,189 11	203,847 19
		autres { à plus de 50 degrés.	82,717 87	91,423 57
	Vins	49,819 11	51,273 11	
	(y compris les liqueurs.)	120,316 55	123,988 92	
Bougies		4,659 58	5,113 98	
Café		4,974 69	4,974 69	
Campement (matériel de).		4,510 38	4,510 38	
Charbons.	Houille	28,234 63	28,234 63	
	Briquettes	23,785 75	23,785 75	
	de bois	146 89	146 89	
Cordages, filets et instruments de pêche.		5,930 01	5,924 41	
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		9,871 16	10,331 71	
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	440,353 11	453,499 67	
	Farine (amidon, biscuits, fécules, etc.)	97,440 96	96,726 31	
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	16,403 42	16,413 42	
	Poisson sec	157,547 16	158,150 16	
	Pommes de terre et oignons	21,377 84	21,521 74	
	Riz	188,617 80	180,042 80	
	Sel pour le trafic	23,084 58	33,005 63	
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	4,370 88	5,210 84	
	A reporter.	2,222,995 48	2,253,480 96	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report.	Fr. C. 2,222,995 48	Fr. C. 2,253,480 96
Droguerie	9,677 61	11,645 71
Faïencerie et poterie	21,353 38	31,496 43
Graines et semences	5,285 14	5,285 14
Habillement et lingerie	185,735 30	195,214 07
Harnachement et sellerie	2 576 82	2,576 82
Huiles, graisses et bitumes. {		
Pétrole	7,887 55	7,589 65
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	18,983 75	20,447 40
Instruments, appareils scientifiques et autres	13,893 45	14,383 20
	Locomotives	46 700 »
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Wagons	16,826 32
	Machines et mécaniques diverses	15,695 17
	Pièces de rechange et accessoires	19,430 84
	Outils divers	72,875 96
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	13,404 63
	Constructions métalliques diverses	86,421 76
	Briques	305 »
Matériaux de construction.	Chaux	27,715 98
	Ciment	39,263 30
	Autres	38,184 60
Mercerie et parfumerie	23,460 51	26,850 91
A reporter.	2,888,681 55	2,944,795 29

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 2,888,681 55	Fr. C. 2,944,795 29	
Métaux	Acier. {	Barres	2,610 11	2,637 46
		Rails	21,012 54	21,012 54
		Autres	64,485 67	64,103 67
	Cuivre. {	Fils	221,383 35	221,383 35
		Autres	2,701 62	1,441 62
	Étain	42 »	42 »	
		Clous	9,642 24	10,012 24
	Fer.	Fils	257 75	4,598 99
		Poutrelles	665 41	665 41
		Rails	186,691 74	186,691 74
		Tôles	4,467 79	4,467 79
		Autres	180,681 55	180,725 35
		Plomb	91 42	329 57
		Zinc	23,874 88	23,458 63
Meubles et ameublement		27,161 18	27,149 68	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés	17,000 05	17,058 20	
	Papiers et cartons	9,189 95	9,839 »	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	8,539 34	9,264 14	
Produits chimiques		1,943 »	2,001 20	
Produits pharmaceutiques		35,964 22	38,343 51	
Quincaillerie (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)		177,420 83	185,650 70	
A reporter.		3,884 509 09	3,954,673 08	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 3,884,500 9	Fr. C. 3,954,173 08
Savons		11,853 61	11,704 88
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	8,140 »	10,334 05
	{ Autres	16,825 07	17,429 11
	{ écrus	13,203 70	13,208 »
	{ blanchis	40,185 20	40,185 20
	{ imprimés (autres que mouchoirs.)	520,011 02	564,821 37
	{ de coton Mouchoirs	»	1,323 »
	{ teints	608,712 92	644,253 63
	{ autres	39,214 23	45,002 57
	{ blanchis	236 »	236 »
Tissus	{ de laine imprimés	654 05	654 05
	{ teints	2,726 80	2,726 80
	{ autres	109,063 17	115,650 32
	{ de chanvre et de jute	31,508 01	31,842 98
	{ de soie	8,635 63	8,635 63
	{ Châles	541 »	541 »
	{ Tapis	12,455 28	11,737 74
	{ Bâches, toile cirée et gou- dronnée	4,319 88	4,319 88
Verrerie et verroterie.	{ Verrerie	15,852 14	16,402 74
	{ Verroterie	142,039 31	142,059 31
	TOTAUX.	5,470,777 01	5,637,741 34

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1894.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
des												
BÂTIMENS.												
Allemands.	7	9,632	»	»	»	7	9,632	»	»	»	»	»
Anglais.	12	17,797	»	»	»	12	17,797	»	»	»	»	»
Belges	»	»	6	68	»	»	»	»	6	68	»	»
Hollandais.	3	3,088	42	651	2	2,246	44	924	»	»	»	»
Portugais	»	»	8	304	»	»	»	»	8	304	»	»
TOTAUX.	22	30,487	56	1,323	21	29,645	58	1,296				

Mouvement du port de Dona pendant le deuxième trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,444	»	»	6	8,444	»	»
Américains	»	»	1	5	»	»	1	5
Anglais	10	15,212	5	50	10	15,242	5	50
Belges	»	»	26	330	»	»	24	306
Hollandais	1	1,123	11	311	1	1,123	12	340
Portugais	»	»	10	650	»	»	9	568
TOTAUX	17	24,809	53	1,346	17	24,809	51	1,269

10^e ANNÉE



OCTOBRE 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 10



Organisation du Gouvernement.



Par décision du Roi-Souverain, M. Van Eetvelde, Edmond, Secrétaire d'État de l'Intérieur et des Finances, a assumé la haute direction de tous les services du Gouvernement central.



LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement central est placé sous la haute direction d'un Secrétaire d'État unique, nommé par Nous.

Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution des mesures décidées par Nous. Il contresigne les actes du Roi-Souverain.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire d'État est assisté, indépendamment d'un Chef de son Cabinet, d'un Trésorier général et de trois Secrétaires généraux nommés par Nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par Nous, sont réglées par le Secrétaire d'État. Il peut, dans la mesure de ce qu'il juge utile, déléguer à ces fonctionnaires une partie de ses pouvoirs administratifs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État règle l'organisation et les attributions des différents services du Gouvernement central. Il pourvoit à la nomination des fonctionnaires

de ces services jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement. Il fixe leur traitement dans les limites du budget approuvé par Nous.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT CENTRAL.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 30 octobre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 25), l'article 3 du décret du 17 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 301), les décrets des 19 juin 1891 et 1^{er} septembre 1894;

Considérant qu'il y a lieu de régler les différents services du Gouvernement central;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Division des services. — Attributions du Trésorier général et des Secrétaires généraux.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement central de l'État comprend, indépendamment du Cabinet du Secrétaire d'État, la Trésorerie générale, les Départements des Affaires Étrangères, des Finances et de l'Intérieur, gérés respectivement, sous la haute direction et le contrôle du Secrétaire d'État, par un Trésorier général et trois Secrétaires généraux, nommés par le Roi-Souverain.

ARTICLE 2.

Les attributions de ces fonctionnaires sont déterminées comme suit :

TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Comptabilité générale des recettes et des dépenses de l'État;

Dette publique ;
Service de la Trésorerie.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Relations internationales ;
Services diplomatiques et consulaires ;
Extraditions ;
État civil, successions, etc., des étrangers ;
Ports et rades ;
Sociétés de commerce ;
Immigration ;
Postes et télégraphes ;
Organisation judiciaire ;
Législation civile, commerciale et pénale ;
Bienfaisance, cultes ;
Instruction publique.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL AUX FINANCES.

Budget général de l'État ;
Création et perception des impôts de toute nature ;
Questions et statistiques commerciales et monétaires ;
Commerce intérieur et extérieur ;
Régime foncier, cadastre, hypothèques ;
Domaine de l'État ;
Concession du chemin de fer du Congo ;
Mines.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL A L'INTÉRIEUR.

Administration et police du territoire des provinces
et des communes ;
Force publique ;
Matériel d'artillerie. Armes et munitions.

Marine de l'État ;
Service des transports ;
Collections scientifiques ;
Hygiène publique. Service médical ;
Voies de communication et voirie ;
Service de l'intendance ;
Travaux publics ;
Constructions. Entretien et mobilier des bâtiments
de l'État, agriculture, industrie et plantations ;
Exploitation du domaine privé.

Tout conflit d'attributions est tranché par le Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'État se réserve, chaque fois qu'il le juge utile, de faire traiter dans son Cabinet, des affaires ressortissant à ces différents services.

ARTICLE 3.

Le Trésorier général et les Secrétaires généraux assurent la marche des services placés dans leurs attributions, d'après les instructions générales que leur donne le Secrétaire d'État.

Ils en réfèrent au Secrétaire d'État au moyen d'un rapport écrit, chaque fois qu'il se présente des affaires soulevant des questions de principe nouvelles ou sur lesquelles il convient de prendre les ordres du Roi-Souverain. Ils lui en réfèrent en tous cas chaque fois qu'il s'agit de modifier ou d'interpréter les arrêtés, ordonnances, règlements ou instructions écrites du Gouvernement central ou du Gouverneur général.

Sous la réserve résultant, tant des alinéas précédents

que de l'article 4, les Secrétaires généraux sont autorisés à traiter directement :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Instruction des candidatures et engagement du personnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie G, fixée par le décret du 6 octobre 1888, inclusivement ;

Service postal ;

État civil et successions ;

Brevets et dépôt d'actes de commerce et de marques de fabriques ;

Affaires du Conseil supérieur ;

Cultes et bienfaisance ;

Immigration ;

Instruction publique ;

Liquidation des comptes des agents ;

Matériel et fournitures.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX FINANCES.

Instruction des candidatures et engagement du personnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie G, fixée par le décret du 6 octobre 1888, inclusivement ;

Demandes de renseignements concernant les impôts et le régime des terres ;

Matériel et fournitures ;

Liquidation des comptes des agents ;

Questions et statistiques commerciales et monétaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A L'INTÉRIEUR.

Instruction des candidatures et engagement du per-

sonnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie G, fixée par le décret du 6 octobre 1888, inclusivement;

Commande de marchandises et matériel de toute espèce pour l'Afrique;

Recrutement du personnel noir; camps d'instruction;

Matériel d'artillerie, armes et munitions;

Marine de l'État;

Service des transports;

Service de l'intendance;

Construction, entretien et mobilier des bâtiments de l'État;

Matériel et fournitures du Département;

Liquidation des comptes des agents.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État se réserve de signer toutes les correspondances adressées aux Gouvernements et aux fonctionnaires belges et étrangers, aux administrations publiques, au Conseil supérieur, aux associations commerciales, religieuses et philanthropiques ayant un siège au Congo, ainsi qu'au Gouverneur général. Toutefois, le Trésorier général et les Secrétaires généraux correspondent directement, au nom du Secrétaire d'État, avec le Gouverneur général, sur les affaires reprises à l'article précédent.

Ils signent, au nom du Secrétaire d'État, les correspondances qui ont trait à ces affaires. Les Secrétaires généraux correspondent entre eux sur les affaires qu'ils ont à traiter directement.

ARTICLE 5.

Toute pièce, avant d'être soumise à la signature du Secrétaire d'État ou du fonctionnaire supérieur délégué, doit être approuvée en minute qui sera paraphée par celui qui en a la signature. Il ne pourra être apporté aucun changement à la rédaction des pièces paraphées par le Secrétaire d'État ou par le Secrétaire général compétent, à moins qu'elles ne leur soient représentées.

ARTICLE 6.

Le Trésorier général et les Secrétaires généraux remplacent le Secrétaire d'État en cas d'absence ou d'empêchement, chacun en ce qui concerne les services de son Département.

ARTICLE 7.

Les dépenses de la Trésorerie générale, ainsi que celles à imputer sur les comptes pour ordre et les articles du budget indiqués spécialement par le Secrétaire d'État sont ordonnancées exclusivement par celui-ci. Les Secrétaires généraux ordonnanceront les dépenses autorisées par le Secrétaire d'État, chacun en ce qui concerne les services placés dans ses attributions. Cette autorisation, qu'elle soit générale ou spéciale, doit être donnée par écrit.

ARTICLE 8.

Le Trésorier général et les Secrétaires généraux ont le contrôle et la police des bureaux relevant de leur Département. Ils distribuent le travail des Divisions.

Ils veillent spécialement à ce que les heures fixées pour le travail des bureaux soient régulièrement observées.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

ARTICLE 9.

Le Trésorier général dirige le service de la Comptabilité générale et de la Trésorerie, sous l'autorité directe du Secrétaire d'État et conformément au décret du 6 octobre 1885. (*Bull. off.*, 1894, p. 6.)

Le service du Trésorier général comprend la comptabilité des recettes et des dépenses de l'État, les comptes des comptables et du budget général de l'État, la dette publique, le service de la Trésorerie, la comptabilité de l'emprunt et du fonds d'amortissement, la comptabilité des fabrications de monnaies, des dépôts des coins et viroles et des types monétaires, la vérification des comptes de fabrication, le placement des fonds disponibles de l'État, les versements à la Caisse d'Épargne et le service du caissier de l'État.

ARTICLE 10.

Le Trésorier général veille à ce qu'aucun article du budget des dépenses ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Il s'abstient de payer tout mandat créé contrairement aux présentes dispositions et il fait connaître au Secrétaire d'État les motifs qui l'ont déterminé à s'abstenir. Dans ce cas, il est statué par le Roi-Souverain, le Secrétaire d'État entendu.

Les comptes de tous les comptables de l'État sont

soumis à l'examen et à la liquidation du Trésorier général qui peut se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers du Trésor. Il correspond directement à cet effet avec le Secrétaire d'État et le Gouverneur général. (Décret du 10 mai 1893.)

ARTICLE 11.

Dans les premiers jours de chaque mois, le Trésorier général adresse au Secrétaire d'État un relevé indiquant, par exercice, par Département et par article du budget, les dépenses payées sur crédits ouverts pendant le mois précédent. Il lui rend compte vers le milieu de chaque mois de la situation du Trésor.

A la fin de chaque trimestre, il transmet au Secrétaire d'État un relevé des recettes effectuées tant en Europe qu'en Afrique; il lui remet, en outre, avec un bordereau, en double, les mandats émis par lui, par les Secrétaires généraux et par le Gouverneur général et acquittés pour compte de leurs Départements respectifs.

ARTICLE 12.

Le Trésorier général traite directement avec les particuliers toutes les affaires ayant pour objet l'encaissement des sommes qui lui ont été signalées par chaque Département comme étant dues à l'État, ainsi que le paiement des mandats émis, sauf à en référer au Secrétaire d'État dans les cas litigieux. Il correspond directement avec les comptables au Congo pour tous les objets prévus par le règlement sur la comptabilité du 1^{er} novembre 1889. (*Recueil*, n° 103.)

Il présente au Secrétaire d'État les remarques auxquelles donnent lieu la vérification des états formés et des pièces justificatives produites par les comptables en Afrique; si des observations critiques doivent être faites à ces derniers, il les formule dans des projets de dépêche au Gouverneur général au Congo et soumet ces projets au Secrétaire d'État.

Il agit de même pour ce qui concerne les dépêches relatives aux envois de fonds en Afrique et la correspondance traitant des questions de principe concernant la comptabilité ou le service de la Trésorerie au Congo.

ARTICLE 13.

Le Trésorier général traite directement avec le caissier de l'État toutes les questions se rattachant au service financier de la Trésorerie. Il reçoit les instructions du Secrétaire d'État en ce qui concerne le placement des fonds disponibles.

CHAPITRE II.

Cabinet du Secrétaire d'État.

ARTICLE 14.

Le Cabinet du Secrétaire d'État est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre de Chef de Cabinet. Il relève directement du Secrétaire d'État.

Les attributions principales du Chef de Cabinet comprennent :

La réception et l'ouverture des dépêches, lettres, documents, paquets, ayant un caractère officiel, qu'ils

soient adressés au Secrétaire d'État ou aux fonctionnaires placés sous sa haute direction ;

· Les demandes d'audience au Secrétaire d'État ;

· Les affaires que le Secrétaire d'État se réserve de traiter personnellement ;

· Les affaires d'une nature confidentielle ;

 Les affaires soulevant des questions de principe ;

 Les affaires relatives au personnel supérieur ;

 La fixation et le contrôle des dépenses autorisées par le Secrétaire d'État ;

 La préparation du budget de l'État ;

 La conservation des originaux des décrets et des arrêtés du Gouvernement central ; les ordonnances, et les arrêtés du Gouvernement local autres que ceux qui portent nomination d'agents ;

 La conservation du chiffre de l'État ; les télégrammes chiffrés ;

 La conservation des archives confidentielles ;

 Le *Bulletin officiel* ; les Ordres et l'Étoile de service ; la Bibliothèque.

· Le Chef de Cabinet aura en tout temps accès à toutes les divisions pour se faire remettre sans délai les pièces et documents requis par le Secrétaire d'État. Il communique au Département compétent, dans les trois jours de leur signature, les originaux des décrets et arrêtés ; les Départements, après avoir fait tirer copie, renverront aussitôt l'original au Cabinet.

ARTICLE 15.

Toute dépêche ou document quelconque destiné au Gouvernement central doit être adressé au Secrétaire d'État.

Les pièces sont envoyées du cabinet du Secrétaire d'État au Trésorier général ou Secrétaire général compétent qui, avant de les distribuer aux chefs de service, les fait enregistrer à l'indicateur général de leur Département respectif.

La distribution se fait dans des porte feuilles portant une indication spéciale pour chaque Département.

Si une pièce est remise à une division sans avoir passé par l'indicateur général, elle sera renvoyée au Secrétaire général.

Si le Chef de service auquel une pièce est transmise de l'indicateur général pense qu'elle ne rentre pas dans ses attributions, il la renvoie au Secrétaire général avec une note motivée.

Les pièces adressées par erreur à un Département, sont renvoyées à leur destination par le Secrétaire général.

ARTICLE 16.

Les pièces que le Secrétaire d'État se réserve de traiter dans son Cabinet sont inscrites à un indicateur spécial. Les autres sont envoyées du Cabinet au Trésorier général ou au Secrétaire général compétent.

ARTICLE 17.

Les fonds ou valeurs quelconques annexés à des communications adressées au Secrétaire d'État sont transmis directement du cabinet au Secrétaire général compétent.

Leur réception est constatée au moyen d'une mention apposée et paraphée par le Chef de Cabinet.

CHAPITRE III.

Subdivision des Départements et travail dans les bureaux.

ARTICLE 18.

Les Départements sont subdivisés en divisions ayant à leur tête un Chef de division.

Les chefs de division veillent à ce que chaque pièce de la correspondance extérieure soit enregistrée au moment de son entrée dans la division, à ce qu'on y renseigne la date de l'enregistrement ainsi que le numéro d'ordre de son dossier.

Ils répartissent le travail entre les employés sous leurs ordres d'après les indications que leur fournira le Secrétaire général.

ARTICLE 19.

Les dépêches sont copiées dans chaque bureau lisiblement et proprement, sans surcharges ni ratures. Le Chef de bureau collationne ou fait collationner avec soin les expéditions et paraphe pour collation.

ARTICLE 20.

Chaque dossier doit être accompagné d'un inventaire. Les minutes portent le nom du rédacteur et les indications identiques à celles qui doivent être inscrites sur la copie.

Si elle répond à une communication émanant d'une administration publique, la dépêche rappellera en marge l'objet de la lettre à laquelle elle répond ainsi

que les numéros portés sur celle-ci et désignant la branche du service à laquelle l'affaire ressortit et les diverses indications.

ARTICLE 21.

La compétence de chacune des divisions est déterminée par le Secrétaire général avec l'approbation du Secrétaire d'État.

ARTICLE 22.

Il est tenu dans chaque division, pour les affaires qui y sont traitées, un registre des questions de principe soulevées par l'examen des dossiers. Il est fait, en outre, un historique des affaires dont il est utile de conserver le souvenir.

ARTICLE 23.

Les Chefs de division surveillent la tenue des registres, le classement des pièces, ainsi que la tenue des dossiers et des archives. Les pièces devront être classées dans les huit jours de la date de l'expédition ou de la réception.

ARTICLE 24.

La remise et la transmission des pièces dans les bureaux et les communications doivent se faire exclusivement par les commis. Ces derniers ne peuvent pas se servir des sonneries d'appel de l'huissier, du concierge ou des messagers, même s'il en existe dans le bureau qu'ils occupent.

ARTICLE 25.

Il est expressément interdit aux fonctionnaires et employés, autres que les Chefs de Département, dûment autorisés par le Secrétaire d'État, de traiter directement certaines catégories d'affaires, de correspondre pour les affaires du Département avec les autorités ou particuliers, en Belgique ou à l'étranger, ni de communiquer à qui que ce soit des pièces déposées aux dossiers.

Aucun dossier ne peut être emporté du Département sans une autorisation spéciale du Secrétaire général.

ARTICLE 26.

Les fonctionnaires et employés doivent, chaque fois qu'ils sortent du Département, remettre chez le concierge les clefs de leurs bureaux; ils les y reprennent en rentrant.

RANG HIÉRARCHIQUE DES FONCTIONNAIRES.

ARTICLE 27.

Le rang hiérarchique des fonctionnaires, autres que le Trésorier général, les Secrétaires généraux et le Chef de Cabinet, est établi comme suit :

- Chef de division et Sous-directeur ;
- Chef de bureau ;
- Sous-chef de bureau ;
- Premier commis ;
- Deuxième commis ;
- Troisième commis.

ARTICLE 28.

Les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination ; à parité de date, le rang est déterminé par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 29.

Dans le calcul de l'ancienneté dans chaque grade, chaque année passée au service de l'État au Congo est comptée pour une année et demie de service.

Tout conflit d'attributions ou de préséance des fonctionnaires désignés à l'article 29, est déféré au Secrétaire général et tranché par lui.

CADRES ET TRAITEMENTS.

ARTICLE 30.

Le cadre et les traitements du personnel du Gouvernement central sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENT ASSIGNÉ A CHAQUE GRADE OU EMPLOI.		<i>Observations.</i>
	Minimum.	Maximum.	
Chef de division et sous- directeur	4,000	7,000	
Chef de bureau	3,000	4,500	
Sous-chef de bureau	2,500	3,250	
Premier commis	2,100	3,250	
Deuxième commis	1,500	2,000	
Troisième commis	900	1,400	

ARTICLE 31.

Le traitement et les allocations du personnel sont fixés par le Secrétaire d'État.

Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins trois ans comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

De même nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade; en outre, les augmentations successives doivent s'espacer de deux ans au moins.

Il peut néanmoins être dérogé à ces dispositions lorsqu'il s'agit de récompenser, soit des services dont l'importance exceptionnelle a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaire.

ARTICLE 32.

Les fonctionnaires ou employés ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué. Il leur est interdit d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration d'aucune société ou établissement de commerce.

Le Secrétaire d'État pourra, dans des cas particuliers, lever les interdictions établies par les deux paragraphes précédents.

ARTICLE 33.

Les fonctionnaires ou employés doivent être présents dans leurs bureaux tous les jours, dimanches et fêtes

exceptés, aux heures fixées par le Secrétaire d'État, sauf les tolérances individuelles autorisées par le Chef de Département compétent.

La présence des fonctionnaires et employés dans les bureaux peut, toutefois, être toujours requise en dehors des heures fixées, par le Secrétaire d'État ou les Chefs de Département, même les jours fériés.

Il est interdit aux fonctionnaires et employés de quitter leurs bureaux pendant les heures réglementaires de travail, à moins d'une autorisation du Secrétaire général.

CONGÉS.

Les jours fériés sont :

Les dimanches;

Le 1^{er} janvier;

Le mardi-gras, à partir de midi;

Le jeudi-saint, à partir de midi,

Le lundi de Pâques,

Le 9 avril, anniversaire de la naissance du Roi;

Le jour de l'Ascension;

Le lundi de la Pentecôte;

Le 1^{er} juillet (anniversaire de la proclamation de l'État);

Le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er});

Le 15 août;

Le 1^{er} novembre;

Le 2 novembre, à partir de midi;

Le 15 novembre (fête onomastique de S. M. le Roi-Souverain);

Le 25 décembre;

Le lendemain de la Noël.

ARTICLE 34.

Les congés sont accordés par le Secrétaire d'État aux Chefs de Département. Ceux-ci accordent les congés au personnel sous leurs ordres sans qu'en aucun cas ces congés puissent dépasser annuellement :

Pour les chefs de division et sous-directeurs, quinze jours ; chefs et sous-chefs de bureau, douze jours ; commis, dix jours.

ARTICLE 35.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de Département, le Secrétaire d'État pourvoit à son remplaçant. En cas d'absence d'un autre fonctionnaire, le remplaçant, s'il y a lieu, est désigné par le Secrétaire général.

ARTICLE 36.

Les peines disciplinaires à appliquer, suivant la gravité du fait sont :

La réprimande ;

La privation de traitement ;

La suspension ;

La privation d'un ou de plusieurs grades ;

La révocation.

En tous cas, l'employé sera préalablement entendu.

La réprimande est donnée aux fonctionnaires ou employés par le Trésorier général ou le Secrétaire général du Département auxquels ils appartiennent.

La privation de traitement est prononcée par le Chef de Département pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne la privation du traitement et l'interdiction d'exercer les fonctions; elle est prononcée par le Secrétaire d'État, pour un terme qui ne peut excéder six mois.

La privation d'un ou de plusieurs grades et la révocation sont prononcées soit par le Roi-Souverain, soit par le Secrétaire d'État, suivant que le fonctionnaire est nommé par le Roi-Souverain ou par le Secrétaire d'État en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1894.

CHAPITRE IV.

ARTICLE 37.

Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

Bruxelles, le 10 octobre 1894.

EDM. VAN EETVELDE.

GOVERNEMENT CENTRAL.

(PERSONNEL.)

Secrétaire d'État, chef des trois Départements :

M. Edm. Van Eetvelde.

Chef de Cabinet du Secrétaire d'État :

M. A. Baerts, docteur en droit.

Département des Affaires Étrangères.

Secrétaire général :

M. le chevalier de Cuvelier, docteur en droit.

Chefs de division :

MM. Houart (J.);

Kervyn (E.).

Chefs de bureau :

MM. Olyff (G.);

Richir (O.).

Département de l'Intérieur

Secrétaire général :

M. Liebrechts (Ch.).

Chefs de division :

MM. Notte (C.-J.);

Arnold (N.-J.);

Lebrun (A.-E.-P.-P.);

Lombard (R.-P.-E.).

Chefs de bureau :

MM. Louis (G.-G.);
De Badrihayé (L.-J.-M.-J.);
Remacle (G.);
Koller (H.-J.-P.).

Sous-chef de bureau :

M. Van Risseghem (C.-O.).

Département des Finances.

Secrétaire général :

M. Droogmans (H.).

Chefs de division :

MM. Weber (A.);
Bolle (A.).

Sous-chef de bureau :

M. Van Cauwenberghe (A.).

Trésorerie générale.

Trésorier général :

M. Pochez (H.).

Trésorier général adjoint :

M. Stiennon (A.).

Sous-chef de bureau :

M. Saussez (L.).

Gouvernement local au Congo.

Le Gouvernement local a son siège à Boma. Il est placé sous la haute direction d'un Gouverneur général.

(*Décrets des 16 avril 1887, 22 juin 1889 et 28 février 1890 sur l'organisation du Gouvernement local*).

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur général représente dans le territoire de l'État l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central.

Le Gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'État.

ARTICLE 2.

Il est assisté d'un Vice-Gouverneur général, d'un Inspecteur d'État, d'un Secrétaire général et d'un ou plusieurs Directeurs, tous nommés et révoqués par décret. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par décret, sont réglées par le Gouverneur général.

ARTICLE 3.

Des commissaires de district représentent l'Admi-

nistration générale de l'État dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur général.

Les commissaires de district et les autres agents de l'État, pour autant qu'ils n'aient pas reçu de nomination du Gouvernement central, sont nommés par le Gouverneur général,

Celui-ci fixe la résidence de ces fonctionnaires.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an, un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'État. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur général.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur général peut édicter des ordonnances

ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par décret dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans autorisation expresse du Roi-Souverain, contracter aucun emprunt au nom de l'État, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

ARTICLE 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur général est remplacé provisoirement par le Vice-Gouverneur général ou par l'Inspecteur d'État ou enfin par un intérimaire désigné par le Roi-Souverain. A défaut de Vice-Gouverneur général, d'Inspecteur d'État et d'intérimaire désigné par le Roi-Souverain, le Gouverneur général pourra désigner lui-même l'intérimaire. Dans le cas où aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de Gouverneur général seront exercées par un « Comité exécutif » composé du Secrétaire général, des Directeurs, du Commandant de la Force publique et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres choisis par le Roi-Souverain pour faire éven-

tuellement partie de ce Comité. La présidence du Comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9.

Il est institué sous la présidence du Gouverneur général un « Comité consultatif » composé comme suit :

- Le Vice-Gouverneur général ;
- L'Inspecteur d'État ;
- Le Juge d'appel ;
- Le Secrétaire général ;
- Les Directeurs.

Le conservateur des titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le Gouverneur général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur général, la présidence du Comité est dévolue à celui qui le remplace ou, à son défaut, au président du « Comité exécutif ».

ARTICLE 10.

Le Gouverneur général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement central.

Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

Secrétariat du Gouvernement local.

Le Secrétaire général a dans ses attributions :

La Direction du Secrétariat général ;

Le classement et la conservation des archives ;

La statistique.

Le Secrétaire général signe la correspondance « pour le Gouverneur général » dans les limites fixées par ce dernier.

Direction de la Justice.

La Direction de la Justice comprend :

A. Justice ;

Instructions à donner au personnel judiciaire en conformité des décrets et ordonnances.

Surveillance et inspection des parquets des greffes.

Comptabilité du greffe.

B. Notariat ;

Instructions à donner aux notaires pour la rédaction des actes et leur validité.

Inspection des registres des notaires.

C. État civil ;

Instructions à donner aux officiers de l'État civil.

Inspection des registres.

Recensement.

Successions des étrangers.

D. Régime pénitentier ;

Inspections des prisons et des registres d'écrou.

Applications des règlements pénitentiaires.

E. Questions relatives aux cultes.

F. Registres de chancellerie ;

Transmissions des commissions rogatoires.

Le Directeur de la Justice peut correspondre avec les agents de l'État au sujet des divers services énumérés ci-dessus : les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le Directeur de la Justice fera rapport au Gouverneur général sur toutes les affaires présentant quelque importance, et prendra au besoin son avis.

Il lui adressera des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utiles d'introduire dans l'intérêt du service.

**Direction des Transports, de la Marine
et des Travaux publics.**

La Direction des Transports, de la Marine et des Travaux publics comprend :

Service des transports.

Réception, au Congo, des marchandises ou matières quelconques venant d'Europe ou des services de l'État en Afrique ;

Expédition ou remise de ces matières aux divers services de l'État ;

Expédition en Europe des produits et matières appartenant à l'État ;

Projets d'organisation du transport par eau et par

terre dans le Bas-Congo, ainsi que le Moyen-Congo, et notamment études relatives au développement du portage; le Directeur des transports procède à celles-ci autant que possible en conférant avec les commissaires des districts et chefs des régions où se recrutent les porteurs. Tous les six mois, il soumet au Gouverneur général un rapport résumant le résultat de ces travaux;

Relations avec les sociétés de commerce ou les particuliers au point de vue du transport.

Contrôle des magasins de transit.

Les magasins de transit de chaque localité sont tenus par un agent réceptionnaire, qui est sous les ordres directs du Directeur des transports; sans autorisation de celui-ci, l'agent réceptionnaire ne peut être employé à d'autres services.

Contrôle administratif du recrutement des porteurs.

Les commissaires des districts et les chefs des régions susmentionnés fournissent mensuellement à la Direction des transports les rapports dont celle-ci a besoin pour exercer son contrôle. La Direction des transports propose au Gouverneur général les mesures qui lui sont suggérées par l'examen de ces pièces.

Service de la marine.

Entretien et surveillance des bateaux et des embarcations de l'État dans le Bas- et le Moyen-Congo;
Administration du personnel;

Demandes des matières de consommation, d'entretien et de rechange. Surveillance de leur emploi;

Examen des réquisitions concernant la marine du Haut-Congo.

Service des travaux publics.

Bâtiments de l'État (études, construction et surveillance), excepté les bâtiments militaires;

Voies de communication (routes, chemins, voies ferrées, voies fluviales autres que le Bas-Congo);

Ateliers de l'État, excepté les ateliers militaires;

Matériel, matières et matériaux de construction exotiques, excepté ceux destinés au service militaire;

Matière et matériaux de construction indigène;

Voirie de l'État (étude des plans d'alignement et de nivellement des centres à créer);

Contrôle des constructions et travaux d'intérêt public exécutés par des tiers;

Administration du personnel ouvrier civil;

Comptabilité des travaux.

Le Directeur des Transports, de la Marine et des Travaux publics correspond avec les agents de l'État pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions.

Il adresse au Gouverneur général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utile d'introduire dans l'intérêt de l'État.

Direction de l'Intendance.

L'Intendance comprend les services suivants :

Vérification des comptes périodiques des districts;

Comptabilité ressortissant au Département de l'Intérieur ;

Engagement et tenue des comptes des artisans à l'exception de ceux au service des Travaux publics et de la Marine ;

Recollement et expédition des factures et pièces comptables ;

Réception, conservation des fournitures de bureau, commandes diverses en ce qui concerne ces fournitures ;

Liquidation des indemnités de nourriture ;

Ventes au comptant aux agents de l'État ;

Vérification et visa des réquisitions, sauf pour la Marine et les Travaux publics ;

Surveillance administrative de Boma - Plateau, Boma-Rive et des Magasins généraux de l'État ;

Écritures relatives à la réception et à l'expédition des marchandises et provisions diverses destinées aux stations, camps, expéditions, etc., à l'exception de ce qui regarde le service actif des transports ;

Questions administratives relatives aux ravitaillements de toute nature, sauf celles concernant la Force publique, la Marine et les Travaux publics ;

L'Intendant assure les services énumérés à l'article premier.

Il correspond avec les agents de l'État pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions.

Il adresse au Gouverneur général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utile d'introduire dans l'intérêt de l'État.

Direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

Il est créé à Boma une Direction de l'Agriculture et de l'Industrie :

Le Directeur de l'Agriculture est spécialement chargé :

a) De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'État.

Il est tenu de s'assurer par de fréquentes tournées d'inspection de l'exécution des instructions du Gouvernement relatives notamment aux plantations de café, de cacao, d'élaïs, etc.

b) De l'étude des essences forestières et de leur exploitation, de la conservation et de la plantation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement.

c) De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectuées par l'État.

d) De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes en vue de l'exploitation de ces produits.

Il forme des collections des diverses productions manufacturières.

e) De la surveillance générale des troupeaux de l'État et de tout ce qui concerne l'élevé du bétail.

Direction des Travaux de défense.

Le Directeur des travaux de défense s'occupe, sous la haute direction du Gouverneur général, de l'étude de toutes les questions relatives à la défense de l'État.

Il dirige personnellement les travaux de fortification du Bas-Congo, d'après les plans arrêtés par le Gouvernement central et suivant ses instructions. Il exerce également le commandement supérieur des forts du Bas-Congo.

Direction de la Force publique.

Le commandant de la Force publique exerce, sous la haute direction du Gouverneur général, les attributions lui dévolues par le règlement sur les services et la comptabilité de la force publique.

Direction des Finances.

La Direction des Finances comprend les services suivants :

- A. Perception des impôts de toute nature ;
Acquisition et location de terres par des particuliers ;
Enregistrement des terres ;
Cadastré ;
Occupation des terres ;
Comptabilité générale de l'État (ressortissant au Département des Finances) ;
Monnaies et questions monétaires ;
- B. Commerce intérieur et extérieur ;
Navigation marchande ;
Ports et rades ;
Sociétés de commerce ;
Immigration ;
Relations postales et télégraphiques ;

C. Les attributions spéciales qui sont conférées au Directeur des Finances par les divers décrets, arrêtés et ordonnances.

Le Directeur des Finances pourra correspondre avec tous les agents de l'État au sujet des divers services énumérés ci-dessus ; les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le Directeur des Finances fera rapport au Gouvernement général sur toutes les affaires présentant quelque importance et prendra au besoin son avis.

Il adressera au commencement de chaque mois au Gouverneur général, un état indiquant la quantité d'numéraire se trouvant dans les caisses de l'État, afin que les comptables soient toujours à même de payer les mandats émis.

Il adressera au Gouverneur général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utile d'introduire dans l'intérêt du service.

PERSONNEL DU GOUVERNEMENT LOCAL AU CONGO.

Gouverneur général : M. Wahis (Th.).

Inspecteur d'État, chargé de l'intérim du Gouvernement local : M. Fuchs (F.).

Directeur de l'Agriculture : M. Diderrich (N.).

Directeur des Finances : M. De Keyzer (E.).

Commandant de la Force publique : M. Dielman (G.).

Intendant : M. Vandenplas (C.).

Directeur de la Justice : M. Tschoffen (M.).

Procureur d'État : M. Rorcourt (A.).

Secrétaire général : M. Leroi (G.).

Secrétaire général à titre personnel : M. Ghislain (L.).

Directeur des Transports : M. Bolle (A.).

Directeur des Travaux de défense : M. Michel (V.).

Règlement général pour le personnel de l'État
en Afrique.

ARTICLE PREMIER.

D'après les décrets organisant les divers services de l'État en Afrique, certains agents sont nommés par le Roi-Souverain ; les autres peuvent tenir leur nomination soit du Secrétaire d'État, soit du Gouverneur général.

Le Gouverneur général choisit de préférence les agents à nommer par lui parmi les agents d'un grade

inférieur qui sont déjà au service de l'État, ou bien parmi les postulants qui ont été préalablement agréés par le Gouvernement central et que celui-ci envoie en Afrique pour y recevoir une nomination définitive.

Quelle que soit l'autorité dont ils tiennent leur nomination, les agents reçoivent du Gouverneur général une commission constatant les fonctions qu'ils ont à remplir et la date de leur installation.

Cette commission doit être restituée lorsque les agents cessent leurs fonctions ou retournent en Europe.

ARTICLE 2.

Quel que soit le service pour lequel les fonctionnaires ou agents ont été admis dans l'Administration de l'État, il est loisible au Gouverneur général, lorsque l'intérêt de l'État l'exige, de les attacher à un service différent et de les charger, soit exclusivement, soit accessoirement, de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents figurant dans les catégories A à E inclusivement, fixées par l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1888, qui, avant leur départ d'Europe, auraient reçu expressément une destination spéciale.

Le Gouverneur général peut charger les commissaires de district éloignés ou les chefs d'expédition de répartir les services entre les agents sous leurs ordres.

Les emplois gérés accessoirement par un fonctionnaire, en exécution d'un ordre du Gouverneur général, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et, à moins de dispositions spéciales, ne modifient pas le rang hiérarchique qu'il occupe.

ARTICLE 3.

Sauf les exceptions stipulées expressément par le Secrétaire d'État, les fonctionnaires et agents nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'État en Afrique, contractent par le seul fait de leur acceptation, l'obligation :

1° De servir l'État en Afrique pendant au moins trois ans, sauf le cas où il serait dûment constaté, par un médecin de l'Administration ou agréé par elle, que leur santé ne leur permet plus de séjourner au Congo ;

2° De consacrer en Afrique tout leur temps et toute leur activité au service de l'État, de remplir leurs fonctions avec un zèle et un dévouement absolus, d'observer et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les décrets et les règlements en vigueur dans l'État Indépendant, de se conformer ponctuellement aux instructions qui leur seront données pour l'exécution de leur service, et d'obéir, dans l'accomplissement de celui-ci, aux chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

ARTICLE 4.

De même, par le seul fait de leur acceptation, les fonctionnaires et agents de tout rang s'engagent :

1° A ne faire le commerce, ni pour leur compte, ni pour le compte de tiers, et à ne s'intéresser en Afrique, ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise commerciale ou autre, étrangère au service de l'État ;

2° A n'accepter des maisons de commerce ou des particuliers avec lesquels ils peuvent être en relations

pour l'exécution de leur service, aucune rémunération ni rétribution, à quelque titre que ce soit ;

3° A ne pas communiquer à des personnes étrangères à l'Administration et à ne pas publier, sans autorisation spéciale, des renseignements relatifs à des affaires de l'État ou à des affaires de particuliers dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles.

L'obligation de garder le secret professionnel subsiste, comme engagement d'honneur, même après que les agents ont quitté le service de l'État Indépendant

Démissions.

ARTICLE 5.

L'agent qui veut quitter définitivement le service de l'État Indépendant après le terme de trois ans stipulé au 1^o de l'article 3, doit envoyer par voie hiérarchique, s'il se trouve au Congo, sa démission écrite au Gouverneur général. Il reste en fonctions jusqu'à ce que, par l'acceptation de sa démission, il ait été régulièrement relevé de son emploi.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur général peut, d'office, renvoyer en Europe tout agent qu'il jugerait, à un titre quelconque, impropre au service d'Afrique, et ce sans attendre l'expiration du terme fixé au 1^o de l'article 3.

ARTICLE 7.

L'agent qui se trouve en congé en Europe (art. 8 et

suivants) doit, s'il renonce à retourner en Afrique, envoyer sa démission écrite au Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'État peut également démissionner d'office l'agent qui se trouve en congé en Europe, s'il juge que, pour une raison quelconque, cet agent ne peut plus être employé en Afrique.

Congés.

ARTICLE 8.

Après l'expiration du terme fixé à l'article 3, 1^o, les fonctionnaires et agents ont droit à un congé d'une durée maximum de six mois, leur permettant de revenir en Europe.

Ils ne peuvent toutefois jouir de ce congé qu'à la condition d'en faire la demande au Gouverneur général suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse les faire remplacer dans le poste qu'ils occupent. Au besoin, le Gouverneur général peut différer leur départ jusqu'à ce qu'il ait pu assurer le service.

ARTICLE 9.

Le Gouverneur général peut accorder le congé avant l'expiration du terme indiqué à l'article 3, 1^o, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

ARTICLE 10.

Des prolongations de congé au delà du terme de six mois peuvent être accordées en Europe par le Secrétaire d'État, s'il juge que la santé de l'agent l'exige.

ARTICLE 11.

La durée du congé est comptée à partir de la date fixée pour l'embarquement du fonctionnaire au Congo en destination de l'Europe, jusqu'à la date fixée pour son embarquement en Europe en destination du Congo.

ARTICLE 12.

Dans les huit jours de son arrivée en Europe, le fonctionnaire doit, à moins de permission spéciale, se présenter au siège du Département auquel il appartient.

Il doit, pendant la durée de son congé, se tenir à la disposition du Secrétaire d'État, qui peut le charger de collaborer aux travaux de son Département ou lui donner une besogne ou une mission spéciale.

ARTICLE 13.

Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se conformerait pas à l'article précédent, ou qui ne retournerait pas au Congo à l'expiration de son congé, serait considéré comme démissionnaire et perdrait ses droits au traitement de congé alloué par l'article 27 ci-après.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé ailleurs qu'en Europe, le Gouverneur général peut y consentir; il règle dans ce cas les conditions auxquelles le congé est accordé, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions relatives aux congés passés en Europe.

Frais de voyage.

ARTICLE 15.

L'État prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent a été engagé, jusqu'au Congo, des fonctionnaires ou agents nouvellement nommés ou agréés conformément au 2^e alinéa de l'article 1^{er}, et des agents qui retournent au Congo à l'expiration d'un congé passé en Europe.

ARTICLE 16.

L'État prend également à sa charge les frais du voyage de retour, du Congo jusqu'à Bruxelles, mais seulement dans les cas suivants :

1^o Si l'agent a obtenu sa démission, conformément à l'article 5, après l'expiration du terme fixé au 1^o de l'article 3;

2^o S'il a été démissionné d'office comme impropre au service d'Afrique, par application de l'article 6, et s'il revient directement en Europe après avoir reçu sa démission;

3^o S'il revient en congé en vertu des articles 8 ou 9.

L'agent révoqué ou démissionné à sa demande avant l'expiration du terme fixé au 1^o de l'article 3 n'a pas droit au rapatriement aux frais de l'État.

ARTICLE 17.

Les frais de voyage que l'État prend à sa charge dans les cas prévus par les deux articles précédents, comprennent exclusivement :

1^o Le ticket de passage à bord des bateaux entre

l'Europe et le Congo, par la voie que désigne l'autorité compétente, mais non des dépenses personnelles, de quelque nature qu'elles soient, que l'agent fait pendant son séjour à bord ;

2° Une indemnité pour le voyage en Europe, depuis Bruxelles, ou la localité étrangère où l'agent a été engagé, jusqu'au point d'embarquement, ou depuis le port de débarquement en Europe jusqu'à Bruxelles.

Aucune indemnité spéciale de séjour n'est due au fonctionnaire du chef de l'obligation lui imposée par le premier paragraphe de l'article 12.

ARTICLE 18.

L'indemnité de voyage mentionnée au 2° de l'article qui précède est fixée de la manière suivante, les taux indiqués étant censés comprendre, outre les frais de transport du fonctionnaire et de ses bagages, les dépenses d'hôtel et tous autres frais quelconques supportés au cours du voyage :

VOYAGES.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.
De Bruxelles à Anvers et vice versa.	15 »	11 »
— à Rotterdam —	30 »	22 »
— à Flessingue —	»	»
— à Lisbonne —	500 »	350 »
— à Liverpool —	125 »	100 »
— au Havre —	»	»
— à Hambourg —	»	»

Si l'agent était embarqué ailleurs qu'en Belgique, ou s'il devait s'embarquer ou débarquer en Europe ailleurs que dans l'un des ports indiqués ci-dessus, l'indemnité serait fixée par décision spéciale de l'autorité compétente.

Il appartient également à l'autorité compétente de déterminer la classe dans laquelle le fonctionnaire effectuera le voyage.

ARTICLE 19.

Le Secrétaire d'État à Bruxelles et le Gouverneur général au Congo indiquent respectivement, à chaque fonctionnaire ou agent, la voie qu'il doit suivre pour se rendre au Congo et pour revenir en Europe.

Ils peuvent autoriser le fonctionnaire qui en fait la demande à suivre telle autre voie qui serait mieux à sa convenance personnelle, mais, dans ce cas, le supplément de dépenses qui en résulte est à la charge exclusive de l'agent, et l'indemnité mentionnée au 2^o de l'article 17 est liquidée en conséquence.

Traitement des Agents en Afrique.

ARTICLE 20.

Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 21.

Indépendamment du traitement, l'État fournit à ses agents en Afrique le logement et la nourriture dans

les conditions que comportent les circonstances et les localités où ils doivent séjourner.

Le Gouvernement se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixera éventuellement le montant.

ARTICLE 22.

Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires ou agents qui laissent à désirer, sous un rapport quelconque, dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ARTICLE 23.

Le traitement cesse d'être dû, pour les agents démissionnaires, démissionnés ou révoqués, à partir du jour de la cessation des fonctions. (Voir pour les agents révoqués, l'art. 1^{er}, litt. D du décret disciplinaire du 16 avril 1887.)

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les fonctionnaires et agents démissionnaires ou démissionnés, s'ils reviennent directement en Europe, jouissent de leur traitement d'Afrique jusqu'à la date de leur embarquement au Congo, et de la moitié de ce traitement jusqu'à la date de leur débarquement en Europe; ce demi-traitement n'est dû, en aucun cas, au delà du trentième jour qui suit la date d'embarquement.

ARTICLE 24.

Pour les employés décédés au service de l'État, le traitement cesse à partir du jour du décès.

ARTICLE 25.

Des dispositions spéciales règlent le mode de liquidation du traitement des fonctionnaires.

Le montant de ce traitement ne leur est dû et ne leur est payé, pendant qu'ils sont au service de l'État, que jusqu'à concurrence de 50 %, sauf exception approuvée, dans chaque cas, par le Secrétaire d'État ou son délégué.

Toutes les sommes leur revenant à titre de traitement ou autrement, rendues payables sur la caisse du Trésorier général à Bruxelles, sont versées intégralement entre les mains des mandataires que ces agents ont constitués au moment de leur engagement. Il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans le cas où l'État aurait des reprises à exercer à son profit.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite à des autorisations ou demandes ayant pour objet des retenues à faire sur les sommes dues aux agents en Afrique, que ces autorisations ou ces demandes émanent des agents eux-mêmes ou des personnes envers lesquelles ils auraient contracté des engagements pécuniaires.

ARTICLE 26.

Les agents de l'État n'ont droit qu'à leur traitement et aux indemnités prévues par le présent règlement. Toutes autres indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et quel que soit le fonctionnaire qui les ait octroyées, ne sont dues qu'à la condition que les agents remplissent complètement leur terme

de service et pour autant que le Gouvernement juge, à l'expiration de ce terme, qu'ils se sont acquittés de leurs devoirs envers l'État à la satisfaction du Gouvernement.

Traitement de congé.

ARTICLE 27.

Les agents qui sont en congé conformément aux articles 8 et suivants, jouissent, pour la durée de ce congé (voir art. 11), d'un traitement dont le Secrétaire d'État détermine le montant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Ce traitement de congé n'est liquidé qu'après qu'ils se sont réembarqués pour le Congo; il est versé alors à leur réserve.

ARTICLE 28.

Si l'agent donne sa démission pendant la durée de son congé, ou s'il est considéré comme démissionnaire en vertu de l'article 13, il perd le bénéfice du traitement de congé depuis la date de son débarquement en Europe.

Partie réservée du traitement d'Afrique.

ARTICLE 29.

Le produit de la retenue de 50 % opérée sur les traitements d'Afrique, conformément à l'article 25, est placé par les soins de l'Administration centrale à Bruxelles, à la Caisse d'Épargne de l'État.

ARTICLE 30.

Sont prélevées sur la réserve de chaque agent ou sur la partie du traitement destinée à constituer cette réserve, les sommes indiquées ci-après, pour autant que ces sommes ne puissent pas être retenues sur la partie du traitement mise à la disposition de l'intéressé, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 :

1° Le montant des avances que l'État aura faites à un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel ;

2° Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'État à un titre quelconque, par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions. (Voir le dernier alinéa de l'article 35.)

ARTICLE 31.

Lorsque le fonctionnaire revient en congé, le montant de sa réserve est mis à sa disposition, après qu'il a été constaté par le Secrétaire d'État qu'il ne peut plus y avoir aucun prélèvement à faire, par application de l'article 29.

ARTICLE 32.

Lorsqu'un fonctionnaire meurt pendant qu'il est au service de l'État Indépendant ou avant d'avoir reçu le solde de sa réserve, ce solde est payé à ses héritiers, sur production de telles pièces justificatives que le Secrétaire d'État juge nécessaires et conformément aux stipulations du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891.

ARTICLE 33.

La réserve avec ses intérêts accumulés constitue une part différée du traitement dont l'État reste seul propriétaire légal aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise à l'agent ou à ses héritiers.

Les agents ni leurs représentants n'ont donc de ce chef, envers l'État du Congo, aucun droit susceptible de cession, de saisie ou d'un recours juridique quelconque.

L'Administration centrale de l'État statue seule et sans recours sur toutes les questions auxquelles la constitution et la liquidation de la réserve de chaque agent peuvent donner lieu.

Étoile de service.

ARTICLE 34.

L'Étoile de service est destinée à récompenser les agents qui se sont acquittés de leurs devoirs au Congo à la satisfaction du Gouvernement. Elle n'est pas accordée à ceux qui ont subi une punition marquante ou qui ont été frappés d'une condamnation judiciaire que le Secrétaire d'État estime devoir entraîner la privation de cette récompense.

Sont considérées comme punitions marquantes, la retenue du traitement au-dessus de quinze jours et les mesures disciplinaires mentionnées aux lettres *C* et *D* du décret du 16 avril 1887.

En outre, l'Étoile de service ne sera pas décernée à ceux qui ne se seront pas conformés aux instructions du Gouvernement et spécialement aux prescriptions du présent règlement.

Punitions.

ARTICLE 35.

Un décret du 16 avril 1887 et un arrêté du Gouverneur général du 20 juin 1887 règlent les punitions qui peuvent être infligées aux agents et la procédure à suivre en matière disciplinaire.

Les retenues de traitement ou de salaire prévues par le décret du 16 avril 1887 sont opérées sur la partie du traitement ou du salaire qui est payable en Afrique (art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1887).

En cas de révocation d'un agent, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service (article 1^{er}, litt. *D*, du décret disciplinaire), la somme qui doit être remboursée de ce chef à l'État est prélevée sur la réserve constituée au nom de l'agent révoqué.

Intérim.

ARTICLE 36.

Les agents chargés par le Gouverneur général de gérer intérimairement des emplois vacants, ou dont les titulaires sont momentanément absents ou empêchés, jouissent pendant la durée de leur intérim de la même autorité que les titulaires (article 4 du décret organique du 16 avril 1887); leur rang hiérarchique est déterminé par le Gouverneur général (article 2 du décret du 6 octobre 1888); mais ils n'ont droit, dans aucun cas, au traitement afférent aux fonctions qu'ils remplissent par intérim.

Dispositions finales.

ARTICLE 37.

Les dispositions du présent règlement, à l'exception des prescriptions de l'article 4, ne sont pas applicables au Gouverneur général, au Vice-Gouverneur général, ni aux Inspecteurs d'État.

ARTICLE 38.

Les agents que le Gouverneur général engage au Congo ou à la côte d'Afrique ne tombent sous l'application des articles 6 à 33 que dans la mesure qui sera déterminée par ledit Gouverneur général, lors de leur admission au service de l'État.

Bruxelles, le 10 octobre 1894.

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

10^e ANNÉE



NOVEMBRE 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11



Consulat.

Le 10 août 1894, M. Empis (Ernest) a été nommé Consul Général de l'État Indépendant du Congo à Lisbonne.

Par décret du 22 novembre 1894, M. Droogmans (Hubert) a été nommé Secrétaire Général au Département des Finances.

Personnel. — Candidatures. — Admission.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désireuse de prendre du service à l'État Indépendant du Congo en Afrique, doit adresser une demande par écrit au Secrétaire d'État. Elle indique le Département auquel elle désire être attachée.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général du Département compétent instruit les candidatures et recherche, si au point de vue de la moralité, de l'honorabilité, des antécédents et de la constitution physique, les postulants peuvent être agréés.

ARTICLE 3.

Tout candidat qui, aux termes de l'article 2 du présent décret, est susceptible d'être agréé, aura à se présenter devant une commission d'examen, présidée par le Secrétaire Général du Département compétent. Il devra donner des preuves suffisantes qu'il possède

les connaissances générales sur la géographie et les ressources du pays, l'hygiène à observer au Congo et sur les règlements en vigueur dans l'État, et spécialement sur ceux du ressort de la branche administrative à laquelle le candidat désire être attaché.

ARTICLE 4.

L'admission définitive des candidats qui ont satisfait aux épreuves prévues par les articles précédents, est prononcée par Nous.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES DE SOCIÉTÉS.

Société anonyme des produits végétaux du Haut-Kassaï.

Il appert, d'un acte passé devant Maître Jules Vuylsteke, notaire à Courtrai, le vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze,

Que :

Entre 1^o Monsieur Adolphe Béro, agent de change à Bruxelles, domicilié à Chaumont-Gistoux ;

2^o Monsieur Auguste Collet, agent de change à Bruxelles ;

3^o Monsieur Gustave Bruneel de Montpellier, propriétaire, membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale, domicilié à Kemmel ;

4^o Monsieur Henri Hage-Orban de Xivry, propriétaire à Courtrai ;

5^o Monsieur Camille D'Heygere, fabricant à Gand ;

6^o Monsieur Alphonse de Thibault de Boesinghe, propriétaire à Courtrai, conseiller provincial ;

7^o Monsieur Jules Van Wtberghe, fabricant à Iseghem, agissant en son nom et au nom de Monsieur Jean Descheemaeker, fabricant à Deerlyk, pour lequel il se porte fort ;

9^o Monsieur Camille Ameye, propriétaire et négociant à Iseghem ;

10^o Monsieur Valère Vanden Bogaerde, propriétaire et brasseur à Iseghem, membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale ;

11^o Monsieur Joseph Brughmans, ingénieur à Courtrai ;

12^o Monsieur Jules Messiaen, fabricant à Iseghem ;

13^o Monsieur Léon Messiaen, propriétaire à Iseghem ;

14^o Monsieur François Lonneville, pharmacien à Iseghem ;

15^o Monsieur Alfred Roose, notaire à Iseghem ;

16^o Monsieur Jules Mussely, avocat à Courtrai ;

17^o Monsieur Arthur Roose, docteur à Courtrai ;

18^o Monsieur Edmond Paret, fabricant à Iseghem ;

19^o Monsieur Ernest Martin, horticulteur à Chaumont-Gistoux ;

20^o Monsieur Remi Verbrugge, négociant à Iseghem ;

21^o Monsieur Jules Wauthier, agent de change à Bruxelles, domicilié à Chaumont-Gistoux ;

Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de « Société anoyne des produits végétaux du Haut-Kassaï ».

Que le siège de la Société est établi à Iseghem, en la demeure de Monsieur Alfred Roose, notaire.

Que la durée de la Société est fixée à trente années, qui prendront cours à la date de l'acte susnommé.

Cette durée pourra être prolongée.

Que la Société a pour objet la culture et l'exploitation des produits végétaux du Congo, tels que le café, cacao et autres; elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, transformer les produits agricoles en produits manufacturés, établir des établissements là où elle le croira utile pour vente, achat, échange de produits belges et indigènes.

Qu'elle pourra acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autre.

Que le capital social est fixé à cent soixante six mille cinq cents francs, représenté par trois cent trente-trois actions, de cinq cents francs chacune.

Que Monsieur Ernest Martin apporte à la Société ses connaissances spéciales et son industrie de planteur qu'il a exercée au Congo pendant trois ans, ainsi qu'un contrat par lequel il s'engage à soigner et à diriger les affaires de la Société au Congo pendant un temps à déterminer et aux conditions à fixer ultérieurement par le Conseil d'administration.

Pour prix de cet apport, Monsieur Martin reçoit trente-trois actions de la présente Société, entièrement libérées.

Que les trois cents actions restant sont souscrites en numéraire savoir :

Par Monsieur Adolphe Béro, cinquante actions	50
Monsieur Auguste Collet, trente-quatre actions	34
Monsieur Gustave Bruneel de Montpellier, vingt actions	20
Monsieur Henri Hage-Orban de Xivry, vingt actions	20
Monsieur Camille D'Heygere, vingt-cinq actions	25
Monsieur Alphonse de Thibault de Boesinghe, vingt actions	20
Monsieur Jules Van Wtberghe, dix actions	10
Monsieur Jean Descheemacker, dix actions	10
Monsieur Camille Ameys, quinze actions	15
Monsieur Valère Vanden Bogaerde, dix actions	10
Monsieur Joseph Brughmans, dix actions	10
Monsieur Jules Messiaen, douze actions	12
Monsieur Léon Messiaen, dix actions	10
Monsieur François Lonneville, dix actions	10
Monsieur Alfred Roose, quatorze actions	14
Monsieur Jules Mussely, cinq actions	5
Monsieur Arthur Roose, cinq actions	5
Monsieur Édmond Paret, cinq actions	5
Monsieur Remi Verbrugge, cinq actions	5
Monsieur Jules Wauthier, agent de change à Bruxelles, dix actions	10
Ensemble trois cents actions	300

Lesquels ont présentement versé à la vue du notaire soussigné la somme de trente mille francs, représentant vingt pour cent de leur souscription, entre les mains de Monsieur Alfred Roose, qui le reconnaît pour le compte de la Société.

Que les autres versements seront appelés par décision du Conseil d'administration endéans les six mois, à mesure des besoins de la Société et à la demande de l'Administrateur délégué, moyennant un préavis de quinze jours. Toutefois, les souscripteurs ont en tout temps le droit de libérer leurs actions.

Que tous actes qui engagent la Société sont valablement signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur.

Que la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo au Directeur.

Que Monsieur Roose, Alfred, est nommé Administrateur-Délégué rééligible après six ans.

Que Monsieur Martin est nommé Directeur en Afrique.

Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être notifiés légalement est l'établissement occupé par le Directeur en Afrique à N'Galikoko, dans le Haut-Kassai.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,

ALF. ROOSE.

Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap.

(Modifications aux statuts.)

Dans l'Assemblée générale du 24 août 1894, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la *Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap*, à Rotterdam :

ART. 5. — Le capital est fixé à trois millions de florins (fl. 3,000,000), divisé en 20,000 actions de 150 florins chacune.

ART. 6. — Le troisième alinéa est supprimé.

ART. 7. — La libération de 13,300 actions a eu lieu par l'apport — jusqu'à concurrence de 1,995,000 florins — des possessions et profits de la Société *Afrikaansche Handels Vereeniging* en dissolution, dont les fondateurs de la présente Société sont, par achat, devenus acquéreurs.

Les 6,700 actions restantes devront être placées avant le 31 décembre 1899, à moins que les actionnaires ne décident, sous réserve de l'approbation royale, que ce terme soit prorogé, pour ces actions en tout ou en partie.

ART. 13. — Les Directeurs doivent avoir leur domicile fixé à Rotterdam.

La Commission, désignée par l'article 18, peut accorder dispense de cette détermination.

Les Directeurs peuvent être suspendus par cette Commission, en attendant qu'elle propose leur démission à l'Assemblée générale dans le délai d'un mois. Ladite Commission peut aussi accorder cette démission si elle est demandée. A défaut d'un ou de plusieurs Directeurs, ladite Commission doit vaquer à la

gestion des affaires, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait nommé un nouveau Directeur.

ART. 16. — Chaque Directeur a la signature au nom de la Société. Pour les effets de commerce et autres pièces renfermant une obligation pour la Société, la signature de deux Directeurs est nécessaire. S'il n'y a qu'un Directeur, ou, en cas d'absence d'un des Directeurs, la signature du Directeur et d'un fondé de pouvoir, nommé spécialement à cet effet par l'Assemblée générale, est nécessaire pour les effets de commerce et les autres pièces nommées dans le présent article.

A défaut d'un tel fondé de pouvoir, la Commission, désignée dans l'article 18, pourra nommer un fondé de pouvoir temporairement, jusqu'à la première Assemblée générale.

ART. 23. — L'Assemblée générale ordinaire se tient au plus tard au mois de juillet. Ses occupations comportent :

- 1^o Le rapport sur l'état de la Société ;
- 2^o La balance définitivement arrêtée, et le dividende fixé ;
- 3^o Le complètement de la Commission, désignée dans l'article 18 ;
- 4^o La nomination de la personne chargée de contrôler les livres ;
- 5^o L'examen de toutes les propositions que feront la Direction ou la Commission chargée de vérifier les comptes, ou qui auront été faites par les actionnaires, et seront parvenues à la Direction par écrit huit jours avant l'Assemblée.

A défaut de cette dernière condition, ces propositions ne pourront être traitées immédiatement, si ce n'est avec le consentement de la Direction.

Dans le cas où celle-ci ferait difficulté d'y consentir, l'Assemblée peut décider si la proposition sera traitée dans une Assemblée suivante, à tenir dans les quinze jours qui suivent.

ART. 25. — L'année sociale va du 1^{er} novembre au dernier octobre.

Aussitôt que la Direction a reçu d'Afrique les données nécessaires, c'est-à-dire (sauf les circonstances imprévues) avant le 1^{er} juillet de chaque année, elle remet à la Commission désignée dans l'article 18, un compte ou une balance sur l'exercice de l'année écoulée.

ART. 26. — La Direction porte chaque année sur la Balance une somme fixée par elle de concert avec la Commission susmentionnée, pour amortissement et pour réserve. Le fonds de réserve ne sera pas porté à plus de 750,000 florins.

ART. 30. — Sur le bénéfice qui reste, après soustraction de la somme désignée dans l'article précédent, il sera d'abord payé aux actionnaires jusqu'à un maximum de 5 % du capital social effectif. Le reste se partagera comme suit :

- 5 % à chacun des membres de la Direction ;
- 5 % à la Commission désignée dans l'article 18, et le reste aux actionnaires.

ART. 33. — Le dividende qui n'aura pas été réclamé dans les cinq années retombe au fonds de réserve.

Société Balsemão et Compagnie.

Entre les soussignés :

Alvaro da Cunha Balsemão et João Rodrigues da Costa Lemos, tous deux négociants, résidant à Noki,

Il a été convenu ce qui suit :

Il est formé entre les deux soussignés une Société ayant pour but de faire tout genre de commerce.

La Société est constituée pour un terme indéterminé ; elle existera sous la raison sociale : *Balsemão et C^{ia}*.

Le siège de la Société sera à Matadi.

Les opérations commerciales pourront s'étendre dans tout le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Chacun des associés aura séparément la signature sociale.

M. Alvaro da Cunha Balsemão apporte à la Société un terrain situé à Matadi d'une contenance de 9 ares inscrit au plan communal sous le n° 18. Ce terrain, ainsi que les constructions qui y seront érigées, appartiendront à la Société.

La mise de fond de chaque associé est en outre : pour M. Balsemão, de douze mille cinq cents francs ; pour M. Lemos, de douze mille cinq cents francs.

Les bénéfices faits par la Société seront partagés entre les associés par moitié.

A la dissolution de la Société, en cas d'actif, celui-ci sera partagé par moitié entre chacun des associés ; de même qu'en cas de passif, celui-ci incombera à chaque associé dans la même proportion.

Ainsi fait à Boma, le trente juin mil huit cent nonante-quatre.

Certifié conforme :

ALVARO DA CUNHA BALSEMÃO.

**Chemins de caravanes. — Cases de l'État.
Autorisations.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les cases, appartenant au Gouvernement, qui sont établies aux gîtes d'étapes sur les chemins de caravanes, sont réservées aux agents de l'État.

ARTICLE 2.

Les personnes qui s'y installeront, sans avoir obtenu, à cet effet, une autorisation du commissaire de district compétent, seront punies d'une amende de 100 à 200 francs et de 1 à 7 jours de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Léopoldville, le 27 octobre 1894.

WAHIS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée, le 13 novembre 1894, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. C.-F. Pike, ayant élu domicile 24, rue

de l'Évêque, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Méthode pour laver, concentrer et amalgamer les minerais et appareil destiné à l'application de cette méthode ».

Ensuite d'une demande déposée, le 16 novembre 1894 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la « Compagnie des constructions démontables et hygiéniques », rue Lafayette, 51, à Paris, un brevet d'invention pour « Assemblages employés dans la construction des abris ou hangars démontables ».

POSTES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis les valeurs suivantes, destinées à l'affranchissement des correspondances :

Un timbre de fr.	0,05	rectangulaire,	couleur	bleu ciel ;
—	0,05	—	—	brune ;
—	0,10	—	—	brune ;
—	0,10	—	—	bleu ciel ;
—	0,25	—	—	jaune ;
—	0,50	—	—	verte ;
—	1,00	—	—	lilas ;
—	5,00	—	—	rouge brique.

ARTICLE 2.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 21 novembre 1894.

EDM. VAN EETVELDE.

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands	5	7,331	»	»	»	6	8,492	»	»	
Américains	»	»	1	30	»	»	»	1	30	
Anglais	10	13,397	»	»	»	10	13,397	»	»	
Belges	»	»	3	34	»	»	»	2	16	
Hollandais	3	2,807	38	971	4	3,649	39	928	»	
Portugais	»	»	15	406	»	»	»	17	536	
TOTAUX	18	23,535	57	1,531	20	25,538	59	1,510		

Mouvement du port de Boma pendant le troisième trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.			
	Navires au long cours. Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours. Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre. Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre. Tonnage.	
Allemands.	6	8,559	»	»	8,559	»	»
Américains.	»	»	2	10	»	2	10
Anglais.	9	12,879	6	60	12,879	6	60
Belges	»	»	9	110	»	9	110
Hollandais.	2	1,965	8	267	1,965	8	267
Portugais	»	»	11	507	»	15	763
Totaux.	17	23,403	36	1,014	23,403	40	1,210

10^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1894

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 12



**Arrangement conclu, le 12 mai 1894, entre l'État
Indépendant du Congo et le Gouvernement Britan-
nique.**

Les soussignés, Monsieur Van Eetvelde, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand' Croix des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand et de la Rédemption Africaine, Secrétaire d'État de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo,

Et

l'Honorable Sir Francis Richard Plunkett, Chevalier, Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près le Roi des Belges, agissant au nom du Gouvernement Britan-

nique, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus comme suit :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, ayant reconnu la sphère d'influence britannique, telle qu'elle est déterminée dans l'arrangement anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890, la Grande-Bretagne s'engage à donner à bail à Sa Majesté certains territoires situés dans le bassin Ouest du Nil, aux conditions spécifiées dans les articles suivants :

ARTICLE I.

A. — Il est convenu que la sphère d'influence de l'État Indépendant du Congo sera limitée au Nord de la sphère allemande dans l'Est africain par une frontière suivant le 30^e méridien Est de Greenwich, jusqu'à son intersection avec la crête de partage des eaux du Nil et du Congo, et cette crête de partage dans la direction du Nord et du Nord-Ouest.

B. — La frontière entre l'État Indépendant du Congo et la sphère britannique au Nord du Zambèze, suivra une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8° 15' latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro. La ligne sera ensuite prolongée directement jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac; toutefois, vers le Sud du lac, elle déviara de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne. Puis elle suivra le « thalweg » de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo. Elle suivra ensuite, dans la direction du Sud, le méridien de longitude passant

par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze, puis cette crête de partage jusqu'à la frontière portugaise.

ARTICLE II.

La Grande-Bretagne donne à bail à Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, les territoires ci-après déterminés pour être occupés et administrés par Lui, aux conditions et pour la période de temps ci-après stipulées :

Ces territoires seront limités par une ligne partant d'un point situé à la rive occidentale du lac Albert, immédiatement au Sud de Mahagi et allant jusqu'au point le plus rapproché de la frontière définie au paragraphe A de l'article précédent. Cette ligne suivra ensuite la crête de partage des eaux du Congo et du Nil jusqu'au 25° méridien Est de Greenwich et ce méridien jusqu'à son intersection avec le 10° parallèle Nord ; puis elle longera ce parallèle directement vers un point à déterminer au Nord de Fashoda. Elle suivra ensuite le thalweg du Nil, dans la direction du Sud, jusqu'au lac Albert, et la rive occidentale de ce lac jusqu'au point indiqué ci-dessus, au Sud de Mahagi.

Ce bail restera en vigueur pendant la durée du règne de Sa Majesté Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Toutefois, à l'expiration du règne de Sa Majesté, il restera en vigueur de plein droit, en ce qui concerne toute la partie des territoires mentionnés plus haut, situés à l'Ouest du 30° méridien Est de Greenwich, ainsi qu'à une bande de 25 kilomètres d'étendue en largeur, à déterminer de commun accord, se prolongeant

geant de la crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la zone occidentale du lac Albert, et comprenant le port de Mahagi.

Ce bail prolongé restera en vigueur aussi longtemps que les territoires du Congo resteront, comme État Indépendant, ou comme colonie belge, sous la souveraineté de Sa Majesté et des successeurs de Sa Majesté.

Pendant toute la durée du présent bail, il sera fait usage d'un pavillon spécial dans les territoires donnés à bail.

ARTICLE III.

L'État Indépendant du Congo donne à bail à la Grande-Bretagne, pour être administrée lorsqu'elle l'occupera, sous les conditions et pour la période ci-après déterminées, une bande de terre d'une étendue de 25 kilomètres en largeur, se prolongeant du port le plus septentrional sur le lac Tanganika, lequel port est compris dans la bande, jusqu'au point le plus méridional du lac Albert-Édouard.

Ce bail aura la même durée que celui qui s'applique aux territoires situés à l'Ouest du 30^e méridien Est de Greenwich.

ARTICLE IV.

Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, reconnaît qu'Il n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans les territoires qui Lui sont cédés à bail dans le bassin du Nil qu'en conformité du présent arrangement.

De même, la Grande-Bretagne reconnaît qu'elle n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans la bande de territoire qui lui est cédée à bail entre le

lac Tanganika et le lac Albert-Édouard qu'en conformité du présent arrangement.

ARTICLE V.

L'État Indépendant du Congo autorise la construction à travers ses territoires, par la Grande-Bretagne ou par une compagnie dûment autorisée par le Gouvernement anglais, d'une ligne télégraphique reliant les territoires anglais de l'Afrique du Sud à la sphère d'influence anglaise au Nil. Le Gouvernement de l'État du Congo aura toutes facilités pour relier cette ligne à son propre système télégraphique.

Cette autorisation ne confère ni à la Grande-Bretagne, ni à aucune compagnie, personne ou personnes, déléguées aux fins de construire la ligne télégraphique aucuns droits de police ou d'administration dans le territoire de l'État du Congo.

ARTICLE VI.

Dans les territoires donnés à bail par le présent arrangement, les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront réciproquement des droits et immunités des nationaux de l'autre partie, et ne seront soumis à aucun traitement différentiel.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Bruxelles, ce douzième jour de mai 1894.

EDM. VAN EETVELDE.

F. R. PLUNKETT.

Déclaration relative au retrait de l'article 3 de l'arrangement conclu entre Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne, concernant les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'État Indépendant du Congo dans l'Afrique occidentale et centrale.

Conformément à la demande faite par Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, afin que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consente au retrait de l'article 3 de l'arrangement du 12 mai 1894, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, conviennent du retrait du dit article.

Fait en double à Bruxelles, le 22^e jour de juin 1894.

EDMOND VAN EETVELDE.

F. R. PLUNKETT.

Arrangement conclu, le 14 août 1894, entre l'État Indépendant du Congo et la République Française, au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique.

Les soussignés, Joseph Devolder, ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Sa Majesté le Roi des Belges, vice-président du Conseil supérieur de l'État Indépen-

dant du Congo, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et le baron Constant Goffinet, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères de la République française, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et Jacques Haussmann, Directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc.

Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo et de la République Française, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux États et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La frontière entre l'État Indépendant du Congo et la Colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou ⁽¹⁾ et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

- 1^o Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;
- 2^o Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

(1) Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

A partir de ce point, la frontière de l'État Indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° degré de longitude Est de Greenwich (27° 40' Paris).

ARTICLE 2.

Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche, pour assurer ses communications le long de la rivière.

ARTICLE 3.

Les postes établis par l'État Indépendant au Nord de la frontière stipulée par le présent arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions à cet effet seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

ARTICLE 4.

L'État Indépendant s'engage à renoncer à toute

occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'Ouest et au Nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich (27° 40' Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 30', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

ARTICLE 5.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

ARTICLE 6.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

J. DEVOLDER,
Baron GOFFINET.

G. HANOTAUX,
J. HAUSSMANN.

Les ratifications ont été échangées à Paris le 27 décembre 1894.

Neutralité.

Le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée le 1^{er} août 1885 aux Puissances signataires de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, s'appliquera désormais au territoire de l'État délimité comme suit, en conséquence du Protocole du 29 avril 1887 (*Bull. off.*, 1888, p. 242) et de l'arrangement du 14 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 250) conclus avec la République française, des Conventions conclues le 25 mai 1891 (*Bull. off.*, 1891, pp. 213 et 217) et des Déclarations signées le 24 mars 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 22 et 29) avec le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, et de l'Arrangement conclu le 12 mai 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 245) avec le Gouvernement britannique :

Au Nord :

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5° 47' 14",31 Sud, et joignant, dans la direction Sud-Est, l'embouchure de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la lagune du même nom ;

Le cours de la petite rivière de Lunga, jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde ; Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, — ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe, jusqu'à la

source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiamia, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude sud, $5^{\circ} 44' 19'',60$; longitude Est Greenwich, $12^{\circ} 17' 25'',28$;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze, et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant : latitude sud, $5^{\circ} 10' 49'',30$; longitude Est Greenwich, $12^{\circ} 32' 06'',60$;

Le méridien ainsi déterminé, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce);

La rivière Chiloango, depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible, une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve (1);

(1) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au Sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'État Indépendant du Congo à Manyanga;

Le prolongement de ce ravin, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec la Loufou;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigeant vers le Nord, laissant à l'Ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo;

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool ;
La ligne médiane du Stanley-Pool ;
Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubangi ;
Le thalweg de l'Oubangi, jusqu'au confluent du
M'Bomou et du Ouélé ;
Le thalweg du M'Bomou, jusqu'à sa source ;
Une ligne droite rejoignant la crête de partage des
eaux entre les bassins du Congo et du Nil (¹).

Au Nord-Est :

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo,
jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30° méridien
Est de Greenwich (27° 40' Paris) ;

La prolongation de cette même crête de partage, jus-
qu'à sa seconde intersection avec le susdit 30° méri-
dien Est de Greenwich.

A l'Est :

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich, jusqu'à
la hauteur de 1° 20' de latitude Sud ;

Une ligne droite, menée de l'intersection du 30° degré

Cette rivière, jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le Nord, jusqu'au bord du plateau de
Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre
avec le bassin de la Louaïa, au Nord et à l'Ouest du village de Koumbi ;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa, près du village de
Kiloubou ;

La rivière Louaïa, jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée, laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de
l'État Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga,
Kinkendo et Kintombo ; et à l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le
groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages
de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbangou,
Banza-Baka, Kiloubou et Kaanga.

(¹) Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent
aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes,
1888).

de longitude Est avec le parallèle de $1^{\circ} 20'$ de latitude Sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ;

La ligne médiane du lac Tanganika ;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ $8^{\circ} 15'$ de latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro ;

De ce point, une ligne menée directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapula dans le lac Moëro ; cette ligne, toutefois, déviant vers le Sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne ;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo ;

Le méridien de longitude, dans la direction du Sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au Sud :

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassai qui prend naissance dans le lac Dilolo ;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure ;

Le thalweg du Kassai, jusqu'au parallèle $7^{\circ} 17'$ de latitude Sud ;

Le parallèle $7^{\circ} 17'$ de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa ;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle $6^{\circ} 55'$ de latitude Sud ;

Le parallèle $6^{\circ} 55'$ de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua ;

Le thalweg de la Lovua, jusqu'à son intersection avec le 7° degré de latitude Sud;

Le 7° degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué;

Le thalweg de la Loangué, jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama Bomba;

Le thalweg de la Kangulungu, jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7° 34' de latitude Sud approx.);

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita;

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8° degré de latitude Sud;

Le 8° degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7° 55' de latitude Sud;

Le parallèle 7° 55' de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8° degré de latitude Sud;

Le 8° degré de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusque sa jonction avec l'Uövo;

Le thalweg de l'Uövo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uövo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8' Ouest de la Wamba, et 8° 5' 40" de latitude Sud approx.);

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango ($8^{\circ} 7' 40''$ de latitude Sud approx.);

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (lat. Sud, $5^{\circ} 52' 10''$, 14; longitude adoptée Est de Greenwich, $13^{\circ} 28' 25''$, 25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2,000 mètres à l'Est de la rive gauche du Congo;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza, à Nokki;

Ce parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau;

Cette ligne moyenne, jusque l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Matéba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales, connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca.

A l'Ouest :

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne moyenne ci-dessus décrite, et le point situé à 300 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga.

Bruxelles, le 28 décembre 1894.

Budget de 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1895 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV ci-annexés, à la somme de sept millions trois cent septante mille neuf cent trente-neuf francs.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur. fr.	6,788,985	»
TABLEAU III. — Département des Finances . . .	372,250	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étran- gères et de la Justice.	209,704	»
	<hr/>	
TOTAL . . . fr.	7,370,939	»

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'année 1895 sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de six millions quatre mille sept cent soixante-quatre francs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses

portées aux tableaux II, III et IV, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1896, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1896 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor Belge. fr.	2,000,000 »
<i>a bis.</i>	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
<i>b.</i>	Taxes d'enregistrement	5,250 »
<i>c.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	25,103 20
<i>d.</i>	Droits de sortie, y compris les amendes, etc. . . .	715,098 90
<i>e.-f.</i>	Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools.	480,205 50
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	58,729 70
<i>h.</i>	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . . .	55,370 50
<i>i.</i>	Taxe sur les coupes de bois.	12,915 »
<i>j.</i>	Exploitation des forêts du Mayombe.	10,000 »
<i>k.</i>	Produit net des postes	100,060 10
<i>l.</i>	Taxes maritimes	42,322 52
<i>m.</i>	Recettes judiciaires	15,106 80
<i>n.</i>	Droits de chancellerie	1,803 38
<i>o.</i>	Transports et services divers de l'État	202,140 »
<i>p.</i>	Taxes sur le portage	30,658 40
<i>q.</i>	Produits du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes - Prestations, etc.	1,250,000 »
TOTAL DES RECETTES. . fr.		6,004 764 »

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits
	I. — Service d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 116,000.</i>	
1	Secrétaire d'État fr.	10,000 »
2	Personnel : traitements	58,800 »
3	Matériel, frais d'administration, télégrammes, bibliothèque. — Voyages en Europe.	46,200 »
	II. — Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 626,933.</i>	
4	Gouverneur Général et Inspecteurs d'État	100,450 »
5	Administration centrale à Boma : traitements.	40,000 »
6	Administration des districts : traitements	206,585 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel : vivres et autres objets de consommation :	
	a) Payables en numéraire . fr. 154,773 »	174,598 »
	b) Payables en marchandises 19,825 »	
8	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	15,300 »
	A REPORTER. fr.	741,033 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT . . . fr.	741,933 »
	III. — Force publique.	
	<i>Montant total fr. 3,556,672.</i>	
9	Force publique : Personnel blanc : traitements	647,900 »
10	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 784,649 »	1 243,377 »
	b) Payable en marchandises . 458,728 »	
11	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :	
	a) Payables en numéraire. fr. 461,923 »	950,362 »
	b) Payables en marchandises . 488,439 »	
12	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . . .	227,314 »
13	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	341,716 »
14	Force publique : Habillement et équipement .	146,003 »
	—	
	IV. — Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 397,273.</i>	
15	Service de la marine : traitements.	208,150 »
16	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :	
	a) Payables en numéraire. fr. 90,850 »	301,915 »
	b) Payables en marchandises . 11,065 »	
17	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	20,708 »
18	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	60,500 »
	A REPORTER. . . fr.	4,695,878 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT. . . . fr.	4,695,878 »
	V. — Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 155,034.</i>	
19	Service sanitaire : traitements	90,350 »
20	Id. Entretien du personnel :	
	a) Payable en numéraire . . fr. 24,352 »	27,684 »
	b) Payable en marchandises. . . 3,332 »	
21	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	37,000 »
	<hr/>	
	VI. — Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 547,135.</i>	
22	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils	65,200 »
23	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : traitements.	108,450 »
24	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans :	
	a) Payable en numéraire . . fr. 59,775 »	60,575 »
	b) Payable en marchandises. . . 800 »	
25	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier . .	27,000 »
26	Id. Id. Télégraphes et travaux publics divers	285,910 »
	A REPORTER. . . . fr.	5,398,047 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	5,398,047 »
	VII. — Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 103,600.</i>	
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500 »
28	Agriculture : Personnel : traitements	54,760 »
29	Id. Entretien du personnel, semences, outils et divers	41,340 »
	VIII. — Service des caravanes.	
	<i>Montant total fr. 730,838</i>	
30	Service des caravanes	730,838 »
	IX. — Divers.	
	<i>Montant total fr. 556,500.</i>	
31	Missions diverses et établissements d'instruction.	175,500 »
32	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	185,000 »
33	Frets et assurances	171,000 »
34	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	25,000 »
	TOTAL DU TABLEAU II. fr.	6,788,985 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées sous le littéra a, aux articles 7, 11, 16, 20 et 24, seront considérées comme formant un article unique, 34* (<i>dépenses, etc., payables en numéraire</i>) pour un crédit global de 791,673 francs. De même, les sommes indiquées sous le littéra b, aux articles 7, 10, 11, 16, 20 et 24, seront considérées comme formant un article unique, 34* (<i>voyages, salaires, etc., payables en marchandises</i>) pour un crédit global de 982,189 francs.</p>		

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
I. — Service d'Europe.		
<i>Montant total fr. 64,500.</i>		
35	Secrétaire d'État : indemnité fr.	4,000 »
36	Personnel : traitements	45,000 »
37	Matériel et frais d'administration	15,500 »
<hr/>		
II. — Service d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 274,500.</i>		
38	Personnel : traitements	150,000 »
39	Entretien du personnel	91,000 »
40	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	33,500 »
<hr/>		
III. — Dépenses diverses.		
<i>Montant total fr. 33,250.</i>		
41	Achat de terres, indemnités dues pour expropriations et dépenses extraordinaires	250 »
42	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
43	Intérêts des capitaux	30,000 »
TOTAL DU TABLEAU III.fr.		372,250 »

TABLEAU IV.

**Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
I. — Service d'Europe.		
<i>Montant total fr. 39,500.</i>		
44	Secrétaire d'État : indemnité fr.	4,000 »
45	Personnel : traitements	30,000 »
46	Matériel et frais d'administration	5,500 »
— — — — —		
II. Postes.		
<i>Montant total fr. 11,000.</i>		
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances)	»
48	a) Transport des correspondances et matériel postal	10,500 »
	b) Service des mandats-poste	500 »
— — — — —		
	A REPORTER. fr.	50,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	50,500 »
	III. - Navigation.	
	<i>Montant total fr. 42,844.</i>	
49	Personnel : traitements	26,500 »
50	Entretien du personnel du commissariat maritime	7,044 »
51	Matériel et divers	9,000 »
	—	
	IV. — Justice.	
	<i>Montant total fr. 92,560.</i>	
52	Justice. — Personnel : traitements	73,000 »
53	Interprètes et frais divers de justice.	1,500 »
54	Entretien du personnel judiciaire	17,060 »
	—	
	V. — Cultes.	
	<i>Montant total fr. 11,200.</i>	
55	Subsides aux missionnaires et divers.	11,200 »
	—	
	À REPORTERfr.	196,804 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	196,804 »
	VI. — Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 42,900.</i>	
56	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	7,300 »
57	Bulletin officiel.	1,600 »
58	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	4,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. . . .fr.	209,704 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1894

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Agriculture et industrie (Création d'une direction de l')	122
Arrangement du 12 mai 1894 entre l'État et le Gouvernement Britan- nique	249, 254
Arrangement du 14 août 1894 entre l'État et la République Française.	254
Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge	2, 22, 122
Brevets	17, 33, 134, 245, 246
Budget de 1894.	34
Id. de 1895	264 à 274
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool (Hypothèque sur la con- cession de la Cie du).	125, 131
Chemin de fer. — Règlement pour les agents en service	143
Chemins de caravanes. — Cases de l'État. — Autorisations	215
Commerce :	
Statistique des produits exportés et importés	45 à 111, 175 à 181
Vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo. -- Droit de licence	132
Comptabilité de l'État.	6
Conseils de guerre	10

	Pages
Consulat	134, 237
Contingents (fixation pour 1894)	124
Croix-Rouge (Association congolaise et africaine de la)	2, 22, 122
Déclaration du 24 mars 1894, approbative du tracé de frontière exécuté dans le Bas-Congo par les commissaires congolais et portugais	22
Déclaration du 24 mars 1894, approbative du tracé de frontière au Lunda par les commissaires congolais et portugais	29
Déclaration relative au retrait de l'article 3 de l'arrangement du 12 mai 1894 entre l'État et le Gouvernement Britannique	254
État civil :	
Mariages célébrés au Congo en 1892	116
Étoile de service	1, 21, 121, 141, 142
Finances :	
Budget de 1894	34
Comptabilité de l'État	6
Force publique :	
Commandant de compagnie. — Attributions	112
Division et répartition	3
Effectif pour l'année 1894	5
Levée de 1894. — Fixation des contingents	124
Gouvernement central	188
Id. de l'État (Organisation du)	186
Id. local	209
Immatriculation des non-indigènes	11
Industrie (Création d'une Division de l'agriculture et de l')	122
Kirundu. — Ponthierville	121
Licence pour vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo (Droit de)	132
Mariages célébrés au Congo en 1892	116
Navigation :	
Mouvement des ports	19, 20, 118, 119, 138, 139, 182, 183, 247, 248
Rapport sur les rapides du Haut-Oubangi	167

	Pages.
Neutralité	258
Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap	243
Organisation du Gouvernement central.	188
Id. id. de l'État.	186
Id. id. local	209
Péage sur la route de Boma au Stanley-Pool	171
Personnel.	2, 10, 124, 207, 221, 237
Id. Candidatures. — Admissions	238
Id. Nomination du Secrétaire d'État	185
Id. (Règlement général pour le)	221
Ponthierville. — Kirundu	121
Postes :	
Émission de valeurs postales	16, 246
Statistiques.	135 à 137
Règlement général pour le personnel en Afrique	221
Id. pour le Gouvernement à Bruxelles	188
Id. id. local au Congo.	209
Id. pour les agents du chemin de fer en service	142
Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo. — Nomination	185
Service du machiniste à la Compagnie du chemin de fer. — Règle- ment	143
Statistique commerciale	45 à 111, 175 à 181
Id. judiciaire	17
Id. postale.	135 à 137
Société anonyme des produits végétaux du Haut-Kassai	240
Id. Balsemão et C ^{ie}	244
Sociétés (Publications d'extraits d'actes de)	240, 242, 244

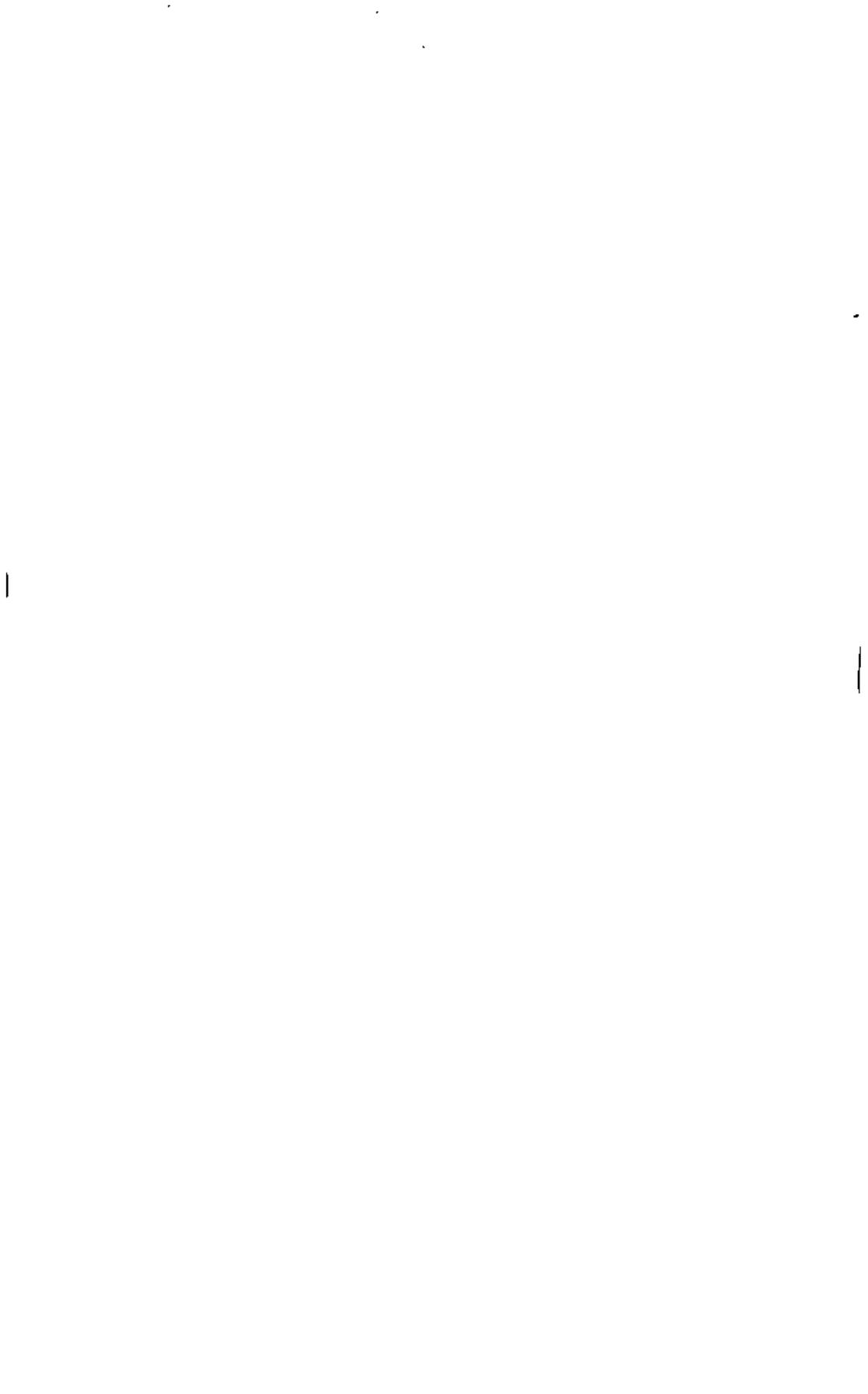


TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1894.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
Déc.	16 avril 1887. 22 juin 1889. 28 févr. 1890.	Organisation du Gouvernement local	209
Déc.	1 ^{er} sept. 1894.	Organisation du Gouvernement central	186
Arr.	10 oct. 1894.	Id. id. id.	188
Déc.	3 nov. 1894.	Personnel. — Candidatures. — Admission	238

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Arr	21 déc. 1893.	Immatri-culation des non-indigènes.	11
	1894.		
Arr.	9 janvier.	Conseils de guerre. — Juges et compétence territoriale	10
Déc.	17 do.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nomination d'un président	2
Arr.	30 do.	Émission de valeurs postales.	16
Déc.	24 mars.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nomination.	22
Arr.	26 mai.	Règlement pour les agents du chemin de fer en service	142
Déc.	7 août.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nomination.	122
Arr.	21 novembre.	Émission de valeurs postales.	246

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Déc.	6 oct. 1883.	Comptabilité de l'État	6
	1894.		
Déc.	3 mai.	Budget de 1894	34
Arr.	24 juin.	Péage sur la route de Boma au Stanley-Pool.	171
Déc.	30 do.	Vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo	132
Déc.	25 août.	Hypothèque sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool	125
Déc.	20 décembre.	Budget de 1895	264

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1895.		
Déc.	1 ^{er} octobre.	Force publique. — Division et répartition	3
Arr.	14 novembre.	Force publique. — Attributions du Com- mandant de compagnie.	112
	1894.		
Déc.	3 février.	Force publique — Effectif pour l'année 1894.	5
Déc.	18 juin.	Création d'une Direction de l'Agriculture et de l'Industrie	122
Arr.	27 octobre.	Chemins de caravanes. — Cases de l'État. — Autorisations	245